



Site de TARBES – 17bis Avenue des Forges, 65000 TARBES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ART.L.512-7 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CERFA N°15679*04

**MISE EN OEUVRE DE PROCEDES DE NETTOYAGE A BASE AQUEUSE
ET HYDROSOLUBLE POUR DES PRODUCTIONS SERIE DE PIECES
MECANIQUES - RUBRIQUE 2563**

ALSYMEX

Site de Tarbes

17 bis Avenue des Forges- CS 20125 65 001 TARBES Cedex

Tel. +33 (0)5 62 44 67 04

Correspondant QHSE : Jean-Marc CHOUZENOUX (Responsable Qualité, Sécurité & Environnement)
jmchouzenoux@alsymex-alcen.com

PREAMBULE

La présente demande est réalisée en application des articles L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement. Elle concerne la demande d'enregistrement, déposée par la Société ALSYMEX pour la mise en œuvre de procédés de nettoyage à base aqueuse pour la production série de pièces mécaniques sur le site existant de Tarbes (65) :

- ALSYMEX ;
- SIRET : 518 817 812 00077;
- Etablissement secondaire SASU Société par actions simplifiée ;
- Représentée par M. Gérard JULIEN Directeur de l'Usine de Tarbes, signataire de la présente demande.

Elle s'ajoute à notre activité de travail mécanique des métaux et de ses alliages rubrique 2560 pour laquelle l'arrêté préfectoral N°65-2022-04-05-00001 a été édicté.

La demande se compose :

- Du CERFA n°15679-04 ;
- De pièces jointes comprenant :
 - Des pièces justificatives obligatoires ;
 - Des pièces complémentaires ;
 - Des pièces volontaires transmises pour la bonne compréhension du projet et des enjeux.

CERFA n°15679-04



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement]*.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

PIECES JOINTES

LISTE DES PIECES JOINTES JUSTIFICATIVES, PIECES VOLONTAIRES ET ANNEXES

PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

PJ1 : CARTOGRAPHIE DE LOCALISATION DU PROJET AU 1/25 000^{ème}

PJ2 : PLAN DES ABORDS AU 1/2 500^{ème}

PJ3 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/200^{ème}

PJ4 : COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

PJ5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

PJ6 : CONFORMITE REGLEMENTAIRE A L'ARRETE MINISTERIEL (rubrique 2563)

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES

PJ7 : DEMANDE DE DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS GENERALES MENTIONNES A L'ARTICLE L.512-7 APPLICABLES A L'INSTALLATION

PJ12 : COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES

PIECES ANNEXES

ANNEXE A1 : PIECES ANNEXES A LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE (PJ6)

ANNEXE A2 : GESTION DES DECHETS

ANNEXE A3 : RAPPORT DE DEBIT DES POTEAUX INCENDIE

ANNEXE A4 : RAPPORT DE MESURES DE BRUIT

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	2
CERFA N°15679-04	3
PIECES JOINTES	16
<i>LISTE DES PIECES JOINTES JUSTIFICATIVES, PIECES VOLONTAIRES ET ANNEXES</i>	17
PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES	17
PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES	17
PIECES ANNEXES	17
<i>Sommaire</i>	18
<i>Liste des figures</i>	21
<i>Liste des tableaux</i>	21
<i>Introduction</i>	22
PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES	30
PJ1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DU PROJET.....	31
PJ1 BIS : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DU PROJET	32
PJ2 PLAN DES ABORDS AU 1/2 500 ^{EME}	33
PJ3 PLAN D'ENSEMBLE : ECHELLE D'ORIGINE : 1/200 ^{EME}	34
PJ4 COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME	36
1 <i>Préambule</i>	36
1.1 Plan Local d'Urbanisme.....	36
1.2 Références cadastrales	37
2 <i>Conformité au règlement de la zone Ui</i>	38
3 <i>Plan de prévention du risque inondation</i>	40
PJ5 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE	41
4 <i>renseignements administratifs</i>	41
5 <i>Capacités techniques</i>	43
5.1 Organisation.....	43
5.2 Capacité technique des bâtiments.....	45
5.2.1 Construction	45
5.2.2 Affectation des surfaces	46
5.2.3 Equipements de sécurité	49
5.2.3.1 Découplage.....	49
5.2.3.2 Potentiel combustible	50
5.2.3.3 Détection incendie	50
5.2.3.4 Dispositif d'évacuation pour le personnel	51
5.2.3.5 Moyens de lutte contre l'incendie.....	51
5.2.4 Dispositif de désenfumage	53
5.2.5 Contrôles et vérifications périodiques.....	55
5.2.6 Suivi des consommations	56
5.2.7 Analyse des rejets.....	56
5.2.8 Contrôle internes.....	56
5.2.9 Formation du personnel	56
5.2.10 Exercices.....	56
5.2.11 Consignes	57
5.2.12 Nettoyage.....	57
5.2.13 Sureté.....	57
6 <i>Capacité financière</i>	57
7 <i>Garanties financières</i>	58
PJ6 CONFORMITE REGLEMENTAIRE A L'ARRETE MINISTERIEL (RUBRIQUE 2563)	59
8 <i>Prescriptions liées à la rubrique 2563</i>	59

8.1	Présentation des prescriptions applicables et mesures prévues	60
8.2	Bilan des produits utilisés :	61
PJ7	DEMANDE DE DEROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES MENTIONNEES A L'ARTICLE L.512-7 APPLICABLES A L'INSTALLATION...	108
9	<i>Dérogations demandées</i>	108
9.1	Article 5 : Distance minimale des limites de propriétés	108
9.1.1	Demande de dérogation sur les éléments suivants :	108
9.1.2	Arguments et mesures compensatoires	109
9.2	Article 11 : justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments à risque.....	109
9.2.1	Demande de dérogation sur les éléments suivants :	110
9.2.2	Arguments et mesures compensatoires	111
9.3	Article 12-II : Voie « engin »	112
9.3.1	Demande de dérogation sur les éléments suivants :	112
9.3.2	Arguments et mesures compensatoires	112
9.4	Article 14 : Moyens de lutte contre l'incendie	113
9.4.1	Demande de dérogation sur les éléments suivants :	113
9.4.2	Arguments et mesures compensatoires	114
9.5	Article 19 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	114
9.5.1	Demande de dérogation sur les éléments suivants :	115
9.5.2	Arguments et mesures compensatoires	115
PJ12	COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES	119
10	<i>Préambule</i>	119
11	<i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne</i>	119
11.1	Milieux à enjeux	120
11.1.1	Zones humides	120
11.1.2	Hydrogéologie	120
11.1.3	Eaux souterraines.....	120
11.1.4	Eaux superficielles.....	121
11.1.5	Sous-sol	124
11.1.6	Qualité des sols :	124
11.1.7	Captage AEP	125
11.1.8	Espaces naturels et de biodiversité.....	125
11.1.9	Interférence avec le projet.....	128
11.2	Zonage réglementaire.....	128
11.3	Risques naturels et technologiques	128
11.4	Compatibilité au SDAGE.....	130
12	<i>Compatibilité au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>	131
13	<i>Autres plans</i>	133
13.1	Programme national de prévention des déchets 2014-2020.....	133
13.2	Plan régional de prévention des déchets.....	133
13.3	Plans et programmes liés à la qualité de l'air (PPA).....	134
14	<i>ANNEXE A1 : PIECES ANNEXES A LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE (PJ6)</i>	136
14.1	Environnement du site.....	136
14.2	Identification des enjeux à protéger	137
14.3	Configuration du site	137
14.4	Potentiels de dangers	139
14.4.1	Potentiels de dangers liés aux produits	139
14.5	Synthèse des produits à risque visés par la nomenclature ICPE	143
14.6	Description des principaux risques et des mesures de prévention.....	143
14.6.1	Incendie.....	143
14.6.2	Phénomènes de pollution	147
14.6.3	Principales zones de stockage	148
14.6.4	Evolutions liées au projet FWP.....	148
14.6.5	Description des dangers associés à l'atelier « béryllium »	148
14.6.6	Résumé des potentiels de dangers	149
14.7	Détermination des besoins en eaux d'extinction incendie	149
14.7.1	Besoin en eau réglementaire	149
14.7.2	Calcul selon le document technique D9	150
14.8	Détermination du volume de rétention des eaux d'extinction incendie	154
14.8.1	Détermination des besoins en eau d'extinction incendie	154
14.9	Plan d'accès services d'incendie	157

14.10	Plan des zones à risques	158
15	<i>ANNEXE A3 : GESTION DES DECHETS</i>	161
16	<i>Annexe A5 : RAPPORT DE DEBIT DES POTEAUX</i>	163
17	<i>Annexe A6 : Rapport de mesures de bruit</i>	166

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : RAYON D’AFFICHAGE	27
FIGURE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS	31
FIGURE 3 : VUE AERIENNE DU SITE (SOURCE GEOPORTAIL)	32
FIGURE 4 : PLAN DES ABORDS.....	33
FIGURE 5 : PLAN DES ATELIERS B317	34
FIGURE 6 : PLAN DES ATELIERS B316	34
FIGURE 7 : PLAN MASSE	35
FIGURE 8 : EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DU PLU DE LA COMMUNE DE TARBES	37
FIGURE 9 : ORGANIGRAMME DE LA SOCIETE ALSYMEX	44
FIGURE 10 : FILIALES DU GROUPE ALCEN	45
FIGURE 11 : PHOTOS DES MACHINES DE LAVAGE	49
FIGURE 12 : EMBLEMEMENT DES POTEAUX INCENDIE.....	52
FIGURE 13 : PLAN DE CANTONNEMENT	54
FIGURE 14 : ZONE DE RETENTION DES EAUX INCENDIE SUR VOIRIE.....	118
FIGURE 15 : DEBIT MOYEN DE L’ADOUR E TARBES (1968-2009)	121
FIGURE 16 : MILIEU AQUATIQUE SUPERFICIEL.....	123
FIGURE 17 : CARTE GEOLOGIQUE (EXTRAIT)	124
FIGURE 18 : PERIMETRE SITE BASOL A PROXIMITE DU SITE ALSYMEX	125
FIGURE 19 : ESPACES NATURELS ET DE BIODIVERSITE.....	127
FIGURE 20 : ZONE INONDABLE (EXTRAIT – SOURCE PLU TARBES)	129
FIGURE 21 : VUES DE LA PARTIE SUD ET NORD DEPUIS LE SITE.....	136
FIGURE 22 : VUES DE LA PARTIE OUEST (RUE LAMOUSSE).....	136
FIGURE 23 : PAROI DU BATIMENT 316 (LIMITE DE PROPRIETE)	138
FIGURE 24 : RESEAU DES RESEAUX EP DU SITE.....	156
FIGURE 25 : VOIE ENGENS SUR LE SITE ALSYMEX (ROUGE : EXTERNE ; JAUNE : INTERNE)	158
FIGURE 26 : PLAN DES ZONES A RISQUES	160

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : TABLEAU DES SURFACES DU SITE	46
TABLEAU 2 : DONNEES DES CANTONNEMENTS.....	55
TABLEAU 3 : LISTE DES PRODUITS UTILISES	61
TABLEAU 4 : ETAT DE LA MASSE D’EAU SUPERFICIELLE	123
TABLEAU 5 : LISTE DES PRODUITS PRESENTS SUR SITE	139
TABLEAU 6 : SYNTHESE DES PRODUITS A RISQUE VISES PAR LA NOMENCLATURE ICPE	143
TABLEAU 7 : SYNTHESE DU CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU INCENDIE SELON LE D9	153
TABLEAU 8 : SYNTHESE DU CALCUL DES BESOINS EN CONFINEMENT ISSU DU D9A	155

INTRODUCTION

Site ALSYMEX Tarbes

L'établissement ALSYMEX de Tarbes appartient à la société ALSYMEX détenue par le Groupe ALCEN
ALSYMEX est spécialisée dans la conception, l'ingénierie, la réalisation, l'assemblage, l'installation sur site et la maintenance de systèmes mécaniques complexes et d'ensembles optomécaniques pour les domaines de la Défense, de l'Aérospatial, du Nucléaire et des Grandes Infrastructures de Recherche (accélérateurs de particules, astrophysique, fusion thermonucléaire et lasers de puissance comme le programme Laser-mégajoule).

ALSYMEX compte 600 personnes dont 117 personnes pour l'établissement de Tarbes.

Certifié ISO 9001, le site industriel de Tarbes (65) permet à ALSYMEX d'offrir à ses clients une grande variété de solutions et services relative à :

- L'usinage de grande précision et soudage de composants de grandes dimensions ;
- L'intégration de systèmes en environnement propre (salles blanches ISO5 à ISO8) ;
- La caractérisation dimensionnelle, géométrique et fonctionnelle de composants ;
- Le maintien en conditions opérationnelles d'installations.

Le site dispose à ce jour d'un arrêté préfectoral portant enregistrement de l'activité d'usinage des métaux en date du 5 avril 2022 (AP n° 65-2022-04-05-00001) pour la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages (régime de l'enregistrement) ;

ALSYMEX poursuit le développement du process de fabrication des panneaux de première paroi (Projet FWP) et doit compléter les installations historiques par la mise en œuvre de procédés de nettoyage utilisant des liquides à base aqueuse et hydrosoluble.

Les volumes mis en œuvre dans ce projet (FWP), cumulés aux installations existantes de mise en propreté particulière des pièces du Laser Mégajoule (LMJ) dépassent les 7500 litres ce qui nous oblige à émettre cette demande d'enregistrement sous la rubrique 2563.

Les machines de nettoyage prévues s'insèrent dans les bâtiments existants sans modification des infrastructures et viennent en complément des 2 machines existantes de mise en propreté des pièces du LMJ.

Description du site de Tarbes

Sur un terrain d'une emprise d'environ 4,1 ha, le site comprend plusieurs bâtiments accolés les uns aux autres, liés par des parois mitoyennes, ainsi que des bâtiments annexes.

Le bâtiment 315 comprend :

- La zone 1 (Z1) : atelier mécanique climatisé ;
- La zone 2 (Z2) : atelier mécanique non climatisé.

Le bâtiment 316 comprend :

- La zone 3 : salle blanche et magasin de stockage de pièces (optiques) ;
- La zone 4 : bureaux (sur 2 niveaux), salles de réunion et locaux dédiés à la maintenance.

Le bâtiment 317 (zone 5) accueille l'atelier d'usinage des panneaux ainsi qu'une salle à environnement contrôlé pour l'usinage des panneaux équipés de tuiles en Béryllium.

Les bâtiments annexes sont :

- Le bâtiment 349 comprenant : une salle blanche « ISO 8 », un magasin, une zone de lavage haute pression et des bureaux.
- Le bâtiment 354 comprenant : le magasin général, la zone de stockage des produits chimique/emballages vides (sur rétention) ;
- Le bâtiment 352 qui constitue une excroissance Sud au-delà du bâtiment 316. Il est entièrement occupé par les bureaux de la Direction.

Aménagement des ateliers

Pour compléter l'aménagement des ateliers, il est nécessaire d'y intégrer trois machines de nettoyage, destinées à nettoyer les pièces (du projet FWP) le long du processus de fabrication.

1. LA MACHINE DE NETTOYAGE AMONT « BWM » (bâtiment 317 côté nord):

Elle prépare les surfaces de pièces métalliques pour un procédé de soudage spécial, mais aussi pour du nettoyage inter-opérationnel, après usinage.

Cette machine permet de gérer automatiquement des cycles d'immersion de pièces mécaniques dans des cuves remplies de produits hydrosolubles de type lessiviel à très faible concentration.

Le nettoyage se fait automatiquement, sans intervention d'un opérateur. On retrouve :

- Une cuve de lessive
- Une cuve d'acide citrique
- 3 cuves de rinçage à l'eau de ville
- 1 cuve de rinçage à l'eau déminéralisée
- 2 cuves de séchage

Les cuves, ainsi que les éléments de structure sont réalisées en acier Inox.

La sortie des pièces s'effectue dans une salle « propre » adjacente avec un convoyeur permettant un déchargement sous pont de manutention.

Les vidanges annuelles se font par gravitation au sous-sol dans des réservoirs tampons qui seront vidés via des pompes de relevage pour évacuation par camion vers des sites de traitement homologués.

Les cuves seront capotées pour limiter les évaporations. Lors de l'ouverture des capots pour l'entrées de produits à laver, les vapeurs des bains seront captées et évacuées dans l'atelier.

Il n'est pas prévu de système d'épuration, étant donné la très faible quantité de vapeur, la faible teneur en acide dans les vapeurs, ainsi que la faible toxicité de l'acide citrique.

A noter que les produits lessiviels ne contiennent aucun des composés listés dans annexe 2 de l'arrêté de 14/12/13 applicable aux installations relevant du régime d'enregistrement de de la rubrique 2563.

2. LA MACHINE A DEGRAISSER « DEGREASER » (bâtiment 317 salle à environnement contrôlé côté ouest):

Cette machine est constituée d'une chambre de travail avec des rampes d'aspersion rotatives. Elle nettoie des pièces métalliques après usinage afin de retirer les corps gras et les poussières.

Installée en atelier Béryllium, la machine maîtrise l'ensemble de ses rejets liquides et gazeux avec des extractions adéquates.

Le poste de chargement déporté permet de déposer des pièces de plus d'une tonne avec un pont de manutention, et de transférer la pièce dans la chambre de travail en toute sécurité. L'opérateur peut commander les mouvements et lancer le cycle de nettoyage via un pupitre de commande.

Les cycles de nettoyage utilisent :

- Une cuve de lessive (produits hydrosolubles de type lessiviel)
- Une cuve de rinçage à l'eau déminéralisée
- Du soufflage d'air chaud et d'air comprimé pour sécher la pièce

Les cuves, ainsi que les éléments de structure sont réalisées en acier Inox.

Les organes annexes sont composés de résines déminéralisatrices, d'un déshuileur et d'organes de filtration.

Les vidanges annuelles se font en gravitaire au sous-sol dans des réservoirs tampons qui seront vidés via des pompes de relevage pour évacuation par camion vers des sites de traitement homologués.

Il n'y a pas de rejet extérieur pour cette machine.

3. LA MACHINE DE NETTOYAGE FINAL « FWM » (bâtiment 317 salle à environnement contrôlé côté ouest):

Cette machine est constituée de 3 cuves :

- Une cuve d'un produit lessiviel comportant une faible concentration en acide citrique
- Une cuve de rinçage à l'eau de ville
- Une cuve de rinçage à l'eau déminéralisée

Les cuves, ainsi que les éléments de structure sont réalisées en acier Inox.

Elle permet le nettoyage final de la pièce finie (Panneau FWP). La pièce est positionnée dans les différentes cuves par l'opérateur avec le pont de manutention de l'atelier. Les cuves sont composées d'ultrasons, de résistances de chauffage et de couvercle pour limiter l'évaporation des bains.

Les vidanges annuelles se font par écoulement gravitaire au sous-sol dans des réservoirs tampons qui seront vidés via des pompes de relevage pour évacuation par camion vers des sites de traitement homologués.

Les vapeurs des bains sont captés et filtrés par un dévésiculateur et envoyées dans le système d'ultrafiltration de la salle Béryllium.

Les installations existantes de mise en propreté particulaire ISO5 des pièces du Laser Mégajoule (LMJ) sont :

1. LA MACHINE A LAVER NOVATEC

La machine à laver est constituée d'une ligne de cuves de nettoyage. Cette ligne est totalement implantée dans une enceinte sous flux laminaire ISO5 afin de garantir l'état de propreté compatible ISO5 des pièces en sortie de la machine.

L'entrée des pièces dans la machine s'effectue de manière manuelle à travers un sas afin de limiter la contamination de l'enceinte lors du chargement des pièces.

Le nettoyage s'effectue de façon automatique à l'aide de programmes pré définis.

La sortie des pièces est réalisée par ouverture d'une porte entre l'enceinte ISO5 de la machine à laver et la salle de montage elle aussi en ISO5.

La ligne est découpée en 3 parties :

- le dégraissage constitué de 6 cuves ;
- la décontamination particulaire constituée de 2 cuves ;
- le séchage constitué d'une cuve.

A l'issue du séchage, le matériel propre, compatible ISO5, est prêt à être assemblé, puis le système complet est emballé avant de sortir de l'environnement propreté.

Un contrôle de la propreté est effectué en sortie de machine : surfacique et moléculaire.

Les vidanges se font 3 fois par an et les résidus sont acheminés par des sociétés habilitées vers des sites de traitement homologués.

Il n'y a pas de rejets d'air vers l'extérieur.

2. LA MACHINE A LAVER BELIMED

La machine à laver est constituée d'une cuve de nettoyage. Cette cuve est totalement implantée dans une enceinte sous flux laminaire ISO8 afin de garantir l'état de propreté compatible ISO8 des pièces en sortie de la machine.

L'entrée des pièces dans la machine s'effectue de manière manuelle à travers un sas afin de limiter la contamination de l'enceinte lors du chargement des pièces.

Le nettoyage s'effectue de façon automatique à l'aide de programmes pré définis.

La sortie des pièces est réalisée par ouverture d'une porte entre l'enceinte ISO8 de la machine à laver et la salle de montage elle aussi en ISO8.

Les pièces sont prêtes pour contrôle, assemblage, puis emballage et conditionnement avant livraison.

Les vidanges se font au fil de l'eau et les résidus sont acheminés par des sociétés habilitées vers des sites de traitement homologués.

Il n'y a pas de rejets d'air vers l'extérieur.

Les volumes mis en œuvre dans ce projet, cumulés aux installations existantes de mise en propreté particulière des pièces du Laser Mégajoule dépassent les 7500 litres ce qui nous oblige à émettre cette demande d'enregistrement sous la rubrique 2563.

Les machines de nettoyage prévues pour le projet FWP s'insèrent dans les bâtiments existants sans modification des infrastructures.

Etant donné l'augmentation des capacités de l'activité nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage relevant de ou associées à du traitement de surface, dépassant le seuil des 7500 litres, cette activité de la rubrique 2563 sera désormais soumise à la réglementation ICPE sous le régime de l'enregistrement.

La société ALSYMEX souhaite donc faire évoluer sa situation administrative en demandant un nouvel enregistrement pour la rubrique 2563.

Le présent dossier a donc pour objectif l'obtention d'un arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire conformément à l'article R. 512-2 du code de l'environnement.

Ce dossier est réalisé en application du code de l'environnement (Livre V, Titre premier).

Rayon d'affichage

D'après l'article R512-46-11 du code de l'environnement, le rayon d'affichage à prendre en compte pour les installations classées soumises à enregistrement est de 1 Km autour du périmètre de l'installation concernée. Les communes touchées par le disque ainsi formé sont la commune de Tarbes et d'Aureilhan (plan ci-dessous).

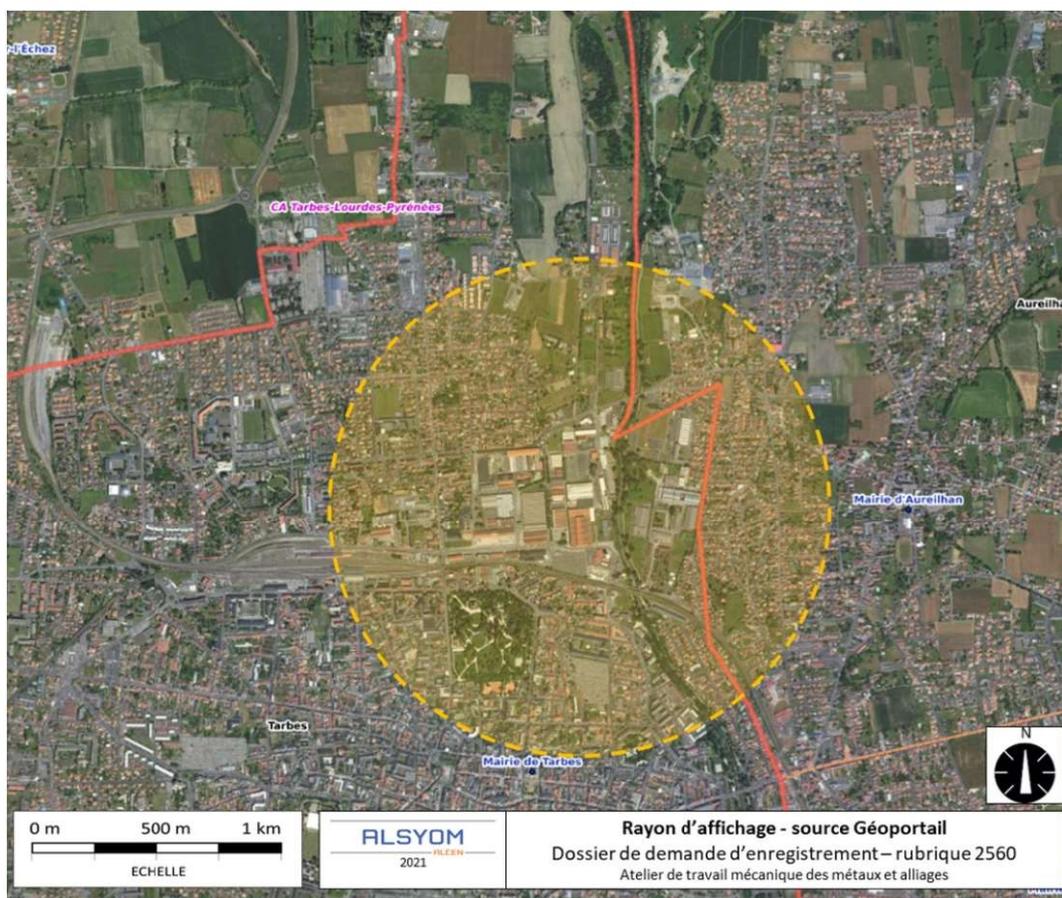


Figure 1 : Rayon d'affichage

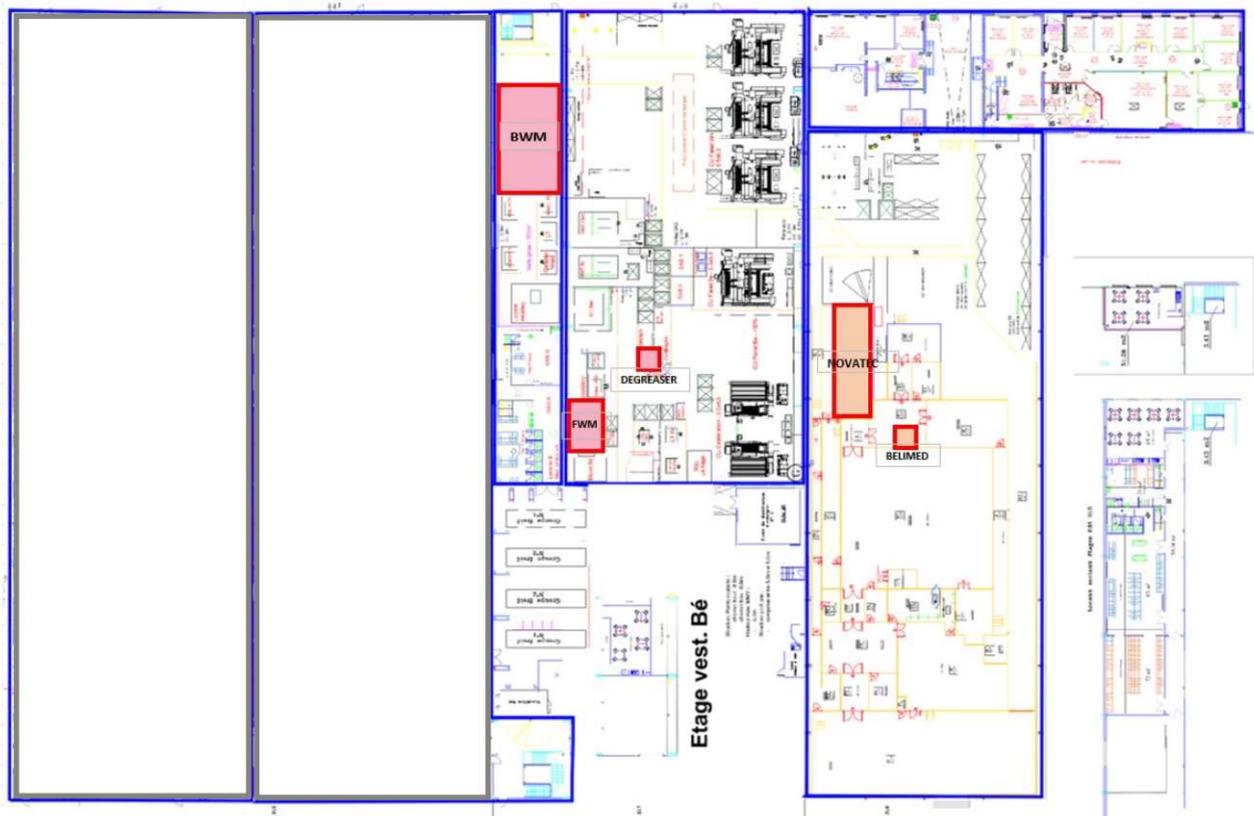
Plan de situation

Plan du site



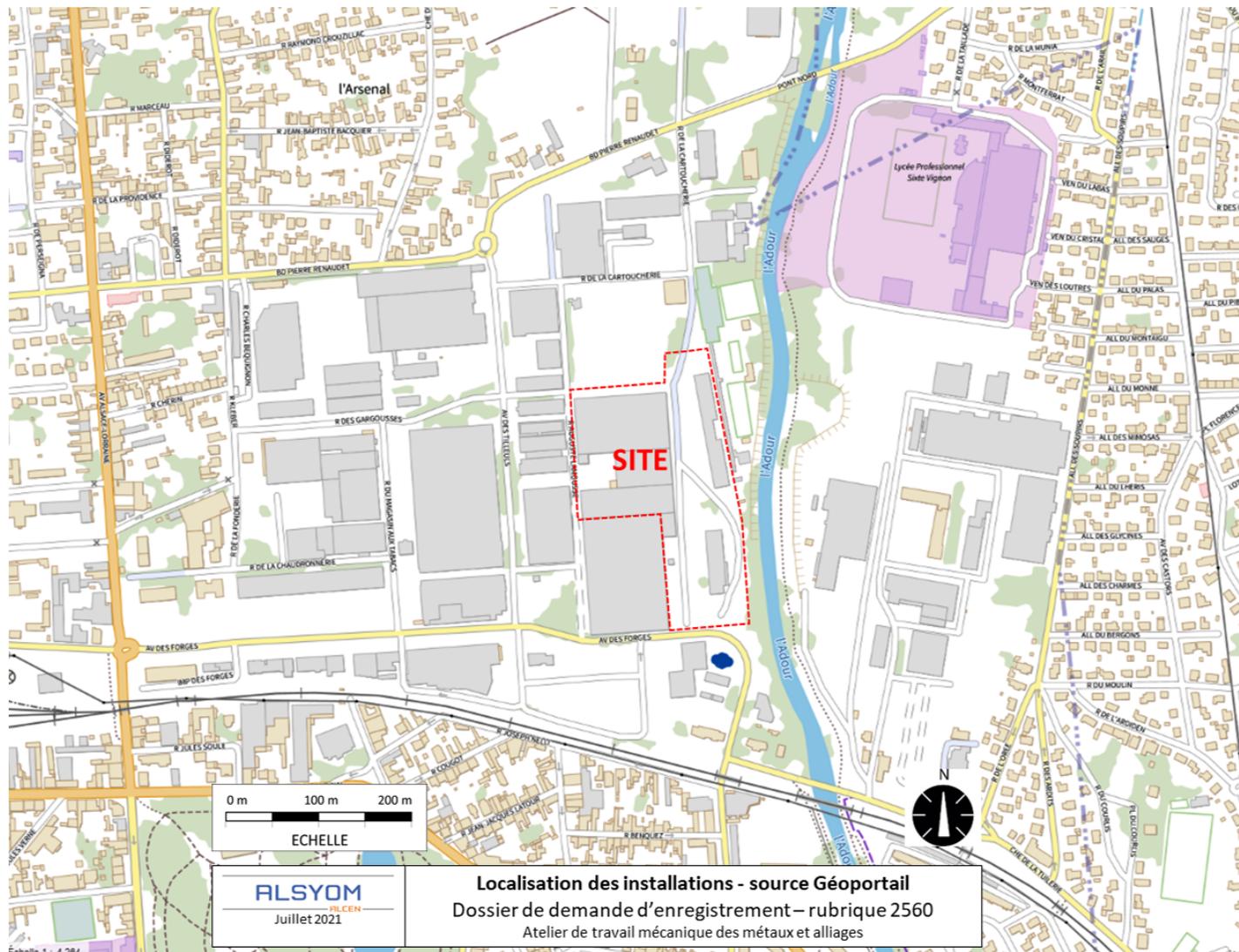
Périmètre de la rubrique 2563 (bâtiment 316 et 317) -

Blocs rouges : nouvelles machines de nettoyage - Blocs oranges : anciennes machines de nettoyage ISO5



PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

PJ1 : Localisation des installations du projet



PJ1 bis : Localisation des installations du projet



Figure 3 : Vue aérienne du site (source Géoportail)

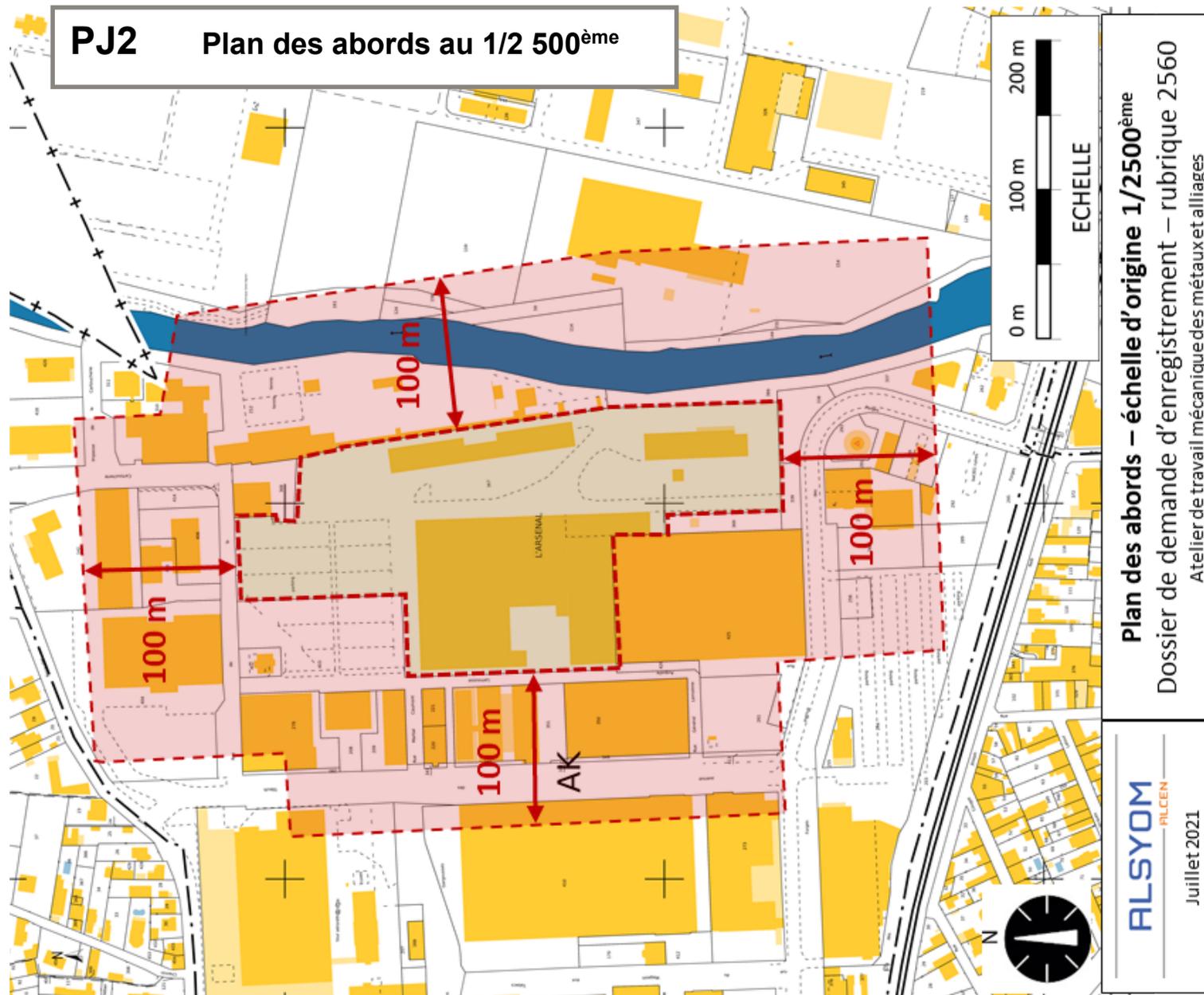


Figure 4 : Plan des abords

PJ3
Plan d'ensemble :
échelle d'origine :
1/200^{ème}

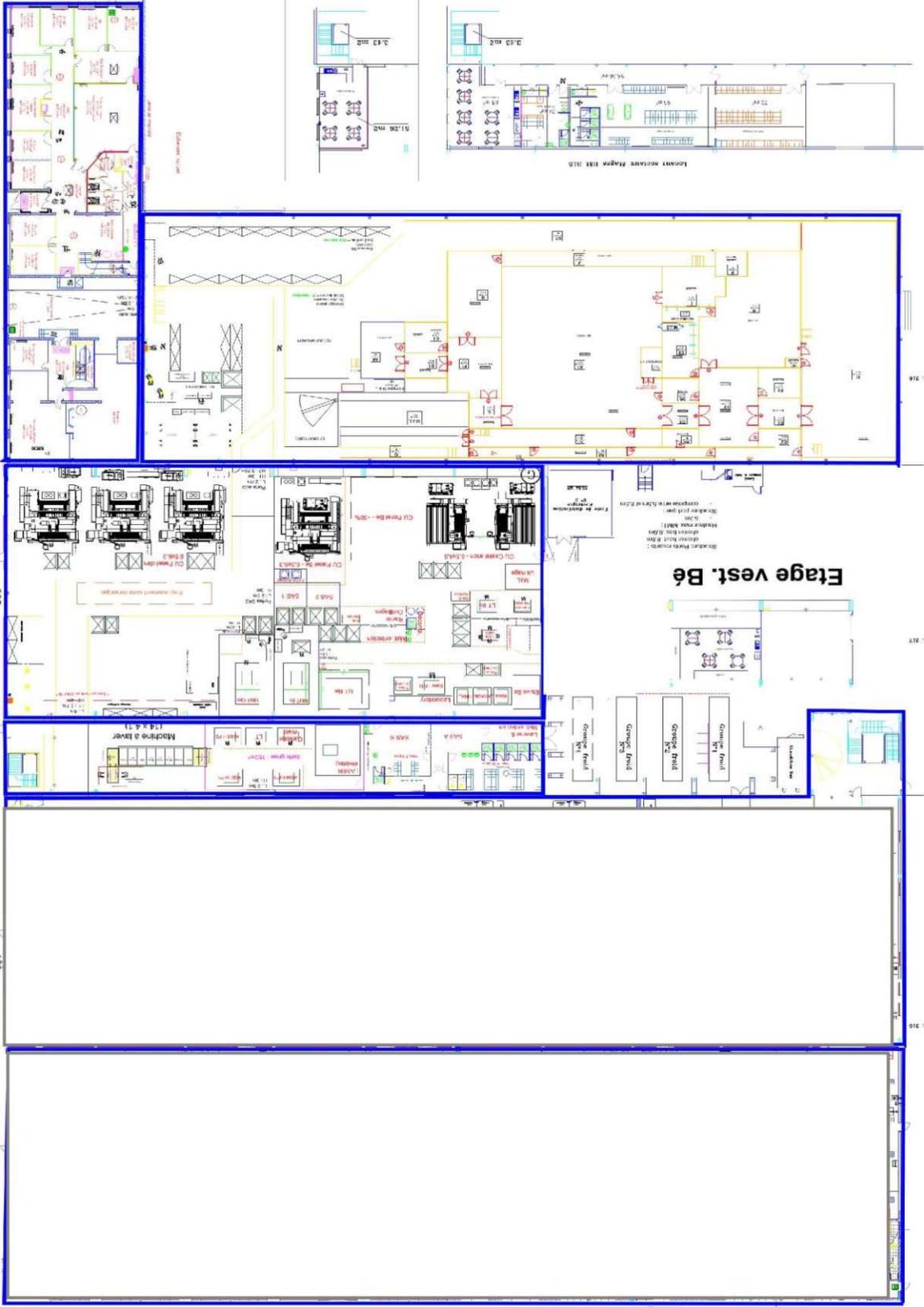


Figure 5 : Plan des ateliers B317

Figure 6 : Plan de l'atelier B316



Figure 7 : Plan masse

PJ4

Compatibilité au Plan Local d'Urbanisme

1 PREAMBULE

Ce document a pour but d'apprécier la compatibilité des activités projetées par la société ALSYMEX sur son site de TARBES avec l'affectation des sols pour les secteurs déterminés par le plan local d'urbanisme en vigueur conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement.

Le Plan Local d'Urbanisme :

- Prévoit et organise l'avenir du territoire communautaire ;
- Définit et règlemente l'usage des sols sur l'ensemble du territoire ;
- Détermine les droits à construire de chaque parcelle.

C'est un document juridique qui s'impose à tous et qui sert de référence à l'instruction des différentes demandes d'occupation et d'utilisation du sol (permis de construire, permis de lotir...).

Le projet ne fait pas l'objet d'un dépôt de permis de construire.

1.1 Plan Local d'Urbanisme

La commune de Tarbes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 17 février 2014 (en cours de révision).

Le terrain est situé en zone UI constituée des secteurs d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.

Les activités projetées sur le site seront conformes au règlement de la zone.

Les principales dispositions du PLU et la compatibilité du projet avec celles-ci sont présentées ci-après pour la section UI sur laquelle le site est implanté.

Le site n'est pas implanté sur un secteur soumis à un risque d'inondation

A noter :

Dans le cadre du projet, il n'y a pas de création de zone imperméabilisée supplémentaire.

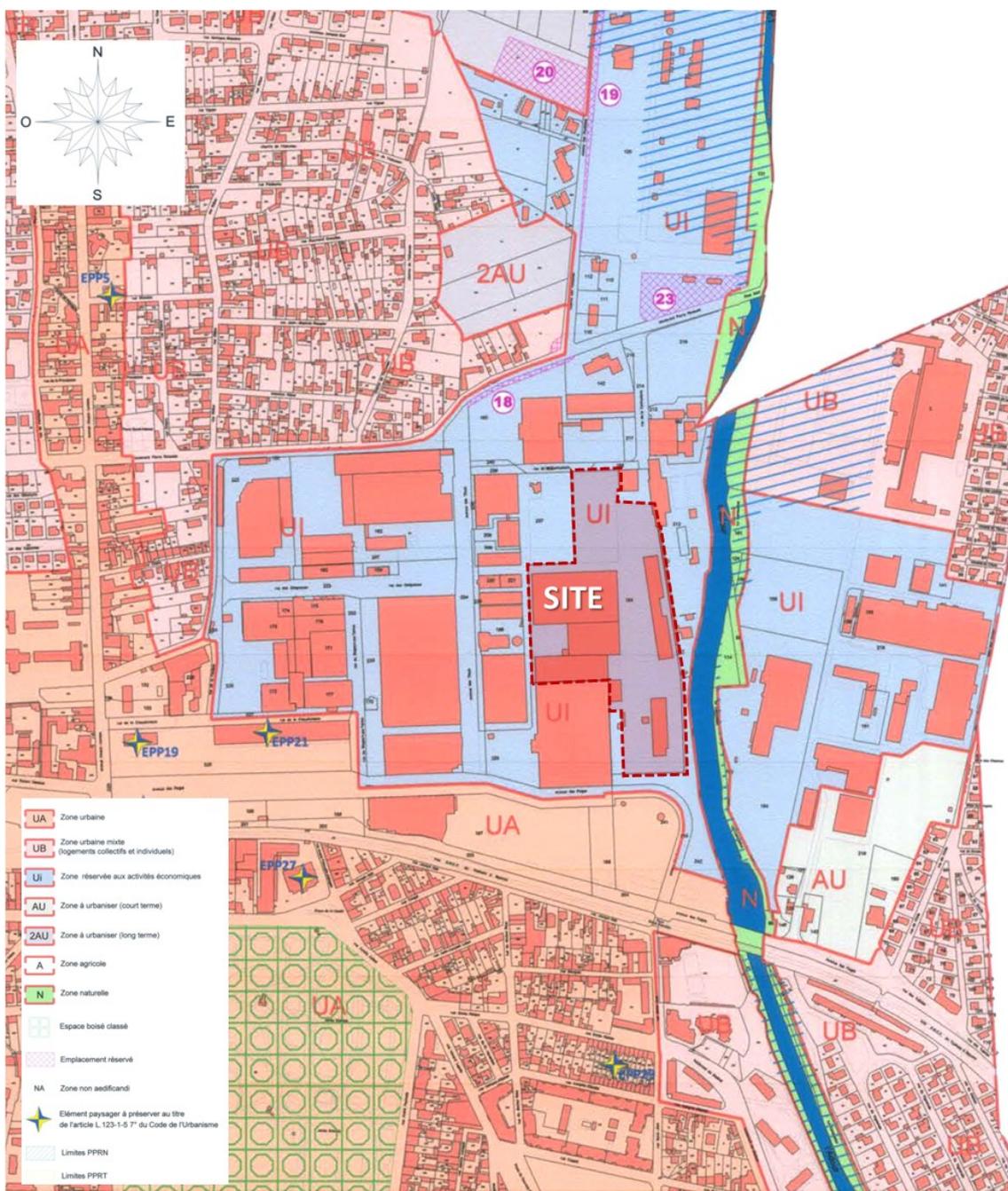


Figure 8 : Extrait cartographique du PLU de la commune de Tarbes

Le tableau ci-après reprend les principales exigences du règlement du PLU relatives à la zone Ui.

1.2 Références cadastrales

La superficie du terrain est d'environ 4,15 ha, dont environ 17 000 m² sont recouverts par les bâtiments.

Le terrain est référencé au cadastre de la ville de Tarbes (section AK).

L'exploitation est localisée sur les parcelles n°367 (40 897 m²) et 369 récemment achetée par la mairie dont 575 m² reste la propriété du site ALSYMEX.

Le propriétaire de la parcelle est la société CENAL (société immobilière du groupe).

2 CONFORMITE AU REGLEMENT DE LA ZONE Ui

Disposition du PLU	Dispositions du projet
Ui1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	L'activité industrielle d'ALSYMEX ne figure pas parmi les occupations et utilisations du sol interdites par le présent article. Site actuellement autorisé et conforme
Ui2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	Le projet répond aux conditions particulières (activité autorisée dans le secteur). <u>Secteur Ui :</u> Les nouvelles installations seront positionnées dans un bâtiment existant. L'activité industrielle d'ALSYMEX ne figure pas parmi les occupations et utilisations du sol admises sous condition par le présent article. Par ailleurs, le site n'est pas implanté en secteur inondable d'après le Plan de Prévention des Risques d'Inondation secteur ADOUR.
Ui3 ACCES ET VOIRIE	<u>Accès et voirie non modifiés par le projet</u> Le site bénéficie d'accès (existants) : 1 entrée sur la façade Sud (avenue des forges) pour les véhicules légers et l'accès vers les zones logistiques (poids lourds) et 1 accès Ouest (rue Auguste Lamousse). Ces accès sont possibles pour les secours. Les accès permettent de satisfaire aux exigences d'accès liées à l'activité, de défense incendie, de sécurité par rapport aux voies de circulation et de collecte des déchets conformément aux règlements en vigueur. (voir plan de masse). Accès aménagés permettant les manœuvres en toute sécurité.
Ui4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	<u>Desserte par les réseaux non modifiés par le projet</u> Le site ALSYMEX est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Ce raccordement est conforme à la réglementation en vigueur. Le site est raccordé en mode séparatif aux réseaux publics d'assainissement. Les eaux usées du site rejoignent le réseau de la zone aboutissant à la station d'épuration de Tarbes. Les eaux pluviales sont recueillies par un réseau séparatif, avant rejet dans le collecteur de la zone d'activité dont l'exutoire est l'Adour Une partie des eaux (eau de toiture) est infiltrée à la parcelle via un bassin d'infiltration (casiers sous-chaussés de 200 m ³ sur une surface de 104 m ²). Les eaux de voirie font l'objet d'un traitement (par 2 déshuileurs de capacité 22 et 216 m ³ /h) et de retentions (200 m ² et 100 m ³) par buses surdimensionnées à débit régulé calibré à 6L/s avant rejet au réseau EP. Deux ballons obturateurs permettent d'isoler le réseau au besoin (cf. plan des réseaux). Il est à noter que l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 stipule que « Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. » Les branchements aux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de télédistribution sont souterrains. Aucune modification n'est prévue concernant les réseaux EP et EU (absence d'imperméabilisation de nouvelles surfaces).

Disposition du PLU	Dispositions du projet
	Pas de nouveaux raccordements au réseau existant
Ui5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	Non réglementé
Ui6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES et EMPRISES PUBLIQUES	Pas de modification du bâtiment existant, ni des espaces extérieurs dans le cadre de ce projet.
Ui7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	Installations dans un bâtiment existant.
Ui8 INPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	Non réglementé.
Ui9 EMPRISE AU SOL	Non réglementé.
Ui10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	La hauteur des constructions actuelles ne dépasse pas la hauteur de 16 mètres
Ui11 ASPECT EXTÉRIEUR	Pour rappel, le projet de la société ALSYMEX a pour objet l'implantation d'un nouvelles machines à laver dans les ateliers.
Ui12 STATIONNEMENT	Places de stationnement existantes conservées. Voir plan de masse Le site dispose au sein de son périmètre de surfaces permettant l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service ainsi que d'un parking dédié au stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
Ui13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	<u>Plantations maintenues.</u> Pas de modification des espaces verts. Voir plan de masse
Ui14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	Dans la zone UI : non réglementé
Ui15 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	Le projet ne fait pas l'objet d'un dépôt de permis de construire. Pour rappel, le projet de la société ALSYMEXM a pour objet l'implantation d'un nouvelles machines à laver dans les ateliers.
Ui16 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	Pas de modification des réseaux existants

Compatibilité avec les orientations du PLU

En l'absence de modification du bâtiment existant et des espaces extérieurs, les éléments présentés dans les tableaux ci-dessus montrent que le projet d'ALSYMEX est compatible avec le règlement du PLU de TARBES.

3 PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

La commune de TARBES est soumise au règlement du PPRI qui s'applique au secteur dénommé Adour approuvée par Arrêté Préfectoral du 3 février 2006.

Le site n'est pas situé sur un secteur soumis à un risque d'inondation.

Cf.

Figure 8 : Extrait cartographique du PLU de la commune de Tarbes.

PJ5
Capacité technique et financière

4 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Un extrait KBis de l'établissement de Tarbes est présenté ci-dessous.

Greffe du Tribunal de Commerce de Tarbes

Palais de Justice, 6 Rue Maréchal Foch
65000 Tarbes

N° de gestion 2021B00698

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
à jour au 22 décembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	518 817 812 R.C.S. Bordeaux
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ALSYMEX
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse du siège</i>	10 Rue de Bacaris 33700 Mérignac

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

<i>Date d'immatriculation</i>	22/12/2021
<i>Adresse de l'établissement</i>	17 Bis Avenue des Forges 65000 Tarbes
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Réalisation de systèmes mécaniques
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/12/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe



Un extrait KBis de la société Alsymex est présenté ci-dessous.

Greffes du Tribunal de Commerce de Bordeaux Palais de la Bourse, Ca 51474 33064 Bordeaux Cedex N° de gestion 2009B04006	
Extrait Kbis	
EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SO à jour au 16 janvier 2022	
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	518 817 812 R.C.S. Bordeaux
<i>Date d'immatriculation</i>	29/12/2009
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ALSYMEX
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	15 807 355,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	10 Rue de Bacaris 33700 Mérignac
<i>Activités principales</i>	Etude, mise au point, réalisation de toutes machines matériels intéressant l'industrie en général
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 29/12/2108
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES	
Président	
<i>Nom, prénoms</i>	DASTE Patrice
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/07/1960 à Toulouse (31)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	19 Chemin de Bos 33160 Saint-Médard-en-Jalles
Commissaire aux comptes titulaire	
<i>Dénomination</i>	DELOITTE ET ASSOCIES
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	185 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine
Commissaire aux comptes suppléant	
<i>Dénomination</i>	BEAS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	7-9 Villa Houssay 92200 Neuilly-sur-Seine
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL	
<i>Adresse de l'établissement</i>	10 Rue de Bacaris 33700 Mérignac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Etude, mise au point, réalisation de toutes machines matériels intéressant l'industrie en général
<i>Date de commencement d'activité</i>	09/12/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

5 CAPACITES TECHNIQUES

5.1 Organisation

Le site de Tarbes est un établissement de la société ALSYMEX appartenant au groupe ALCEN.

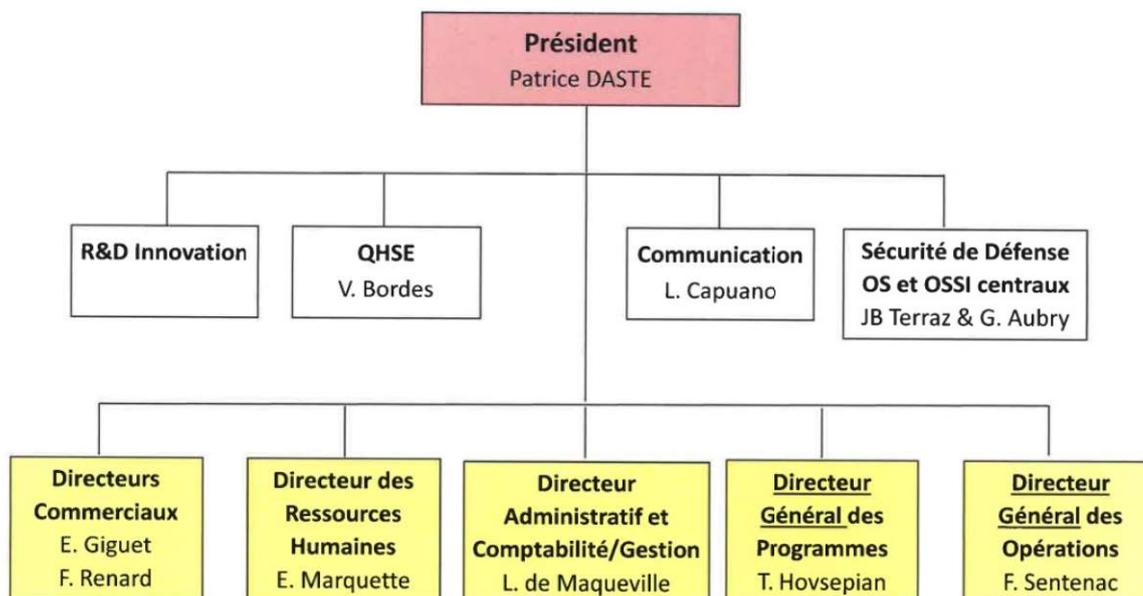
ALSYMEX est spécialisée dans la conception, l'ingénierie, la réalisation, l'assemblage, l'installation sur site et la maintenance de systèmes mécaniques complexes et d'ensembles opto-mécaniques.

Ses sites industriels de Tarbes (65), Le Barp (33), Mérignac (33), Bordeaux (33), Bourg en Bresse (01), Villejuif (94), permettent à ALSYMEX d'offrir à ses clients une grande variété de solutions et services :

- Usinage de grande précision et soudage de composants de grandes dimensions ;
- Intégration de systèmes en environnement propre (salles blanches ISO5 à ISO8) ;
- Caractérisation dimensionnelle, géométrique et fonctionnelle de composants ;
- Maintien en conditions opérationnelles d'installations.

S'appuyant sur des équipes expérimentées d'ingénieurs de conception et de responsables programmes, ALSYMEX gère, sur le long terme, des programmes multi-technologiques dans les domaines de la Défense, de l'Aérospatial, du Nucléaire et des Grandes Infrastructures de Recherche (accélérateurs de particules, astrophysique, fusion thermonucléaire et lasers de puissance).

L'organigramme de la société ALSYMEX est présenté ci-dessous.



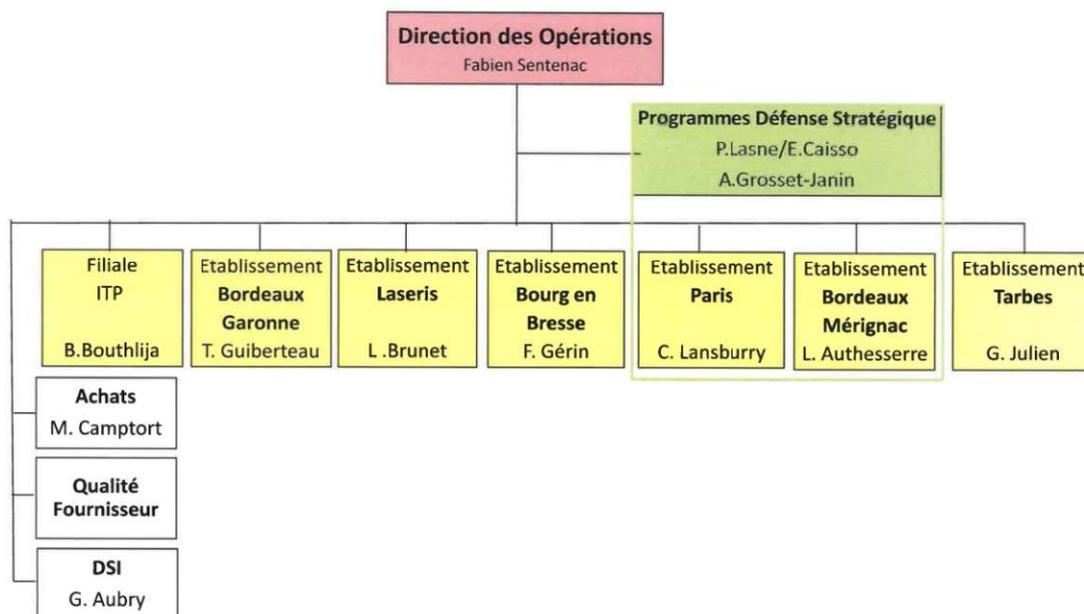


Figure 9 : Organigramme de la société ALSYMEX

- Effectif ALSYMEX Tarbes à fin décembre 2022 : 117 personnes;

Le groupe ALCEN

ALCEN a initialement concentré son activité dans un nombre restreint de domaines de la Défense, hautement critiques et requérant l'usage de technologies variées et particulièrement pointues.

La société a par la suite étendu l'usage de ses technologies à d'autres domaines dont le Médical et l'Énergie dans lesquels elle a progressivement acquis une expertise.

ALCEN développe aujourd'hui ses activités dans 5 domaines :

- Défense & Sécurité ;
- Énergie ;
- Médical & Santé ;
- Aéronautique & Spatial ;
- Grands Instruments Scientifiques.

ALCEN privilégie la filialisation de ses activités en unités centrées sur une technologie.

Elle a mis en place un mode de gouvernance original favorisant l'initiative et la synergie effective entre les filiales.

Ce mode d'organisation est, avec la différenciation technologique, la clé de son succès.

Les filiales du groupe

Les filiales du groupe sont les suivantes.

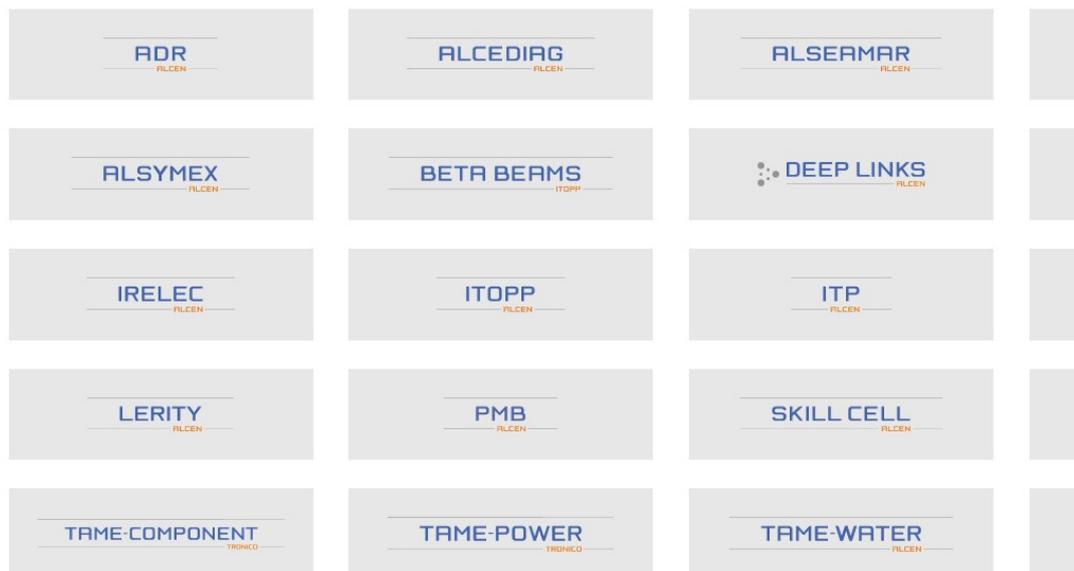


Figure 10 : Filiales du groupe ALCEN

5.2 Capacité technique des bâtiments

5.2.1 Construction

 Se reporter aux plans des ateliers et au plan masse

Le site dispose d'un ensemble de bâtiments (anciennement site du GIAT).

Le bâtiment principal est composé de plusieurs volumes, liés par des parois mitoyennes.

Le **bâtiment 315** comprend :

- La zone 1 (Z1) : atelier mécanique climatisé ;
- La zone 2 (Z2) : atelier mécanique non climatisé.

Le **bâtiment 316** comprend :

- La zone 3 : salle blanche et magasin de stockage de pièces (optiques) ;
- La zone 4 : bureaux (sur 2 niveaux), salles de réunion et locaux dédiés à la maintenance.

Le **bâtiment 317** (zone 5) accueillant l'atelier des panneaux de première paroi.

Les bâtiments annexes sont :

- Le **bâtiment 349** comprenant : une salle blanche ISO8, un magasin, une zone de stockage (caisse, outillage, ...), la zone de lavage haute pression et la zone de stockage des déchets (fluides de coupe) ;
- Le **bâtiment 354** comprenant : le magasin général, la zone de stockage des produits chimique/emballages vides ;
- Le **bâtiment 352** constitue une excroissance Sud au-delà du **bâtiment 316**. Il est entièrement occupé par des bureaux et salles de réunions. Il n'y a pas d'étage sur cette partie.

5.2.2 Affectation des surfaces

Tableau 1 : Tableau des surfaces du site

N°	Localisation		Surface
Bât. 315	Zone 1 (Z1) : atelier mécanique climatisé	RDC	3 000 m ²
	Zone 2 (Z2) : atelier mécanique non climatisé	RDC	3 000 m ²
Total			6 000 m²
Bât. 316	Zone 3 : salle blanche et magasin de stockage de pièces (optiques)	RDC	2 550 m ²
	Zone 4 : bureaux, salles de réunion et locaux maintenance	RDC et Niveau 1	1 290 m ²
Total			3 840 m²
Bât. 317	Zone 5 (Z5) atelier panneaux FWP	RDC	900 m ²
	Zone 5 (Z5) atelier FWP à environnement contrôlé	RDC	900 m ²
	Locaux sociaux FWP	R+1	160 m ²
	Salle ISO 8	RDC	160 m ²
	Locaux techniques	R+2	400 m ²
	Hall + local machine à laver	RDC	220 m ²
Total			2 740 m²
Bât. 349	Salle blanche ISO 8 B 349	RDC	810 m ²
	Magasin gare Nord	RDC	820 m ²
	Bureaux	RDC et R+1	500 m ²
Total			2 130 m²
Bât. 354	Magasin général	RDC	1 065 m ²
	Zone de stockage des produits chimique/emballages vides	RDC	125 m ²
Total			1 190 m²
TOTAL			15 900 m²

A noter :

L'ensemble des produits chimiques (lubrifiant de coupe essentiellement) sera stocké dans un local dédié et éloigné des ateliers (bâtiment 354).

Les bâtiments actuels et le site en lui-même restent inchangés (ateliers, bureaux, aires extérieures, réseaux, voirie).

Les machines de nettoyage sont positionnées dans le bâtiment 316 et 317.

Bâtiment 316 (machines existantes)

–machine NOVATEC –mise en propreté ISO5 LMJ



–machine à laver BELIMED ISO8 LMJ



Bâtiment 317 (nouvelles machines)

- Machine de nettoyage FISA « BWM »



- Machine de dégraissage « DEGREASER »



- Machine de nettoyage final « FWM »



Figure 11 : Photos des machines de lavage

5.2.3 Equipements de sécurité

5.2.3.1 Découplage

Les locaux à risques incendie sont ceux répondant à la définition donnée à l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2013.

« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs. »

- La chaufferie est située dans un local dédié, éloignée des ateliers. Il en est de même des 2 postes de distribution électrique (TGBT) situés dans des locaux coupe-feu 2h ;
- Les matières combustibles (fluides de coupe principalement) sont stockées dans un lieu dédié, en dehors et éloigné des ateliers (bâtiment 354) ;
- Il n'y a pas de local de charge sur le site.

Comme déjà mentionné dans le dossier d'enregistrement de la rubrique 2560, les locaux abritant les ateliers de travail mécanique ne sont pas considérés comme des locaux à risques au sens de l'article 8 de l'arrêté du 14 décembre 2013.

Les travées qui composent le bâtiment principal (ancien bâtiment industriel GIAT) sont séparés les uns des autres par des parois

Le bâtiment n'est pas entrecoupé de paroi possédant des propriétés coupe-feu connues (absence de PV de tenue au feu). Toutefois, les parois construites en maçonnerie possèdent une certaine résistance au feu.

Par ailleurs, les ateliers disposent de grands volumes. Les machines sont éloignées les uns des autres de sorte que la possibilité d'une propagation d'un incendie d'une machine à l'autre et d'un hall à l'autre paraît limitée.

Il faut également prendre en compte les mesures techniques et organisationnelles en places et détaillées dans la suite du dossier qui limitent fortement le risque de départ de feu et sa propagation dans les ateliers.

5.2.3.2 *Potentiel combustible*

Le potentiel combustible dans les ateliers est limité. Il se réduit à la présence des fluides de coupe, en quantité réduite :

- 7 fûts d'une capacité de 200 litres (partiellement remplis) répartis dans le bâtiment 315 d'une superficie de 6 000 m² ;
- Fluide de coupe utilisé sous forme aqueuse (dosé à 5%).

Se reporter au plan des zones de dangers Figure 26 : Plan des zones à risques.

L'huile hydraulique est présente dans les machines en circuit fermé, avec une détection de température en deçà du point éclair (arrêt automatique des machines quand $t^{\circ} > 80^{\circ}\text{C}$). Le fluide de coupe possède un point éclair $> 100^{\circ}\text{C}$ et n'est donc pas inflammable.

A noter également la présence d'une cuve de gasoil de capacité 1 m³ dans le bâtiment 349 qui sert à alimenter les nettoyeurs haute pression (zone de lavage). Le gasoil dont le point éclair est de 55°C n'est pas considéré comme inflammable.

Il est important de considérer que le site n'utilise pas de liquides inflammables en dehors de solvants (alcool, acétone) en quantité très faible (quantité de laboratoire, soit quelques litres) et stockés dans des armoires anti-feu dans les ateliers (cf. Tableau 5 : Liste des produits présents sur site).

Les bouteilles de gaz qui alimentent les chariots sont stockées sur des racks à l'extérieur, éloignés des bâtiments.

Enfin, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux.

5.2.3.3 *Détection incendie*

L'ensemble des ateliers et des bureaux est sous détection incendie, connectée à la centrale du système de sécurité incendie (SSI) de type DEF (protocole BACnet/IP).

De plus, l'ensemble des ateliers est surveillé 24h/24 (société extérieur SECURITAS). En cas de départ de feu, une alarme sera transmise sans délai.

Un système d'alerte en cascade auprès des personnels d'astreinte est également en place (encadrement, maintenance).

Les armoires électriques principales, les CTA et les éventuelles batteries chaudes électriques sont équipées d'un système de détection et d'extinction automatique par gaz inerte (gaz argon ou CO₂).

Fonctions et dispositifs de sécurité :

- Les dispositifs de commande d'arrêt d'urgence se trouvent à chaque poste de conduite ;
- Les machines d'usinage sont également toutes cartérisées.

La propagation d'un incendie à partir de ces installations paraît donc limitée.

5.2.3.4 Dispositif d'évacuation pour le personnel

Des issues de secours sont présentes et prévues sur l'ensemble des bâtiments, et notamment concernant le nouvel atelier.

5.2.3.5 Moyens de lutte contre l'incendie

Des moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence :

- Moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone),
- Plan du site facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie,
- Extincteurs muraux répartis dans les bâtiments.

L'emplacement des extincteurs est matérialisé aux murs et ils sont facilement accessibles. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et un contrôle annuel est réalisé par une société spécialisée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés de poteaux incendie de 4 bornes « incendie » situées sur l'emprise du site et d'une borne (n°413) sur la voie publique avenue des Tilleuls.

Les poteaux incendie sont situés à moins de 10 m de la limite des bâtiments.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum.

Des mesures de débit des poteaux incendie en individuel et en simultanée sur trois bornes ont été effectuées.

Les rapports sont fournis en Annexe.

- Rapport Poteau Incendie N°1 : borne P108 ;
- Rapport Poteau Incendie N°2 : borne P109 ;
- Rapport Poteau Incendie N°3 : borne P110.

Nous obtenons un débit cumulé en simultanée de 23+30+39 soit 92 m³/h

Pour rappel, la réglementation impose un débit minimum de 60 m³/h sur 2 heures (cf. § 14.8.1).

Le plan ci-dessous indique l'emplacement de ces poteaux.

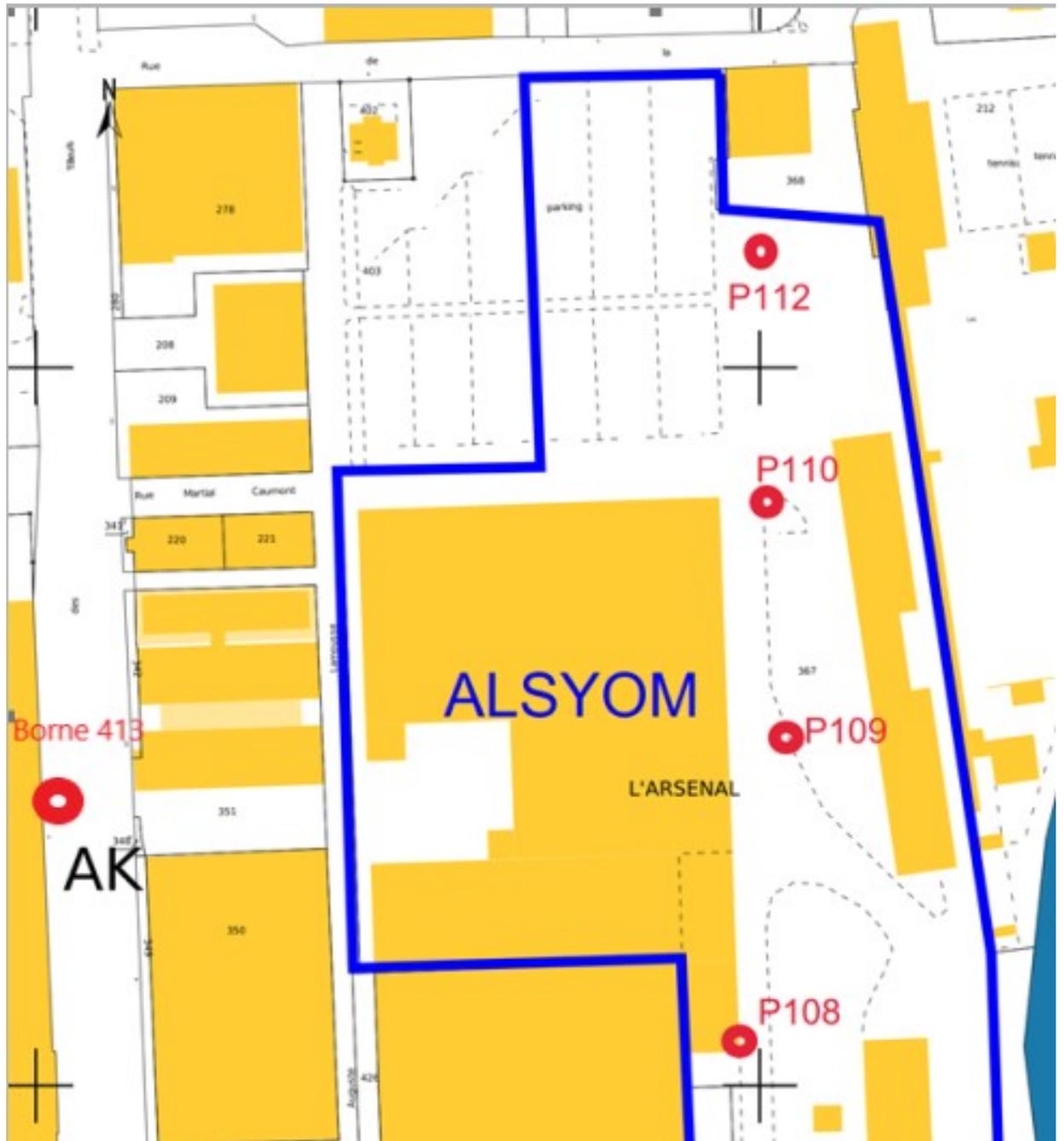


Figure 12 : Emplacement des poteaux incendie

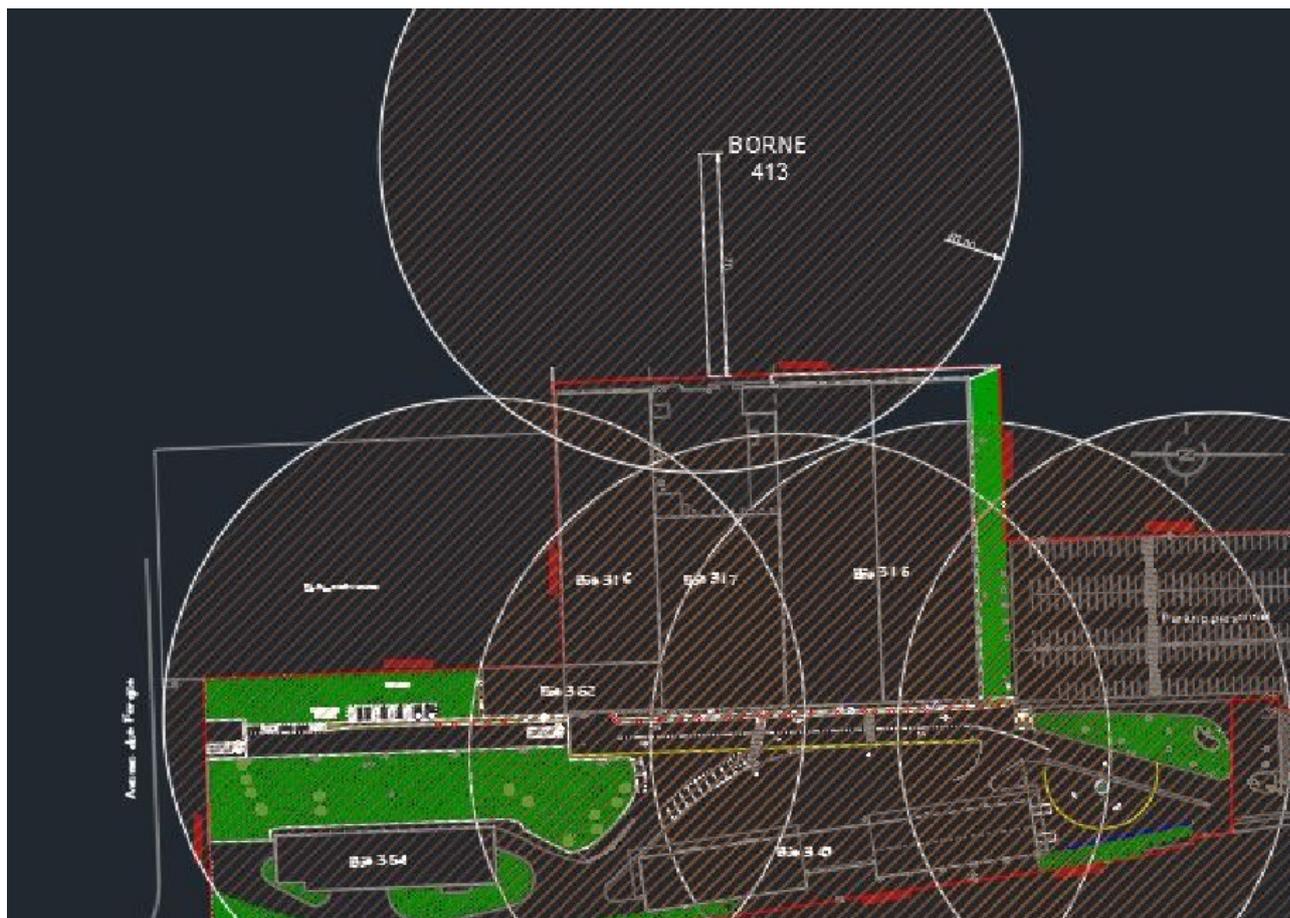


Figure 12B : Couverture bornes incendie

Les bâtiments 316 et 317 sont complètement couvert par des bornes à moins de 100 m

Seul l'angle nord-ouest du bâtiment 315 utilisé pour le travail des métaux n'est pas couvert.

5.2.4 Dispositif de désenfumage

Les ateliers disposent de cantons de désenfumage. Le plan de cantonnement est le suivant (les surfaces sont indiquées en bleu).

Dans le tableau ci-dessous, sont indiquées les surfaces utiles par canton et le nombre d'exutoire en place.

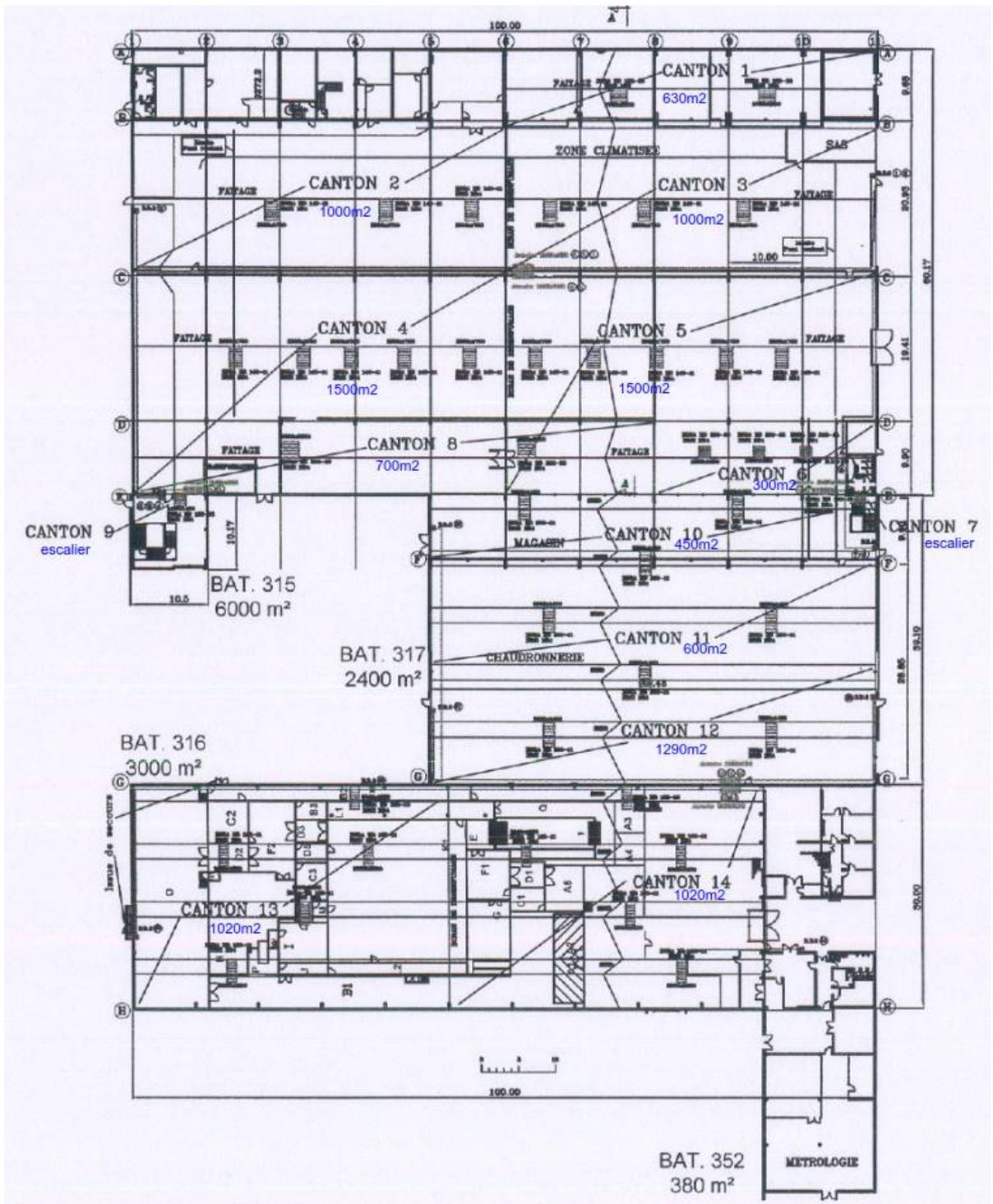


Figure 13 : Plan de cantonnement

La surface de désenfumage est de l'ordre de 1% (1,08 à 1,33) par canton.

Tableau 2 : Données des cantonnements

Canton	Surface en m ²	Ecran MO	Type EURA	Surface utile en m ²	Nombre d'exutoire	Surface installée	% de la surface au sol
1	630		180-009	3,60	2	7,2	1,14
2	1 000		180-009	3,60	3	10,8	1,08
3	1 000		180-009	3,60	3	10,8	1,08
Ecrans		63,00					
4	1 500		180-009	3,60	5	18	1,20
5	1 500		180-009	3,60	5	18	1,20
Ecrans		53,00					
6	300		120-005	1,26	3	3,78	1,26
7	Escalier		120-005	1,26	1	1,26	
8	700		180-09	3,60	2	7,2	1,03
9	Escalier		120-005	1,26	1	1,26	
10	450		120-011	3,00	2	6,00	1,33
11	600		120-011	3,00	2	6,00	1,00
12	1 290		120-011	3,00	5	15,00	1,16
13	1 020		120-011	3,00	4	12,00	1,18
14	1 020		120-011	3,00	4	12,00	1,18
Ecran		50,00					
Total	11 210				42	129,3	1,15

5.2.5 Contrôles et vérifications périodiques

Une maintenance préventive réglementaire est réalisée sur les équipements du site (chaudières gaz, installations gaz, machines de travail, installations électriques, ...).

Un plan de maintenance prévisionnel des équipements de production est également en place.

Les contrôles et vérifications périodiques concernent les équipements et les vérifications suivants :

- Contrôle des extincteurs ;
- Pression réseau Incendie ;
- Détecteurs de fumée ;
- Essai Alarme et exercice d'évacuation incendie ;
- Vérification des Installations Electriques, thermographie infrarouge ;
- Vérification des transformateurs ;
- Vérification des chaudières ;
- Contrôle des disconnecteurs.
- Vérification du réseau de gaz ;
- Vérification de la cuve à gasoil ;
- Vérifications des rétentions ;
- Vérification des cuves sous pression.

Les équipements de travail suivants sont également contrôlés :

- Vérification ponts, potence, palonnier ;
- Vérification des échafaudages ;
- Vérification des élingues ;
- Vérification des palettiers ;
- Vérifications des chariots.

5.2.6 Suivi des consommations

Le suivi des consommations est effectué concernant :

- L'eau potable (consommation annuelle d'environ 11 500 m³ soit environ 30 m³ par jour en moyenne ;
- L'électricité (consommation annuelle d'environ 5 700 MWh.
- Le gaz (consommation annuelle d'environ 1 500 MWh.

5.2.7 Analyse des rejets

Une analyse est ou sera effectuée concernant :

- Les déchets rejetés ;
- La qualité de l'air : rejet -extracteur d'air process « Béryllium » ;
- La nappe (analyse par piézomètre) ;
- Les rejets eaux pluviales ;
- Le rejet de l'enceinte poste de soudage laser - poste de soudage.

5.2.8 Contrôle internes

Ils concernent :

- Le contrôle de l'exposition des salariés (air ambiant) en matière de poussières, fluides d'usinage ;
- Le contrôle de l'exposition au bruit (interne) ;
- Le contrôle des émissions acoustiques (mesures de bruit externe) ;
- La conformité état des stocks des produits dangereux (registre de suivi des produits chimiques ICPE).

5.2.9 Formation du personnel

Les personnels sont formés notamment à :

- Recyclage 1^{ère} intervention incendie (50% de l'effectif annuellement) ;
- Evacuation Incendie ;
- Pontiers, caristes-nacelle 3B ;
- Habilitation électrique, SST, échafaudage ;
- Travaux en hauteur- Contrôleurs- Formation au poste...

5.2.10 Exercices

Des exercices incendie sont réalisés périodiquement concernant l'évacuation des personnels.

5.2.11 Consignes

Les consignes sont décrites dans le référentiel Qualité/Sécurité certifié ISO 9001-2015.

5.2.12 Nettoyage

Des modes opératoires sont en places concernant le nettoyage des ateliers.

5.2.13 Sureté

Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Les bâtiments sont fermés à clés.

Le portail est laissé ouvert de 8h00 à 17h30 – en dehors de ces horaires, l'ouverture s'effectue par lecture de badge.

Une ronde est par ailleurs effectuée par une entreprise de gardiennage à des horaires aléatoires.

Un report automatique des alarmes incendie vers le central de la société est en place. En cas d'alarme, une levée de doute est réalisée par cette société extérieure qualifiée APSAD P3.

6 CAPACITE FINANCIERE

L'établissement ALSYMEX possède l'ensemble des garanties financières nécessaires à la mise en œuvre et au bon fonctionnement de l'installation projetée. Le tableau suivant montre l'évolution du chiffre d'affaire de la société ALSYMEX sur les trois dernières années :

Les capacités financières du groupe lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, de sécurité et d'hygiène industrielle.

Le chiffre d'affaire des dernières années est le suivant :

	Comptes consolidés 2020	Comptes consolidés 2021	Comptes sociaux 2022
Chiffre d'affaires (M€)	86.6 M€	104.7 M€	104.3 M€

La société réalise des investissements réguliers et significatifs pour la sécurité de ces installations.

Ces données financières montrent que la société dispose de moyens financiers solides pour assumer le projet et les investissements nécessaires.

La société souscrit également annuellement à différentes police d'assurance pour son bâtiment :

- Responsabilité civile ;
- Assurance des biens et des exploitations en cas de sinistre.

7 GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article L. 516-1 du Livre V Titre 1er du Code de l'Environnement, les installations soumises à la constitution de garanties financières sont :

- 1^o Les installations de stockage des déchets,
- 2^o Les carrières,
- 3^o Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 (installations SEVESO Seuil Haut),
- 4^o Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone,
- 5^o Les installations soumises à autorisation et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à enregistrement, visés par l'arrêté du 31 mai 2012.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5^o lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5^o du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

L'activité du site n'est pas visée par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

La société ALSYMEX n'est pas soumise à l'obligation de constituer des garanties financières.

PJ6

Conformité réglementaire à l'arrêté ministériel (rubrique 2563)

8 PRESCRIPTIONS LIEES A LA RUBRIQUE 2563

Selon l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement, le dossier d'enregistrement doit comprendre un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7.

Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Pour le site, le texte applicable est l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rappel Rubrique 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage relevant de ou associées à du traitement de surface. Seuil >7500 litres

Les volumes de bains de liquides à base aqueuse ou hydrosolubles utilisés par les procédés de nettoyage dégraissage des machines mises en œuvre **dépassent le seuil de 7500 litres.**

Machines	Volumes des bains (litres)	Lessives
NOVATEC	1700	DECONEX Metalclear
	3400	DECONEX Spraycleaner
BELIMED	25	DECONEX Neutralisant 26
FISA BWM	2500	GARDOCLEAN
	2500	ACIDE CITRIQUE
FISA FWM	3500	CITRANOX
DEGRAISSEUR	800	BONDERITE
Total	14425	

*Le volume cumulé des bains lessiviels des différentes machines à laver sera de **14425 litres.***

8.1 Présentation des prescriptions applicables et mesures prévues

Le tableau des pages suivantes présente les mesures prévues afin que le site respecte les prescriptions générales qui lui sont applicables dans l'arrêté ministériel du 14/12/13.

La légende suivante est utilisée :

C = Conforme

NC = Non Conforme

P : Prévu dans le cadre de l'exploitation

EC = En cours de mise en conformité

NA = Non Applicable

SO = Sans Objet

PI = Pour information

8.2 Bilan des produits utilisés :

Tableau 3 : Liste des produits utilisés

Article	Désignation	Fournisseur	Propriétés	Paramètre	Désignation 3	Rubrique	Volume		Dangers du produits	Bâtiment d'utilisation	Bâtiment de stockage	Substance	Concentration	Mention de danger	Type de danger
							littres	Concentration							
189126125	Deconex metalclear	Decha	Produits pour NOVATEC	géré en stock	PRD_SUIVI	2563	1700	3%	Pas de dangers environnement	B316	B354	ETHOXYLATES D'ALCOOL GRAS		H319 H318	
188646800	Deconex Spraycleaner	Decha	Produits pour NOVATEC	géré en stock	PRD_SUIVI	2563	3400	3%	Pas de dangers environnement	B316	B354	PYROPHOSPHATE DE TETRAPOTASSIUM ORTHOPOSPHATE DE TRIPOTASSIUM TRIOXO SILICATE DE POTASSIUM		H318 H314 H319 H315 H319 H335 H314 H318	
187007856	Deconex Neutralisant 26	Decha	Produits pour BELIMED	géré en stock	PRD_SUIVI	2563	25	100%	Pas de dangers environnement	B316	B354	acide citrique 15-30%		H319 H290	
292003985	Bonderite C-AK LS NP-LT	SPRAYEZE	Produits de nettoyage FWP Machine à aspersion DEGREASER	géré en stock	PRD_SUIVI	2563	800	5%	Pas de dangers environnement	B317	B354	xylénesulfonate de sodium Carbonate de sodium Silicic acid, potassium salt MR > 3.2 Alcool gras-EO-PO C8-10 Alcool gras C12-14 OE/OP Hydroxyde de potassium Oranger doux, extraits	5-10% 1-5% 1-5% 1-3% 1-3% 0,5-2% 0,1-1%	H319 H319 H315 H319 H335 H312 H315 H318 H412 H314 H302 H290 H411 H226 H304 H315 H317	Lésions oculaires graves,CAT 2 Lésions oculaires graves,CAT 2 Corrosion/Irritation cutanée, CAT 2 Lésions oculaires graves,CAT 2 Irritation des voies respiratoires, CAT 3 Toxicité aigue voie cutanée,CAT 4 Corrosion/Irritation cutanée, CAT 2 Lésions oculaires graves,CAT 1 Danger milieu aquatique, CAT 3 Corrosion/Irritation cutanée, CAT 1A 1B 1C Toxicité aigue voie orale, CAT 3 Corrosif pour les métaux, CAT 1 Danger milieu aquatique, CAT 2 Liquide inflammable , CAT 3 Danger par aspiration, CAT 1 Corrosion/Irritation cutanée, CAT 2 Sensibilisation cutanée ,CAT 1
292004244	Gardoclean T 5376	Chemetail	Produits de nettoyage FWP BWM	géré en stock	PRD_SUIVI	2563	2500	3%	Pas de dangers environnement	B317	B354	Alcool Acide sulfurique	10-100% >20%	H315 H318	Corrosion/Irritation cutanée, CAT 2 Lésions oculaires graves,CAT 1
292004246	Acide citrique		Produits de nettoyage FWP BWM	géré en stock	PRD_SUIVI	2563	2500	4,50%	Pas de dangers environnement	B317	B354	Acide citrique		H319	Lésions oculaires graves,CAT 2
292004245	Citranox ou équivalent	Merck	Produits de nettoyage FWP FWM	géré en stock	PRD_SUIVI	2563	3500	4%	Pas de dangers environnement	B317	B354	Acide citrique Acide glycolique	10-20% 10-20%	H319 H314 H318 H332	Lésions oculaires graves,CAT 2 Corrosion/Irritation cutanée, CAT 1A 1B 1C Lésions oculaires graves,CAT 1 Toxicité aigue par inhalation, CAT 4
TOTAL						2563	14425	> 7500 litres => Enregistrement au titre de la rubrique 2563							

ALSYMEX	Cette analyse de conformité porte ici sur les installations soumises au régime de l'Enregistrement.	Conformité	
		Glossaire :	Dispositions mises en place sur le site et justificatif
Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : Conforme NC : Non-Conforme PI : Pour Information P : Prévu dans le cadre de l'exploitation NA : Non Applicable EC : En cours de mise en conformité		
Prescription : Rubrique 2563			

PRESCRIPTIONID	Numéro	Libellé	Observation	Etat	Commentaire
Chapitre Ier : Dispositions générales					
Article 3					
	Art 3.1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la présente demande d'enregistrement.	P	Pour rappel (sans objet)

Article 4					
	Art 4.1	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39) ; - le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 45). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	L'exploitant est en mesure de fournir les éléments ci-contre.	P	Pour rappel (sans objet)
Article 5					
	Art 5.1	L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.	Le projet ne fait l'objet du dépôt d'un permis de construire	P	

	Art 5.2	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.	<p><u>Existant et projet :</u> Le site dispose d'un ensemble de bâtiments (anciennement site du GIAT). Le bâtiment principal est composé de plusieurs volumes, liés par des parois mitoyennes. Le bâtiment 315 comprend : - La zone 1 (Z1) : atelier mécanique climatisé ; - La zone 2 (Z2) : atelier mécanique non climatisé. Le bâtiment 316 comprend : - La zone 3 : salle blanche et magasin de stockage de pièces (optiques) ; - La zone 4 : bureaux (sur 2 niveaux), salles de réunion et locaux dédiés à la maintenance. Le bâtiment 317 (zone 5) accueillait l'atelier chaudronnerie aujourd'hui démantelé. Les bâtiments annexes sont : - Le bâtiment 349 comprenant : une salle blanche ISO8, un magasin, une zone de stockage (caisse, outillage, ...), la zone de lavage haute pression et la zone de stockage des déchets (fluides de coupe) ; - Le bâtiment 354 comprenant : le magasin général, la zone de stockage des produits chimique/emballages vides ; - Le bâtiment 352 constitue une excroissance Sud au-delà du bâtiment 316. Il est entièrement occupé par des bureaux et salles de réunions. Il n'y a pas d'étage sur cette partie. Les installations relevant de la rubrique 2560 (315 et 317) sont situées au plus proche à : - Ouest : 4 m (bâtiment 315) des limites de propriété, - Nord : 10,3 m (bâtiment 315) des limites de propriété, Le bâtiment 316 accolé au bâtiment voisin n'abrite pas d'activité relevant de la rubrique 2560. (cf. voir le plan de composition du site) La façade Ouest est bordé par la voirie. les</p>	NC	<p>Une demande de dérogation est demandée sur ce point Distance du bâtiment 315 à moins de 10 m de la voirie en façade Ouest Bâtiment mitoyen au Sud.</p>
--	---------	---	--	----	--

			<p>bâtiments voisins sont situés à 7,85 m au plus près de la limite de propriété (bureaux et petite activité industrielle) Aucune habitation n'est présente au sein du site ICPE. <u>Une demande de dérogation est demandée sur ce point</u></p>		
	Art 5.3	<p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p>	<p>Les risques liés à l'activité et notamment les risques incendie sont maîtrisés. Les dispositions techniques et organisationnelles sont détaillées dans le dossier.</p>	<p>PI</p>	<p>Les ateliers ne renferment aucun stockage de matière combustibles ; Aucun tiers ne peut être directement exposé à un sinistre ; L'exploitation s'effectue dans des bâtiments tous détectés et surveillés 24h/24 ; En cas de sinistre, une alarme serait transmise sans délai (report automatique des alarmes incendie vers le central d'une société qualifié APSAD P3 qui effectuerai une levée de doute) ; Les armoires électriques principales, les CTA et les éventuelles batteries chaudes électriques sont équipées d'un système de détection et d'extinction automatique par gaz inerte (gaz argon ou CO2) ; Les ateliers disposent de grands volumes. Les machines sont éloignées les unes des autres de sorte que la possibilité d'une propagation d'un incendie d'une machine à l'autre et d'un hall à l'autre paraît limitée ; Les bâtiments sont équipés de cantonnement et de trappes de désenfumage ;</p>

					Les machines d'usinage sont également toutes cartérisées.
	Art 5.4	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	
Article 6					
	Art 6.1	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p><u>Existant et projet :</u> Les voies de circulation et les aires de stationnement sont revêtues d'un enrobé. Les stockages extérieurs (déchets notamment) sont effectués de manière à limiter les envols. (cf. étude déchet) - Bennes couvertes Les surfaces libres sont végétalisées ou engazonnées et régulièrement entretenues. Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le site en bon état de propreté.</p>	C	

Article 7					
	Art 7.1	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.			C
	Art 7.2	L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	Pas d'évolution externe des bâtiments		C
	Art 7.3	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.			C
	Art 7.4	Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.			C

	<p>Art 8.1</p>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.</p>	<p>Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque est fourni dans le dossier.</p> <p>Les zones de risques référencées selon la définition donnée à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le local chaufferie (container sur cour Ouest) : risque incendie / explosion ; - Le réseau gaz (présence de vannes et raccords) - alimente les chaufferies - risque incendie / explosion ; - Les deux locaux TGBT (risque incendie) ; - Les locaux de stockage des matières combustibles/emballage : risques incendie (bât. 354) ; - Le local de stockage des produits chimiques (fluide de coupe essentiellement) : risque incendie (bât. 354) ; - La zone de stockage des bouteilles de gaz acétylène : risque d'incendie et d'explosion (bâti. 349 (Nord)) ; - La zone extérieure de stockage des bouteilles de butane (en rack) pour alimenter les chariots – risque d'incendie et d'explosion ; - La zone de stockage de gasoil (cuve de 1 m3) gare Nord bât. 349 - risque incendie. <p>Il n'y a pas de local de charge sur le site.</p>	<p>C</p>	<p>Le fluide de coupe actuel (Fuchs ECOCOOL Global 10) est remplacé par l'huile de référence Houghton HOCUT_795, moins toxique pour les organismes aquatiques.</p> <p>Il s'agit d'une huile combustible, non inflammable, présentant un point éclair > 100°C pouvant seulement alimenter un début d'incendie du fait de son potentiel calorifique.</p> <p>Concernant les ateliers, bien que le caractère combustible du fluide de coupe soit rempli, les volumes présents sont limités par comparaison à la taille des ateliers.</p> <p>Par ailleurs, l'huile est présente en faible quantité, en bidon de 200L partiellement rempli pour alimenter les machines (pompe doseuse) en circuit fermé, avec une détection de température en deçà du point éclair et arrêt des machines quand $t^{\circ} > 80^{\circ}\text{C}$. Dans ces conditions, la classification des ateliers en zone à risques peut être écartée.</p>
	<p>Art 8.2</p>	<p>L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.</p>	<p>Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque est fourni dans le dossier.</p>	<p>C</p>	<p>Voir dossier</p>

Article 9					
	Art 9.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	L'exploitant dispose des Fiche de Données de Sécurité des produits utilisés sur le site. Les FDS des produits utilisés sur le site sont données en annexe.	C	Les FDS sont présentes au niveau du service QSE
	Art 9.2	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux.	C	Registre présent au niveau du service QSE
Article 10					
	Art 10.1	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Les locaux et ateliers sont nettoyés régulièrement.	C	Nettoyage confié à une entreprise extérieur (registre en place)
	Art 10.2	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Absence de zone ATEX sur le site relative à la présence de poussières ou de liquides inflammables	C	Zone ATEX lié uniquement à l'utilisation du gaz naturel (réseau)
Section 2 : Dispositions constructives					
Article 11					
	Art 11.1	Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; - murs extérieurs : REI 90 ; - murs séparatifs : REI 90 ; - planchers/sol : REI 90 ; - portes et fermetures : EI 90 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).	La chaufferie est située dans un container dédié posé sur cour et séparé des ateliers. Il en est de même des 2 postes de distribution électrique (TGBT) situés dans des locaux en béton / maçonnerie coupe-feu 2h. Les matières combustibles (huiles de coupe principalement) sont stockées dans un lieu dédié, en dehors et éloigné des ateliers (bâtiment 354) - local en béton. En l'absence de PV de tenue au feu, il demande de dérogation est demandée sur ce point.	NC	Voir dossier demande de dérogation
	Art 11.2	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.		SO	Absence d'éléments séparatif concernant les locaux à risques incendie/explosion : - TGBT, container chaufferie, local de stockage des produits chimiques.
	Art 11.3	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	En l'absence de PV de tenue au feu, une demande de dérogation est demandée sur ce point.	NC	Voir dossier demande de dérogation

Article 12					
Article 12.1 - Accessibilité.					
	Art 12.1.1	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Le site est accessible à partir d'une voie d'accès depuis le Sud (entrée principale) et d'un autre accès (à l'Ouest). Il existe une voie pour accéder à tous les bâtiments du site, ainsi que des zones de manœuvre pour les camions. Cf plan d'accès et voie services d'incendie	C	
	Art 12.1.2	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	<u>Zones de stationnement :</u> Le site dispose au sein de son périmètre de surfaces permettant l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service ainsi que d'un parking dédié au stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.	C	La zone de stationnement se situe au Nord (personnels) et devant les bureaux (visiteurs).
Article 12.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.					
	Art 12.2.1	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.		NC	Une demande de dérogation est demandée sur ce point
	Art 12.2.2	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».	Une demande dérogation est formulée sur ce point : La totalité du périmètre n'est pas couverte par la voie engin. De plus, le site ne dispose pas de justificatif concernant le calcul des forces portantes des voies existantes. Voir le plan visualisant la voie engin	NC	Il existe une voie pour accéder à tous les bâtiments du site, ainsi que des zones de manœuvre pour les camions. Ces zones sont maintenues dégagées pour la circulation des engins de secours qui peut faire office de voie engins. La rue LAMOUSSE, à l'Ouest est distante des limites de propriété d'environ 4 m. Elle peut également faire office de voie engins. Toutefois, aucun poteau incendie n'est présent sur cette voie. De même, la face Nord du bâtiment 315 n'est pas aménagée comme voie engins pour permettre aux services d'incendie et de secours de

					circuler. Un accès à proximité du bâtiment est possible depuis le parking situé à environ 10 m du bâtiment.
	Art 12.2.3	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		C	Voir le plan visualisant la voie engin
Article 12.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.					
	Art 12.3.1	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Voir le plan visualisant la voie engin	C	
Article 12.4 - Mise en station des échelles.					
	Art 12.4.1	Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au 12.2.	La voie engin peut être utilisée comme voie échelle. Cf plan d'accès services d'incendie	SO	Absence de bâtiments disposant d'un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m Etage bâtiment situé à 7 m (bât. 315)
	Art 12.4.2	Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .		SO	

	Art 12.4.3	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	Absence de bâtiments disposant d'un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m Etage bâtiment situé à 7 m (bât. 315)	SO	
	Art 12.4.4	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.		SO	
Article 12.5 - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.					
	Art 12.5.1	A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Les voies engins ou échelles ont un accès direct avec toutes les issues des bâtiments Voir les accès (accès opposés) des bâtiments d'usage	C	
Article 13					
	Art 13.1	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Les ateliers disposent de cantons de désenfumage. Le plan de cantonnement est donné dans le dossier. Dans le tableau fourni, sont indiquées les surfaces utiles par canton et le nombre d'exutoire en place. Description des dispositifs dans les locaux à risque incendie	SO	Pour rappel, les ateliers ne sont pas considérés comme des locaux à risque incendie
	Art 13.2	Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.		SO	La surface de désenfumage est de l'ordre de 1% (1,08 à 1,33) par canton.
	Art 13.3	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.		SO	
	Art 13.4	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	Dans les ateliers, le système est conforme à la norme NFS 61-938	SO	
	Art 13.5	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		SO	
	Art 13.6	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.		SO	

Art 13.7	<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. 		SO	
Art 13.8	<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>		SO	

Article 14					
	Art 14.1	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8. 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. 	<p>Des moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone), - Plan du site facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie, - Extincteurs muraux répartis dans les bâtiments. <p>L'emplacement des extincteurs est matérialisé aux murs et ils sont facilement accessibles. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et un contrôle annuel est réalisé par une société spécialisée.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés de poteaux incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 bornes « incendie » situées sur l'emprise du site. <p>Les poteaux incendie sont situés à moins de 10 m de la limite des bâtiments.</p> <p>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum.</p> <p>Les équipements de sécurité sont localisés sur le plan fourni dans le dossier.</p> <p>Les extincteurs sont contrôlés chaque année (cf Extrait du livret de sécurité en annexe).</p>	NC	<p>Une demande de dérogation est demandé relative au point suivant :</p> <p>"les appareils d'incendie (poteaux) sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil "</p> <p>Ce point n'est pas strictement respecté</p> <p>Des moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence :</p> <p>Les poteaux incendie sont situés à moins de 10 m de la limite des bâtiments.</p> <p>Les bâtiments ont une longueur de 100 m. L'ensemble du site se trouve sous l'emprise de 5 bornes (dont 1 sur la voirie publique)</p> <p>Néanmoins, une petite zone localisée à l'angle nord-ouest ne se trouve pas à moins de 100 mètres d'un appareil.</p>
	Art 14.2	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>La défense incendie est assurée par les poteaux relié au réseau public.</p>	C	

Article 15					
	Art 15.1	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Seules les canalisations de gaz transportent un fluide dangereux. Elles sont matérialisées sur le plan des réseaux du site (cf chapitre Plans du site). ALSYMEX a mis en place un examen périodique approprié permettant s'assurer de leur bon état. Les canalisations de gaz sont repérées conformément aux règles en vigueur. Aucun appareil susceptible de contenir des acides ou des bases n'est utilisé pour l'activité de travail des métaux.	C	
	Art 15.2	Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.		C	
	Art 15.3	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Voir le plan des réseaux fourni dans le dossier	C	
	Art 15.4	L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.		SO	
	Art 15.5	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.		C	
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents					
Article 16					
	Art 16.1	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.	Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Le rapport de contrôle annuel de 2020 a été effectué par Bureau Veritas, organisme accrédité.	C	Présence du rapport Q18 de 2022 (Bureau Veritas)
	Art 16.2	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Il n'a pas été recensé de locaux ATEX sur le	SO	

	Art 16.3	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion : - les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ; - le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	site	C	Les installations gaz et la chaufferie font l'objet d'un contrôle annuel
Article 17					
	Art 17.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Les locaux sont convenablement ventilés (CTA en place au niveau de l'atelier climatisé)	C	
	Art 17.2	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).		C	

Article 18					
	Art 18.1	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.</p> <p>Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.</p>	<p>Les armoires électriques principales, les CTA et les éventuelles batteries chaudes électriques seront équipées de système d'extinction automatique par gaz inerte.</p> <p>Il est à noter qu'aucun local dans sa globalité n'est recensé comme zone ATEX. Seules des zones très limitées de ces locaux sont caractérisées en tant que zone ATEX.</p> <p>Il ne paraît pas judicieux de mettre en place des dispositifs de détection dans ces zones, ni de parois ou événements soufflables.</p> <p>L'ensemble des ateliers et des bureaux est sous détection incendie, connectée à la centrale du système de sécurité incendie (SSI) de type DEF (protocole BACnet/IP). Il est prévu d'installer un dispositif d'alarme et de détection incendie également dans les nouveaux locaux. De plus, l'ensemble des ateliers est surveillé 24h/24 (société extérieur SECURITAS). En cas de départ de feu, une alarme sera transmise sans délai. Un système d'alerte en cascade auprès des personnels d'astreinte est également en place (encadrement, maintenance).</p>	C	
Article 19.1					
	Art 19.1.1	<p>Les sols des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sont munis d'un revêtement étanche. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel et toute eau de lavage vers une capacité de rétention étanche.</p>	<p>Tous les stockages d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention adéquate.</p> <p>Se reporter à la description des stockages du dossier.</p>	C	
Article 19.2					

		<p>provenant de toute partie de l'équipement qu'elles concernent ; elles sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.</p> <p>Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>			
Article 19.4					
	Art19.4.1	<p>Toute chaîne de traitement (nettoyage, dégraissage...) est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées à cette chaîne de traitement. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves qui contiennent des acides, des bases ou des sels non toxiques à des concentrations inférieures à 1 gramme par litre ; toutefois si ces cuves sont susceptibles de se déverser dans un dispositif de rétention, leur volume doit alors être pris en compte dans le calcul de sa capacité afin que puisse être évité tout débordement en cas d'accident.</p>	<p>Les aires des locaux sont étanches. Les stockages et lieux de manipulation de produits sont sur rétention permettant ainsi de recueillir les eaux répandues accidentellement.</p>	C	<p>Les machines de lavage disposent chacune d'une capacité de rétention supérieur à 50% de la capacité totale des cuves et supérieur à la capacité de la plus grande cuve</p>

Article 19.5					
	Art 19.5.1	<p>Les dispositifs de recyclage sont soit associés aux rétentions des outils de production correspondants, soit mis eux-mêmes en rétention munie de dispositifs convenables pour prévenir tout débordement.</p> <p>L'ensemble de l'ouvrage épuratoire éventuel sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.</p>	<p>Voir description du confinement des eaux d'extinction incendie §9.5 page 114 à 117</p> <p>Voir dimensionnement du confinement. §9.5 page 118</p>	C	<p>Les eaux de voirie font l'objet d'un traitement (par 2 déshuileurs de capacité 22 et 216 m3/h) et d'une régulation de débit (ouvrage de régulation) avant rejet au réseau EP. Deux ballons obturateurs permettent d'isoler le réseau au besoin. Le site n'est pas situé en zone inondable (aucun phénomène de ce type observé sur le site) ; Les eaux d'extinction seraient, en cas de sinistre, retenues sur le site.</p>
Article 19.6					
	Art 19.6.1	<p>Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément au point II.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.</p>		PI	Consignes en place

Article 19.7					
	Art 19.7.1	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées après contrôle de leur qualité dans les conditions décrites au chapitre III du présent arrêté ou vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Voir description du confinement des eaux d'extinction incendie §9.5 page 114 à 117</p> <p>Voir dimensionnement du confinement. §9.5 page 118</p>	C	<p>Les eaux de voirie font l'objet d'un traitement (par 2 déshuileurs de capacité 22 et 216 m3/h) et d'une régulation de débit (ouvrage de régulation) avant rejet au réseau EP. Deux ballons obturateurs permettent d'isoler le réseau au besoin. Le site n'est pas situé en zone inondable (aucun phénomène de ce type observé sur le site) ; Les eaux d'extinction seraient, en cas de sinistre, retenues sur le site.</p>
Section 5 : Dispositions d'exploitation					

Article 20					
	Art 20.1	L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Les bâtiments sont fermés à clés. Le portail est laissé ouvert de 8h00 à 17h30 – en dehors de ces horaires, l'ouverture s'effectue par lecture de badge.	C	Personne référente désignée
	Art 20.2	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Une ronde est par ailleurs effectuée par une entreprise de gardiennage à des horaires aléatoires. Un report automatique des alarmes incendie vers le central de la société est en place. En cas d'alarme, une levée de doute est réalisée par cette société extérieure qualifiée APSAD P3.	C	
Article 21					
	Art 21.1	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Permis feu et de permis d'intervention relatifs aux travaux de réparation ou d'aménagement dans les zones à risques référencées	C	
	Art 21.2	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.		C	
	Art 21.3	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		C	

Article 22					
	Art 22.1	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	<p>ALSYMEX réalise les contrôles périodiques suivants:</p> <p>Une maintenance préventive réglementaire est réalisée sur les équipements du site (chaudières gaz, installations gaz, machines de travail, installations électriques, ...).</p> <p>Un plan de maintenance prévisionnel des équipements de production est également en place.</p> <p>Les contrôles et vérifications périodiques concernent les équipements et les vérifications suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des extincteurs ; - Pression réseau Incendie ; - Détecteurs de fumée ; - Essai Alarme et exercice d'évacuation incendie ; - Vérification des Installations Electriques, thermographie infrarouge ; - Vérification des transformateurs ; - Vérification des chaudières ; - Contrôle des disconnecteurs. - Vérification du réseau de gaz ; - Vérification de la cuve à gasoil ; - Vérifications des rétentions ; - Vérification des cuves sous pression. <p>Les équipements de travail suivants sont également contrôlés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification ponts, potence, palonnier ; - Vérification des échafaudages ; - Vérification des élingues ; - Vérification des palettiers ; - Vérifications des chariots. 	C	Présence du rapport Q18 de 2022 (Bureau Veritas)
	Art 22.2	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les vérifications sont enregistrées dans un livret de sécurité (cf extrait en annexe)	C	Livret de sécurité disponible sur le site
Article 23					
	Art 23.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		C	

	Art 23.2	<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident. 	Voir liste des consignes en place	C	<p>Consignes disponibles au postes de travail et au niveau du service QSE</p> <p>Outil DIGIRISK</p> <p>Fiche de poste</p> <p>Livret d'accueil sécurité</p> <p>Consignes générales en cas de sinistre ALS-22 007 : gestion du DUER</p> <p>SSE-002 : consignes en cas de sinistre</p> <p>SSE-003 : gestion des déchets</p> <p>SSE-009 : consigne pour les intervenants extérieurs</p>
--	----------	---	-----------------------------------	---	---

Chapitre III : Emissions dans l'eau
Section 1 : Principes généraux
Article 24
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Le site ALSYMEX ne rejette pas d'eaux industrielles dans le milieu naturel.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau
Article 25

	Art 25.1	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Le site est relié au réseau EP de la ville de Tarbes.	SO	
	Art 25.2	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	<p>Pas de prélèvement direct dans le milieu naturel</p> <p>La consommation annuelle d'eau s'élève à environ 11 500 m³ par an.</p>	C	<p>La consommation journalière est d'environ 30 m³ par jour en moyenne.</p> <p>Consommation max. journalière demandée de 100 m³</p>

	Art 25.3	Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.		SO	
	Art 25.4	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		SO	
Article 26					
	Art 26.1	Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement		SO	
	Art 26.2	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Le réseau d'alimentation en eau potable est muni de vannes de coupure et d'un disconnecteur au niveau de la conduite d'alimentation.	SO	
	Art 26.3	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.		C	
Article 27					
	Art 27.1	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	Le site ne dispose pas de forage.	SO	

	Art 27.2	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.		SO	
	Art 27.3	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.		SO	
	Art 27.4	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		SO	
Section 3 : Collecte et rejet des effluents					
Article 28					
	Art 28.1	<p>I. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les eaux de lavage des sols doivent être impérativement collectées. Elles constituent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions du chapitre VII du présent arrêté ; - soit des effluents liquides qui doivent alors être gérés comme tels conformément aux dispositions des sections 4 et 5. 	<p>Le site ne rejette pas d'eau de process. Le plan du réseau de collecte des effluents est inclus dans le plan des réseaux du site.</p> <p>Pas de rejet d'eau de process prévu concernant le projet FWP</p> <p>Tous les effluents (fluides de coupe usagés, eaux de lavage) sont stockés et traités en tant que déchets.</p>	C	

	Art 28.2	II. Les effluents aqueux issus de l'installation de nettoyage-dégraissage ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel.		C	
	Art 28.3	III. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).		SO	
		Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.			
		Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.			
Article 29					
	Art 29.1	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.		C	
	Art 29.2	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Cf. Gestion des eaux pluviales	C	
	Art 29.3	Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Le site dispose d'un réseau eaux pluviales séparatif des eaux usées sanitaires et il n'y a pas de rejet d'effluents industriels (absence de rejet direct dans l'environnement).	C	
	Art 29.4	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Les eaux pluviales des voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par 2 séparateurs d'hydrocarbures et décanteurs. Elles sont dirigées ensuite vers les deux collecteurs de la zone dont l'exutoire est l'Adour. Le réseau est muni de deux systèmes d'obturation gonflables permettant le confinement des eaux en cas de besoin. Les eaux pluviales de toiture non polluées sont infiltrées à la parcelle, au moyen de drains et de casiers sous chaussés. Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.	C	

Article 30					
	Art 30.1	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	<p>Aucun rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines.</p> <p>Les produits ou déchets susceptibles de créer une pollution des sols sont stockés à l'intérieur du site ou sur la zone déchets couverte sur rétention.</p> <p>Le site ALSYMEX ne rejette pas d'effluent dans le milieu naturel.</p>	C	
Section 4 : Valeurs limites d'émission					
Article 31					
	Art 31.1	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.</p> <p>Matières en suspension totales : 35 mg/l</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l</p> <p>Hydrocarbures totaux : 10 mg/l</p>	Les rejets eaux pluviales sont contrôlés	C	
Section 5 : Traitement des effluents					
Article 32					
	Art 32.1	<p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p> <p>Tous les effluents aqueux issus du procédé de nettoyage-dégraissage sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Aucun épandage de produit ou déchets n'est effectué. Les effluents sont canalisés, collectés et traités par des entreprises agréées. Il n'y a pas de dilution.</p>	C	
Article 33					

Art 33.1	Les effluents aqueux issus de l'installation de nettoyage-dégraissage doivent être collectés et rejetés dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle. L'autorisation de déversement doit démontrer que l'infrastructure collective d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter ces effluents ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.	Les effluents seront collectés, stockés et évacués pour destruction par des organismes agréés. Les effluents des machines de lavage seront soit de l'eau (eau de ville ou eau déminéralisée), soit de la lessive, soit de l'acide citrique très faiblement concentré. Ces effluents seront très faiblement pollués par les produits semi-finis lavés. Ces effluents pourront, après discussions techniques avec l'exploitant et le propriétaire de la station communale de traitement des eaux usées, et avec son accord, être rejetées dans le réseau des eaux usées.	SO	
Art 33.2	Une convention de raccordement décrivant notamment les flux de substances présents dans les effluents peut également être établie avec les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement.		SO	
Art 33.3	A défaut d'un raccordement à une telle structure d'assainissement, ces effluents sont considérés comme des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.		SO	
Article 34				
Art 34.1	<p>I. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau de l'infrastructure collective d'épuration ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ; - indice phénols : 0,3 mg/l ; - fer, aluminium, et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l ; - composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - fluor et composés (en F) dont fluorures : 15 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	Il n'est pas prévu à ce jour de rejet dans le réseau des eaux usées. Néanmoins, comme explicité ci-dessus et au regard d'une très faible pollution prévue, les effluents pourront être rejetés dans le réseau des eaux usées après accord et convention établie avec l'exploitant et le propriétaire de la station d'épuration collective.	SO	
Art 34.2	<p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment pour les substances dangereuses figurant sur la liste RSDE du secteur de la mécanique (n° 20), l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées ou, à défaut, indique que dès la mise en service de l'installation de nettoyage-dégraissage, les mesures adéquates seront réalisées sur le rejet pour les</p>		SO	

		identifier.			
Article 35					
	Art 35.1	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses prioritaires (cf. arrêté du 8 juillet 2010) présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	Pour mémoire	PI	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009.

CHAPITRE III : Emissions dans l'eau
Section 5 : Traitement des effluents

Article 36

	Art 36.0	<p>Les installations de prétraitement avant raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et le débit et le pH sont mesurés en continu. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>		SO	
--	----------	---	--	----	--

Article 37

	Art 37.1	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		C	
<p>CHAPITRE IV : Emissions dans l'air Section 1 : Généralités</p> <p>Article 38</p>					

	Art 38	<p>Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 44 du présent arrêté.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p> <p>Les installations de type fermé (machine à laver...) ne sont pas soumises aux sections des rejets à l'atmosphère, des valeurs limites d'émission et des impacts sur l'air.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le stockage des produits en vrac non pulvérulents est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<p>Machine à laver BWM : Les cuves seront capotées pour limiter les évaporations. Il n'est pas prévu de système d'épuration, étant donné la très faible quantité de vapeur, la faible teneur en acide dans les vapeurs (vapeur), ainsi que la faible toxicité de l'acide citrique. A noter que les produits lessiviels ne contiennent aucun des composés listés en annexe 2 de l'arrêté du 14/12/13 applicable aux installations relevant du régime d'enregistrement de la rubrique 2563. Cette machine ne comportera pas d'extraction à l'extérieur du site.</p> <p>Machine DEGREASER : Pas de captation prévue.</p> <p>Machine de nettoyage FWM : Les vapeurs des baignoires sont captées et filtrées par un dévésiculeur et envoyées dans le système d'ultra-filtration de la salle Béryllium.</p>	C	
Section 2 : Rejets dans l'atmosphères Article 39					
	Art 39	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Il n'y a pas de rejet à l'extérieur du site	C	

Article 40					
	Art 40	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».	Pour la FWM, le point de prélèvement sera dans la canalisation de rejet de la salle Béryllium (point de prélèvement commun aux mesure de Ber.).	PI	
Article 41					
	Art 41.1	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.		C	
	Art 41.2	Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.		C	
Section 3 : Valeurs limites d'émission					
Article 42					
	Art 42.1	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.	Pour mémoire	PI	

Article 43																	
	Art 43.1	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	Pour mémoire	PI													
Article 44																	
	Art 44.1	<p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="421 798 1115 1109"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">1. Rejets de diverses substances gazeuses :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Acidité totale (exprimée en H)</td> </tr> <tr> <td>Quel que soit le flux horaire de l'acidité</td> <td>1 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Alcalins (exprimée en OH)</td> </tr> <tr> <td>Quel que soit le flux horaire d'alcalinité</td> <td>10 mg/m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	POLLUANT	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Rejets de diverses substances gazeuses :		a) Acidité totale (exprimée en H)		Quel que soit le flux horaire de l'acidité	1 mg/m ³	b) Alcalins (exprimée en OH)		Quel que soit le flux horaire d'alcalinité	10 mg/m ³	Machine FWM : Une analyse sera effectuée concernant la qualité de l'air en teneur acide. Il n'y aura aucun autre produit figurant à l'annexe 2 de l'arrêté de 14/12/13 applicable aux installations relevant du régime d'enregistrement de de la rubrique 2563	C	
POLLUANT	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																
1. Rejets de diverses substances gazeuses :																	
a) Acidité totale (exprimée en H)																	
Quel que soit le flux horaire de l'acidité	1 mg/m ³																
b) Alcalins (exprimée en OH)																	
Quel que soit le flux horaire d'alcalinité	10 mg/m ³																

		III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.			
Article 45					
	Art 45.1	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.		SO	
Chapitre V : Emissions dans les sols					
Article 46					
	Art 46.1	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet direct dans le sol. Les produits ou déchets susceptibles de créer une pollution des sols sont stockés à l'intérieur du site ou sur la zone déchets couverte sur rétention.	C	
Chapitre VI : Bruits					
Article 47					
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)					
	Art 47.1.1	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)	Les principales sources sonores de l'activité sont : - La circulation routière engendrée par l'activité du site (réception des matières premières, expédition des produits finis, évacuation des déchets, etc.), - la manutention au moyen des engins internes au site (chariots élévateurs), - les outils de production, - les installations de climatisation, compresseurs, - Les chaudières. Cf. rapport acoustique	C	Etude bruit Le fonctionnement de l'installation n'engendre pas d'émissions sonores susceptibles d'être perceptibles à l'extérieur du site. Voir étude bruit référence 2020 10 21 -Mesures de bruit_R-G-20-02019-01b.pdf
	Art 47.1.2	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)		PI	

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A)					
	Art 47.1.3	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)	Cf. rapport acoustique	C	Voir étude bruit référence 2020 10 21 -Mesures de bruit_R-G-20-02019-01b.pdf
	Art 47.1.4	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)		C	Voir étude bruit référence 2020 10 21 -Mesures de bruit_R-G-20-02019-01b.pdf
Bruit en limite de propriété					
	Art 47.1.5	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Cf. Rapport acoustique	C	Voir étude bruit référence 2020 10 21 -Mesures de bruit_R-G-20-02019-01b.pdf
	Art 47.1.6	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		PI	
Article 47.2 - Véhicules - Engins de chantier					
	Art 47.2.1	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Les engins de manutentions sont contrôlés et conformes	C	
	Art 47.2.2	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		C	
Article 47.3 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.					
	Art 47.3.1	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Cf. Mesures de bruit	PI	
	Art 47.3.2	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.		C	Voir étude bruit référence 2020 10 21 -Mesures de bruit_R-G-20-02019-01b.pdf

Chapitre VII : Déchets				
Article 48				
	Art 48.1	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Cf. Etude déchets	PI
Article 49				
	Art 49.1	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Cf. Etude déchets	C
	Art 49.2	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.		C
	Art 49.3	En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.		C
	Art 49.4	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.		C
	Art 49.5	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		C
Article 50				
	Art 50.1	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Cf. Etude déchets	PI
	Art 50.2	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.		C

	Art 50.3	Tout brûlage à l'air libre est interdit.		PI	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions					
Section 1 : Généralités					
Article 51					
	Art 51.1	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 et 53 . Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	Pour mémoire Cf. programme de surveillance	PI	
	Art 51.2	Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, choisi en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.		PI	
Section 2 : Emission dans l'air					
Sans Objet					
Section 3 : Emission dans l'eau					
Article 52					
		Quand les effluents sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à		SO	

	partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.			
	Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		
	Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		
	pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		
	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle		
	Matières en suspension totales	Semestrielle		
	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle		
	Azote global	Semestrielle		
	Phosphore total	Semestrielle		
	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle		
	Fluor et composés (en F)	Trimestrielle		
	Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle		
	Indice phénols	Trimestrielle		

		Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle			
		Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle			
		<p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>				
		<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>				

Section 4 : Impact sur l'air Sans Objet					
Section 5 : Impact sur les eaux de surfaces Sans Objet					
Section 6 : Impact sur les eaux de souterraines Sans Objet					
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes Article 53					
	Art 53.1	Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Déclaration GEREPE effectuée annuellement	PI	
Annexe Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations					
	An I.1	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Sans objet	SO	Le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de vibrations susceptibles d'être perceptibles à l'extérieur du site.
	An I.2	La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.		SO	
1. Valeurs limites de la vitesse particulière Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :					

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :
- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les bar

	An I.1.1.1	Fréquences : 4 Hz - 8 Hz Valeurs limites : 5 mm/s	Sans objet	SO	
	An I.1.1.2	Fréquences : 8 Hz - 30 Hz Valeurs limites : 6 mm/s		SO	
	An I.1.1.3	Fréquences : 30 Hz - 100 Hz Valeurs limites : 8 mm/s		SO	

Constructions sensibles
(constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986)

	An I.1.1.4	Fréquences : 4 Hz - 8 Hz Valeurs limites : 3 mm/s	Sans objet	SO	
	An I.1.1.5	Fréquences : 8 Hz - 30 Hz Valeurs limites : 5 mm/s		SO	
	An I.1.1.6	Fréquences : 30 Hz - 100 Hz Valeurs limites : 6 mm/s		SO	

Constructions très sensibles
(constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986)

	An I.1.1.7	Fréquences : 4 Hz - 8 Hz Valeurs limites : 2 mm/s	Sans objet	SO	
	An I.1.1.8	Fréquences : 8 Hz - 30 Hz Valeurs limites : 3 mm/s		SO	
	An I.1.1.9	Fréquences : 30 Hz - 100 Hz Valeurs limites : 4 mm/s		SO	

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Constructions résistantes

(constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de

l'environnement)					
	An I.1.2.1	Fréquences : 4 Hz - 8 Hz Valeurs limites : 8 mm/s	Sans objet	SO	
	An I.1.2.2	Fréquences : 8 Hz - 30 Hz Valeurs limites : 12 mm/s		SO	
	An I.1.2.3	Fréquences : 30 Hz - 100 Hz Valeurs limites : 15 mm/s		SO	
Constructions sensibles (constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986)					
	An I.1.2.4	Fréquences : 4 Hz - 8 Hz Valeurs limites : 6 mm/s	Sans objet	SO	
	An I.1.2.5	Fréquences : 8 Hz - 30 Hz Valeurs limites : 9 mm/s		SO	
	An I.1.2.6	Fréquences : 30 Hz - 100 Hz Valeurs limites : 12 mm/s		SO	
Constructions très sensibles (constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986)					
	An I.1.2.7	Fréquences : 4 Hz - 8 Hz Valeurs limites : 4 mm/s	Sans objet	SO	
	An I.1.2.8	Fréquences : 8 Hz - 30 Hz Valeurs limites : 6 mm/s		SO	
	An I.1.2.9	Fréquences : 30 Hz - 100 Hz Valeurs limites : 9 mm/s		SO	
	An I.1.2.10	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.		SO	
	An I.1.2.11	Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.		SO	
3. Méthode de mesure					
3.1. Eléments de base					

	An I.3.1.1	Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	Sans objet	SO	
3.2. Appareillage de mesure					
	An I.3.2.1	La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.	Sans objet	SO	
3.3. Précautions opératoires					
	An I.3.3.1	Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	Sans objet	SO	
Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée					
	An II.1	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.	Sans objet	SO	
Annexe III : VLE pour les rejets à l'atmosphère					
Annexe III.1					
	An III.1	Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. (Tableau non reproduit, voir arrêté)	Sans objet : pas de rejet de polluant de l'annexe II de l'arrêté de 14/12/13 applicable aux installations relevant du régime d'enregistrement de de la rubrique 2563	SO	
Annexe III.2					
	An III.2.1	Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	Sans objet	SO	
	An III.2.2	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		SO	

	An III.2.3	Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;		SO	
	An III.2.4	Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.		SO	

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES

PJ7

Demande de dérogations aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 applicables à l'installation

La société ALSYMEX fait une demande de modification des prescriptions applicables à l'installation
Classement ICPE – rubriques 2563.

9 DEROGATIONS DEMANDEES

Suite à l'analyse de l'arrêté de prescriptions, la société ALSYMEX souhaite faire plusieurs demandes d'aménagement à certaines prescriptions.

Ces demandes de dérogations sont les mêmes que celles présentées lors de la demande d'enregistrement pour la rubrique 2560 « Travail des métaux et Alliages ».

Il est demandé un aménagement aux prescriptions suivantes.

L'objectif de cette partie est de démontrer le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement compte tenu des mesures en places ou proposées.

9.1 Article 5 : Distance minimale des limites de propriétés

« L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

9.1.1 Demande de dérogation sur les éléments suivants :

Le bâtiment principal est existant et comprend :

- Le bâtiment 352 (bureaux) sur 2 niveaux ;
- Le bâtiment 315 (atelier mécanique climatisé et non climatisé) ;
- Le bâtiment 316 (salle blanche, bureaux, magasin) ;
- Le bâtiment 317 (atelier « béryllium et ses annexes).

Les installations relevant de la rubrique 2563 (bâtiments 316 et 317) sont situées au plus proche à :

- Ouest : 4 m (bâtiment 316 et 317) des limites de propriété ;

(cf. plan de masse du site)

La façade Ouest est bordée par la voirie (rue Lamousse). Les bâtiments tiers sont situés à 7,85 m au plus près de la limite de propriété (activités tertiaires et petites activités industrielles de type atelier mécanique).

Une demande de dérogation est demandée sur le point mentionné à l'alinéa 2 : non-respect des distances minimales de 10 m des limites de propriété sur la face Ouest du site (bâtiment 316 et 317).

9.1.2 Arguments et mesures compensatoires

ALSYMEX est installé dans un bâtiment existant faisant partie de l'ancien site de GIAT d'une superficie de 20 hectares en plein centre-ville.

Les distances aux limites de propriété sont liées au découpage du foncier de cet ancien site.

Les caractéristiques constructives actuelles (site existant) ne permettent pas de se conformer à cette prescription dans des conditions économiques raisonnables.

Il apparaît en effet difficile d'envisager des travaux de protection coupe-feu du bâtiment compte tenu des contraintes techniques et économiques. Les travaux à effectuer seraient techniquement difficilement réalisables pour assurer une auto-stabilité de ce mur compte tenu de l'ancienneté de la structure du bâtiment.

Le respect de cette prescription conduirait ainsi, soit à remettre en cause le « gros œuvre » du bâtiment, soit à éloigner certaines parties de l'installation présentant des risques particuliers.

Par ailleurs, le bâtiment le plus proche (317) abrite un atelier d'usinage, le bâtiment 316, un atelier d'intégration salle blanche. La paroi des bâtiments est en maçonnerie bloquées entre poteaux métallique avec un doublage en panneaux sandwich laine de roche sur les faces extérieures.

Les machines sont positionnées de manière à être éloignées des parois (cf. plan de masse).

Ces bâtiments ne présentent pas de risque important étant donné l'absence de potentiel de dangers (peu de stockage de combustible) et notamment de stockage de produits dangereux (produits inflammables).

Les produits combustibles sont essentiellement le fluide d'usinage (4 fûts de 220 l et 1 fût de 1 m³ maximum partiellement remplis pour alimenter par pompe doseuse les machines).

Cf. plan des zones à risques (Figure 26 : Plan des zones à risques)

Enfin, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles est en place pour assurer une bonne maîtrise des risques. Ces mesures sont détaillées dans le dossier (§ 14.6 qui détaille l'analyse des risques et § 14.4 qui détaille les potentiels de dangers).

9.2 Article 11 : justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments à risque

« Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;*
- *murs extérieurs : REI 90 ;*
- *murs séparatifs : REI 90 ;*

- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »

9.2.1 Demande de dérogation sur les éléments suivants :

Les locaux à risques incendie sont ceux répondant à la définition donnée à l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2013.

« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs. »

Sur le site, les principales zones identifiées à risque dans le cadre de l'activité sont :

- Le local chaufferie (container sur cour Ouest) : risque incendie / explosion :
 - Container posé sur cour à l'Ouest, à l'écart des ateliers et éloigné de tiers ;
 - Installation non classée ICPE.
- Les deux locaux TGBT (risque incendie) :
 - Locaux dédiés construit en béton et maçonnerie réputé coupe-feu 2h (absence de PV de tenue au feu).
- Les locaux de stockage des matières combustibles/emballage : risques incendie (bât. 354) :
 - Locaux dédié, éloignés des ateliers et de tiers, construit en béton réputé coupe-feu 2h (absence de PV de tenue au feu) ;
 - Locaux sur rétention ;
 - Produits combustibles en faibles quantité (caisses en bois essentiellement).
- Le local de stockage des produits chimiques (fluide de coupe essentiellement) : risque incendie (bât. 354) :
 - Locaux dédié, éloignés des ateliers et de tiers, construit en béton réputé coupe-feu 2h (absence de PV de tenue au feu) ;
 - Locaux sur rétention ;
 - Produits combustibles mais non inflammables (huile de coupe).
- La zone de stockage acétylène (1 bouteille B50 pour un poste de soudage) : risque d'incendie et d'explosion (bât. 349 (Nord)) :
 - Quantité très faible ;
 - Local construit en maçonnerie, éloignés des ateliers et de tiers, construit en maçonnerie (parpaing) réputé coupe-feu (absence de PV de tenue au feu).
- La zone extérieure de stockage des bouteilles de butane (en rack) pour alimenter les chariots – risque d'incendie et d'explosion :
 - Stockage extérieur, éloignée des bâtiments et des ateliers ;
 - Quantité faible (une dizaine de bouteilles de 13 kg).
- La zone de stockage de gasoil (cuve de 1 m³) gare Nord bât. 349 :
 - Quantité faible ;

- Local construit en maçonnerie, éloignés des ateliers et de tiers, construit en maçonnerie (parpaing) réputé coupe-feu (absence de PV de tenue au feu).

Rappelons que les ateliers ne sont pas considérés comme des locaux à risque au sens de l'article 8 de l'arrêté du 14 décembre 2013, compte tenu de l'absence de produit inflammable ou de stockage de matière combustible et des mesures de prévention techniques et organisationnelles en place.

Une demande de dérogation est demandée sur les points suivant : pour les locaux à risques, absence de justificatif attestant des propriétés de résistance au feu.

9.2.2 Arguments et mesures compensatoires

Les procès-verbaux ou les rapports de classement attestent de la performance au feu de produits ou d'éléments de construction testés par un essai conventionnel en réaction au feu ou en résistance au feu. Ils sont délivrés par le laboratoire agréé ayant réalisé l'essai.

■ Dispositions constructives en place :

L'exploitation est dans l'incapacité de justifier de la résistance au feu des structures présentes dans le bâtiment abritant les ateliers pour raison à la fois d'ancienneté et de traçabilité liées aux précédents exploitants qui se sont succédés.

L'atelier « béryllium » est construit sur la base d'une structure métallique de stabilité au feu R15 sous la forme d'une « boite étanche » sur le sol actuel du bâtiment 317, cloisonnée intégralement avec un faux-plafond repris sur la structure existante du bâtiment.

Les matériaux utilisés seront M0 (parois A2s1d0).

Les locaux à risques (TGBT, local de stockage bât. 354) sont construit en dur (béton armé ou parpaing) réputé REI 120.

Les toitures et couvertures bac acier offre des caractéristiques de la classe BROOF (t3).

Rappelons également que :

■ Mesures compensatoires :

L'établissement d'une garantie sur la structure existante n'est pas réalisable sur une structure métallique car elle nécessite des données sur la qualité des métaux et des données de montage qui ne sont plus disponibles.

En l'absence de garantie, les solutions suivantes ont été retenues comme mesures compensatoires :

- Limitation des potentiels de dangers dans les ateliers (absence de stockage de produits combustibles et inflammables) ;
- Moyens d'extinction disponible pour l'ensemble du site, via les poteaux incendie ;
- Ensemble des ateliers et des bureaux est sous détection incendie, connectée à la centrale du système de sécurité incendie (SSI) ;
- Installation d'un dispositif d'alarme et détection incendie également dans les nouveaux locaux
- Surveillance de l'ensemble des ateliers 24h/24 (société extérieur SECURITAS). En cas de départ de feu, une alarme sera transmise sans délai ;

- Système d'alerte en cascade auprès des personnels d'astreinte en place (encadrement, maintenance) ;
- Armoires électriques principales, CTA et les éventuelles batteries chaudes électriques équipées d'un système de détection et d'extinction automatique par gaz inerte (gaz argon ou CO₂).
- Exercices d'évacuation incendie réalisés sur le site ;
- Procédures et consignes d'urgences sont présentes et connues du personnel ;
- Procédures en cas de travaux par point chaud (plan de prévention), interdiction d'apporter du feu, etc.

9.3 Article 12-II : Voie « engin »

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- *La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- *La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;*
- *Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- *Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

9.3.1 Demande de dérogation sur les éléments suivants :

La totalité du périmètre n'est pas couvert par la voie engin. De plus, le site ne dispose pas de justificatif concernant le calcul des forces portantes des voies existantes.

*Une demande de dérogation est demandée sur les points suivant :
Absence d'une voie « engin » sur l'intégralité du périmètre du site.*

9.3.2 Arguments et mesures compensatoires

Le site est accessible à partir d'une voie d'accès depuis le Sud (entrée principale) et d'un autre accès (à l'Ouest) qui donne accès à une cour intérieure.

La voie « engin » pompier est matérialisée sur le plan Figure 25 : Voie engins sur le site ALSYMEX (rouge : externe ; jaune : interne).

Il existe une cour en partie Ouest du bâtiment 317 et une zone de circulation et de manœuvre de camions sur la face Est (avant des bâtiments) et autour du bâtiment 354.

Ces zones sont maintenues dégagées pour la circulation des engins de secours.

Tous les bâtiments sont donc facilement accessibles.

La face Nord du bâtiment 315 n'est pas aménagée comme voie engins pour permettre aux services d'incendie et de secours de circuler mais un accès à proximité du bâtiment est possible depuis le parking situé à environ 10 m du bâtiment et séparé par un simple grillage.

Les voies sont bétonnées et suffisamment large (portance non connue).

9.4 Article 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.

3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. »

9.4.1 Demande de dérogation sur les éléments suivants :

Les poteaux incendie sont situés à moins de 10 m de la limite des bâtiments, à l'Est.

Les bâtiments ayant une longueur de 100 m, tout point de la limite de l'installation se ne trouve donc pas à moins de 100 mètres d'un appareil.

Le plan des poteaux incendie présents autour du bâtiment est joint au présent dossier d'enregistrement



*Une demande de dérogation est demandée sur le point suivant :
appareils d'incendie (poteaux) du réseau public implantés à plus de 100 m de tout point de la limite
de l'installation.*

9.4.2 Arguments et mesures compensatoires

La rue LAMOUSSE, à l'Ouest des limites de propriété peut faire office de voie engins. Toutefois, aucun poteau incendie n'est présent sur cette voie.

Les caractéristiques actuelles du réseau interne et public permettent de se conformer à cette prescription, à l'exception d'une petite zone des bâtiments coté nord-ouest (voir ch 5.2.3.5)

Les mesures techniques et organisationnelles en place (voir § 14.6) sont en place et permettent une bonne maîtrise des risques.

9.5 Article 19 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut

être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- Du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. »

9.5.1 Demande de dérogation sur les éléments suivants :

Les eaux pluviales sont recueillies par un réseau séparatif, avant rejet dans deux collecteurs de la zone d'activité dont l'exutoire final est l'Adour.

Une partie des eaux (eaux de toiture des ateliers et d'une partie du bâtiment gare Nord) est infiltrée à la parcelle via une zone d'infiltration et d'un bassin d'infiltration (casiers sous-chaussés de capacité 200 m³ sur une surface de 104 m²).

Les eaux de voirie font l'objet d'un traitement (par 2 déshuileurs de capacité 22 et 216 m³/h) et de deux retentions cumulant un volume de 300 m³ (buses surdimensionnées) à débit régulé calibré à 6L/s avant rejet au réseau EP.

Deux ballons obturateurs permettent d'isoler le réseau au besoin, positionnés en amont du bassin d'infiltration et en aval du bassin de rétention. Ils sont à déclenchement manuel.

Un volume de rétention minimum de 388 m³ est requis en cas d'incendie, en prenant en compte un volume de 120 m³ d'eau d'extinction incendie et la totalité de la surface étanchée pour l'apport en eaux pluviales (cf. § 14.8).

Le confinement des 388 m³ des eaux d'extinction incendie n'est pas possible directement dans les ateliers (absence de seuil sur le périmètre du bâtiment) et le site ne dispose pas de rétention extérieure en capacité de retenir la totalité de ce volume.

*Une demande de dérogation est demandée sur le point suivant :
absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie.*

9.5.2 Arguments et mesures compensatoires

Concernant les orifices d'écoulement du réseau EP, une consigne spécifique « incendie » est mise en œuvre afin qu'un personnel soit désigné pour déclencher les obturateurs pneumatiques.

Les risques de pollution du milieu naturel sont par conséquent réduits.

■ Rétentions existantes :

Les ateliers ne disposent pas de seuils sur son périmètre. Des ouvertures en de nombreux points laisseraient les eaux s'écouler vers l'extérieur.

Notons que le bâtiment 316 en façade Nord ne présente pas d'ouverture.

Le bâtiment 317 présente toutefois sur toute sa longueur une cave permettant une rétention des eaux, le volume du sous-sol est supérieur à 1 000 m³.

Comme rappelé ci-dessus, la rétention en place sur le site a une capacité de 300 m³. Le réseau et les capacités de rétention associées permettraient ainsi d'absorber une grande proportion des eaux d'extinction incendie.

■ Rétentions possibles sur les surfaces extérieures :

La topographie du site ALSYMEX dispose de points bas qui permettraient en cas d'obturation des bouches d'évacuation des eaux de ruissellement sur les voiries, une accumulation sous forme de nappes des eaux incendie. Globalement une pente est observée vers le Nord (zone du parking) et vers l'Est (Adour) où un petit talus est présent le long du cours d'eau en limite séparative.

Le volume de rétention utilisable sur les surfaces extérieures pourrait donc être considéré en prenant un coefficient de ruissèlement de 0,9 pour calculer le volume des eaux de ruissellement.

Remarque : Ce type d'utilisation est limité par la nécessité de conserver les aires de circulation et accès praticables pour les services de secours. Il n'est pas recommandé d'inonder l'ensemble du site et de dépasser une hauteur d'eau de 10 cm. Toute mise en œuvre d'une hauteur supérieure doit faire l'objet d'une validation avec les services de secours.

Compte tenu du volume mis en jeu (388 m³), de la capacité des rétentions en place (300 m³), et de la surface d'écoulement (26 000 m²), la hauteur d'eau serait faible, de l'ordre de quelques mm.

Par ailleurs, en cas d'incendie au droit des ateliers, les eaux d'extinction seraient en partie collectées, via les grilles avaloirs situées sur la voirie, dans le réseau d'évacuation des EP du site et rejoindraient au final, soit le bassin de collecte, soit le bassin d'infiltration.

La présence de deux ballons obturateurs sur les deux sorties du réseau assure une retenue des eaux en cas de besoin dans le réseau (volume de 300 m³ environ).

Nous pouvons aussi considérer qu'une partie des eaux d'extinction « incendie » serait également retenue dans les bâtiments (dalle étanche) et notamment au niveau de la cave du bâtiment 317 (le volume du sous-sol est supérieur à 1 000 m³).

■ Conclusions :

Les capacités de stockage qu'offrent le site ALSYMEX ne sont actuellement pas suffisantes pour couvrir totalement les besoins en confinement.

Mais une proportion importante des eaux serait contenue sur les parties étanches et le bassin de rétention (environ 85 %).

■ Stratégie de confinement des eaux pluviales :

De manière générale, les stratégies de confinement tournent autour de 3 types de solutions qui peuvent être combinés :

- Rétention dans le bâtiment lui-même ;
- Rétention par bassin de confinement ;
- Rétention sur la voirie étanche.

➔ RETENTION DANS LE BATIMENT LUI-MEME :

Certaines structures proposent naturellement une capacité de rétention (présence de sous-sol étanche), c'est le cas du bâtiment 315.

Il est possible également de créer une rétention par mise en place de barrières. Différentes solutions techniques sont envisageables pour la rétention dans les bâtiments :

- Bordures génie civil (rebords ciment, ...). La difficulté de cette solution étant les accès nécessitant des franchissements de véhicules (chariots de manutention, ...). C'est pourquoi ce type de bordures ne sera pas retenu par ALSYMEX ;
- Barrières de rétention amovibles. pour fermer les accès et éviter de mettre en place du génie civil.
- Barrières souples : des barrières souples et mobiles en PVC peuvent être apposées au sol afin de faire barrage aux eaux de ruissellement.

Néanmoins, comme pour les barrières amovibles, ce dispositif nécessite une procédure de mise en œuvre contraignante par le personnel lors d'un incendie.

C'est pourquoi cette solution ne sera pas retenue par ALSYMEX.

➔ RETENTION PAR BASSIN DE CONFINEMENT :

Le bassin peut être enterré, aérien, en béton, acier, bâché, fonctionner gravitairement ou par relevage en fonction des situations rencontrées et des contraintes foncières.

La mise en place d'un bassin nécessite des conditions favorables : foncier disponible, topographie adaptée en fonction des bassins versants, possibilité de mettre en place un réseau de collecte et d'acheminement des eaux, solution en cas de surverse.

Au-delà du coût financier, ces conditions ne sont pas réunies et c'est pourquoi cette solution ne sera pas retenue par ALSYMEX

■ **Solutions techniques proposées :**

La société ALSYMEX étudie la possibilité d'installer des barrières de confinement des eaux d'incendie à l'intérieur du bâtiment :

- Barrière manuelle de type POLLU STOP en profilé d'aluminium conçue pour être sur des sols avec des inégalités jusqu'à 2 cm (joint d'étanchéité spécial). Sur la partie fixe du dispositif, un levier (fermeture à pression) permet de mettre la barrière sous pression vers le sol et comprimer le joint.
- Barrières proposées côté Ouest (2 portes) et côté Est (1 porte). Il est difficile d'envisager la mise en place de barrières de ce type côté Est au niveau des portes coulissantes de grande dimension de l'atelier.

Ces barrières de hauteur 25 cm peuvent assurer un confinement partiel à l'intérieur du bâtiment.

Il sera nécessaire également d'assurer l'étanchéité des sols (plaque d'obturation à l'intérieur du bâtiment le cas échéant).

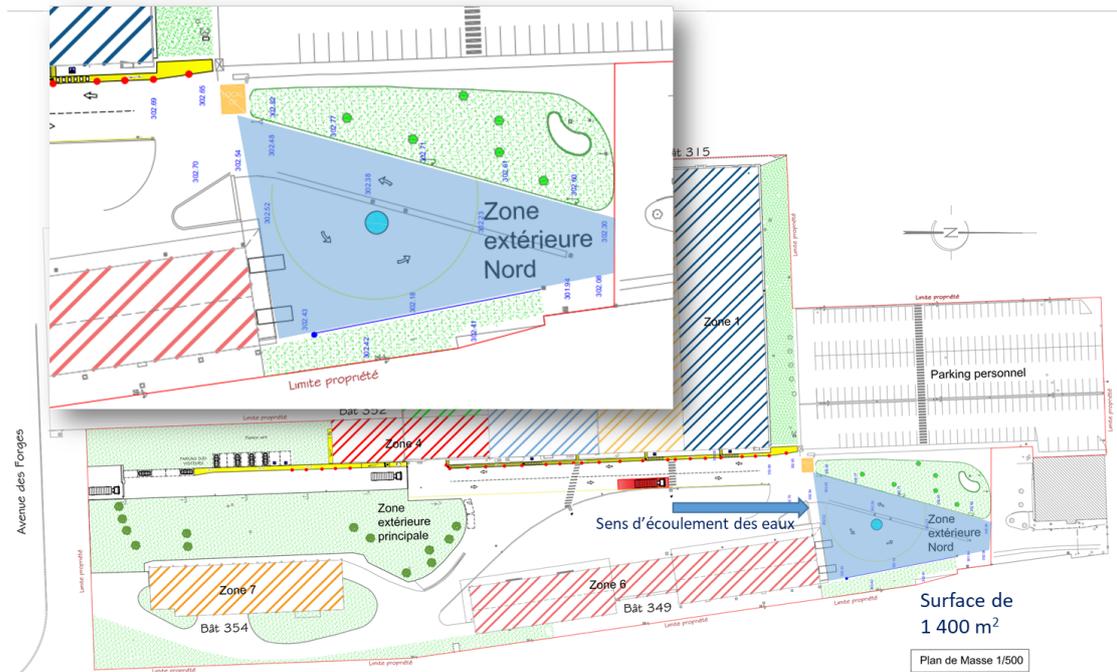
➔ RETENTION SUR LA VOIRIE ETANCHE :

Suivant la modélisation du terrain existant, nous arrivons à une problématique d'écoulement des eaux vers le Nord en direction de la zone déchet et du parking.

La pose d'une bordure béton type GSS collée sur le revêtement permettrait de former une rétention au niveau de la voirie étanche au Nord. Cette solution est donc envisagée.

En effet, la voirie au Nord se situe, dans son point le plus bas, à 70 cm en contre bas du niveau des ateliers.

Sur la pointe formée par le terrain au Nord (voir le schéma ci-dessous), la surface de 1 400 m² permettrait de retenir un volume d'environ 70 m³ avec une hauteur d'eau maximale de 10 cm et 140 m³ avec une hauteur d'eau maximale de 20 cm.



■ Synthèse :

Le volume total de liquides à mettre en rétention est de 388 m³.

Le volume total disponible sur le site est de 300 m³ + 1 000 m³ (volume du sous-sol bât. 315) + volume possible sur la voirie étanche (point bas au Nord) d'environ 140 m³.

Le volume des rétentions disponibles sur le site est donc suffisant pour contenir les eaux d'extinction incendie, sans risquer de polluer l'environnement, en prenant en compte des aménagements.

■ Aménagements :

- Mise en place de barrières de rétention amovibles pour fermer les accès des ateliers et éviter ainsi l'écoulement des eaux d'extinction sur les surfaces extérieures non étanches (le bassin d'infiltration à l'Est ne pouvant servir de rétention) ;
- Mise en place de bordure pour retenir les eaux d'extinction aux points bas du site (Nord) sur les surfaces étanches.

PJ12

Compatibilité aux plans, schémas et programmes applicables

10 PREAMBULE

Parmi les plans et programmes mentionnés à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, certains préconisent des orientations auxquelles le projet doit souscrire.

Les plans et programmes concernés sont ceux-ci :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,
- Le Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour-Amont.

11 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE

Le projet est implanté dans un secteur qui fait partie du bassin Adour-Garonne :

- Zone hydrographique : L'Adour,
- Secteur : L'Adour du confluent de la Doulostre au confluent de l'Ailhet (canal) (code Q012),
- Sous-secteur : L'Adour du confluent de l'Adour de Lesponne au confluent de l'Echez (code Q01).

Pour rappel, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), est un document de référence pour organiser la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin (Adour-Garonne dans notre cas).

Le SDAGE Adour-Garonne a été révisé et la troisième version (SDAGE 2016-2021) a été adoptée le 24 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 et un programme de mesures (PDM) lui est associé¹.

Cette révision a permis d'intégrer les objectifs d'un texte désormais essentiel pour la politique de l'eau : la directive cadre européenne sur l'eau. Transposée en droit français, cette directive fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques en 2015, « projet commun à tous les états membres de l'Union Européenne » et au plus tard en 2027.

Tous les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (art. L212-1, point XI du Code de l'Environnement).

¹ Le PDM constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

11.1 Milieux à enjeux

11.1.1 Zones humides

Le site d'implantation n'est pas concerné par une zone humide ou milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux.

Pour rappel, la convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de RAMSAR, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

Aucune zone humide faisant partie de la convention RAMSAR n'est recensée dans le secteur du site.

11.1.2 Hydrogéologie

L'entité hydrogéologique locale affleurante potentiellement concernée par le projet est la suivante :

- Alluvions de la basse plaine et des basses et moyennes terrasses de l'Adour (code 948AA03).

Il s'agit d'une Entité hydrogéologique de type alluvial à parties libres et captives.

11.1.3 Eaux souterraines

Le milieu aquatique concerné par le projet est constitué de la nappe des « Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive » (FRFG028), pour les milieux souterrains (nappe libre et captif, majoritairement libre) :

- Superficie : 1 005 km²,
- Objectif de l'état quantitatif : **Bon état 2021**,
 - Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : déséquilibre quantitatif,
 - Type de dérogation : Conditions naturelles.
- Objectif de l'état chimique : **Bon état 2027**,
 - Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : nitrates - pesticides,
 - Type de dérogation : Conditions naturelles.
- Etat de la masse d'eau :
 - Etat quantitatif : **Mauvais**
 - Etat chimique : **Mauvais**
- Pressions de la masse d'eau :
 - Pression diffuse : **pression significative** (nitrates d'origine agricole)
 - Prélèvement : **pression significative**

Le caractère libre de la nappe et la perméabilité des terrains qui constituent l'aquifère lui confèrent une certaine vulnérabilité vis-à-vis des risques de pollutions. Cet aquifère alluvial est pris en compte en tant qu'enjeu à préserver.

11.1.4 Eaux superficielles

Le terrain du projet se situe en rive gauche de l'Adour.

L'Adour, fleuve du bassin aquitain classé site NATURA 2000, présente un linéaire de 309 km. Il prend sa source dans le massif pyrénéen du Pic du Midi de Bigorre, au col du Tourmalet, dans le département des Hautes-Pyrénées. Il se jette dans le Golfe de Gascogne juste au Nord de Biarritz, après avoir été rejoint par de nombreux affluents, tels l'Echez, l'Arros, la Midouze, les Gaves de Pau et d'Oloron. Ce fleuve sert à l'irrigation, mais aussi à la pêche et au tourisme.

L'Adour présente un régime pluvio-nival ainsi qu'un bassin montagnard assez vaste, pour lui assurer un débit relativement important. Le débit moyen annuel relevé à Tarbes est de 9,180 m³/s.

Les puissantes formations alluviales (8 à 15 mètres d'épaisseur en moyenne) de cette vallée largement ouverte ont de bonnes qualités hydrauliques, qui en font un réservoir important, sollicité par de nombreux ouvrages de captage.

L'Adour est ainsi redouté pour ses crues. Le territoire communal de Tarbes est d'ailleurs sujet aux risques d'inondations (hors zone du site). En effet, l'Adour fait l'objet d'une définition d'une zone inondable. Un Plan de Prévention des Risques Naturels a été approuvé le 3 mars 2003.

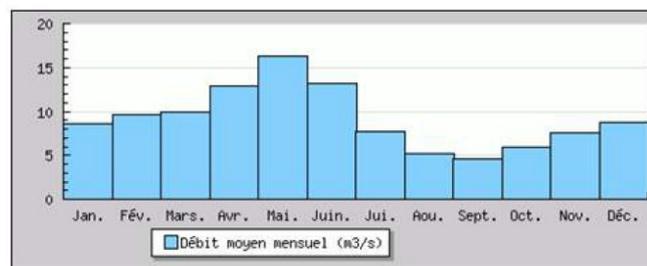


Figure 15 : Débit moyen de l'Adour à Tarbes (1968-2009)

Les éléments hydrographiques de surface recensés à proximité sont :

- L'Adour du confluent de la Doulostre au confluent de l'Ailhet (canal) à 20 m au plus près à l'Est du site – code Q012 (Masse d'eau superficielle code FRFR237B).

→ **Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)**

- Objectif de l'état écologique : **bon état 2015,**
- Objectif de l'état chimique : **bon état 2015.**

→ **Etat de la masse d'eau (évaluation état des lieux 2019 sur la base des données 2015 à 2017) :**

Ecologie (mesuré)		Indice de confiance	Chimie (mesuré)		Indice de confiance
Potentiel écologique	médiocre	haut	Etat (sans ubiquistes)	bon	moyen
Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :			Substances déclassantes :		
05235300	L'Adour à Tarbes		Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique :		
05235000	L'Adour à Bazet		05235000	L'Adour à Bazet	
05234980	L'Adour à Aurensan		05234980	L'Adour à Aurensan	

Du point de vue des eaux superficielles, le cours d'eau Adour est susceptible d'être concerné par l'aménagement est l'Adour, de façon indirect, en tant que cours d'eau principal du secteur. Toutefois, le terrain d'étude n'est pas traversé directement par ce cours d'eau.

En raison de rejet d'eau pluviale dans la masse d'eau, l'impact du projet et des activités du site sur ce milieu aquatique superficiel est pris en considération. Ce cours d'eau est pris en compte en tant qu'enjeu à préserver.

Rappelons toutefois que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement de voirie) sont traitées avant rejet.

Les activités du site sont réalisées sur des surfaces imperméabilisées, à l'intérieur des bâtiments. Le site ne rejette pas d'eau de procédé et les eaux d'extinction en cas d'incendie seraient confinées sur site (systèmes d'obturation gonflables sur les réseaux EP).

A noter :

- La nappe est suivie du point de vue de sa qualité par piézomètre.





Figure 16 : Milieu aquatique superficiel

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2019)

Pressions ponctuelles

- Rejets macropolluants des stations d'épurations domestiques par temps sec
- Rejets macro polluants d'activités industrielles non raccordées
- Rejets substances dangereuses d'activités industrielles non raccordées
- Sites industriels abandonnés

Pressions diffuses

- Azote diffus d'origine agricole
- Pesticides

Prélèvements d'eau

- Prélèvements AEP
- Prélèvements industriels
- Prélèvements irrigation

Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements

- Altération de la continuité
- Altération de l'hydrologie
- Altération de la morphologie

Significative
Non significative
Non significative
Inconnue
Significative
Non significative
Non significative
Non significative
Modérée
Modérée
Elevée

Tableau 4 : Etat de la masse d'eau superficelle

11.1.5 Sous-sol

La totalité du territoire est recouverte par des formations détritiques post-pyrénéennes.

La géo-pédologie de la commune de Tarbes est composée de quatre types de terrains sédimentaires différents :

- **Fz** : Alluvions subactuelles de la plaine de Tarbes (galets, graviers et sables) et des rivières gasconnes (galets siliceux et limons),
- **Fy1** : Alluvions de la plaine de Tarbes : galets, graviers et sables (Würm),
- **m-p** : Argiles à galets (Pontico-Pliocène),
- **Arg** : niveau des molasses de Saint-Gaudens et des cailloutis de l'Astarac (Tortonien inférieur)

Le site ALSYMEX se localise en totalité sur la terrasse d'alluvions anciennes de la plaine de Tarbes (terrains du quaternaire composés de galets, graviers et sables).

En l'absence d'intervention au niveau du sol ou du sous-sol (pas de construction avec fondation), le projet n'aura pas d'impact sur le sol ou le sous-sol.

De par son activité, le site n'engendre pas de rejet direct sur le sol ou le sous-sol. Les activités ont lieu dans les bâtiments, sur dalle étanche.

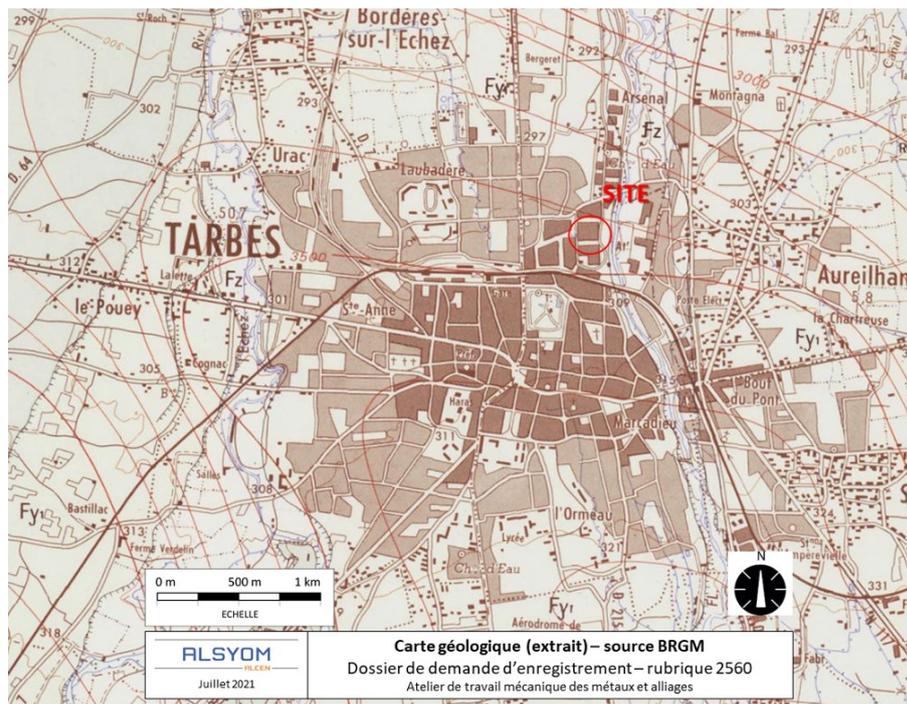


Figure 17 : Carte géologique (extrait)

11.1.6 Qualité des sols :

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués), appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Un seul site BASOL est recensé à proximité. Il s'agit de l'ancien site GIAT INDUSTRIES (secteurs mécanique et pyrotechnique) situé au 12 boulevard Renaudet.

Le périmètre parcellaire est montré sur la figure ci-dessous.

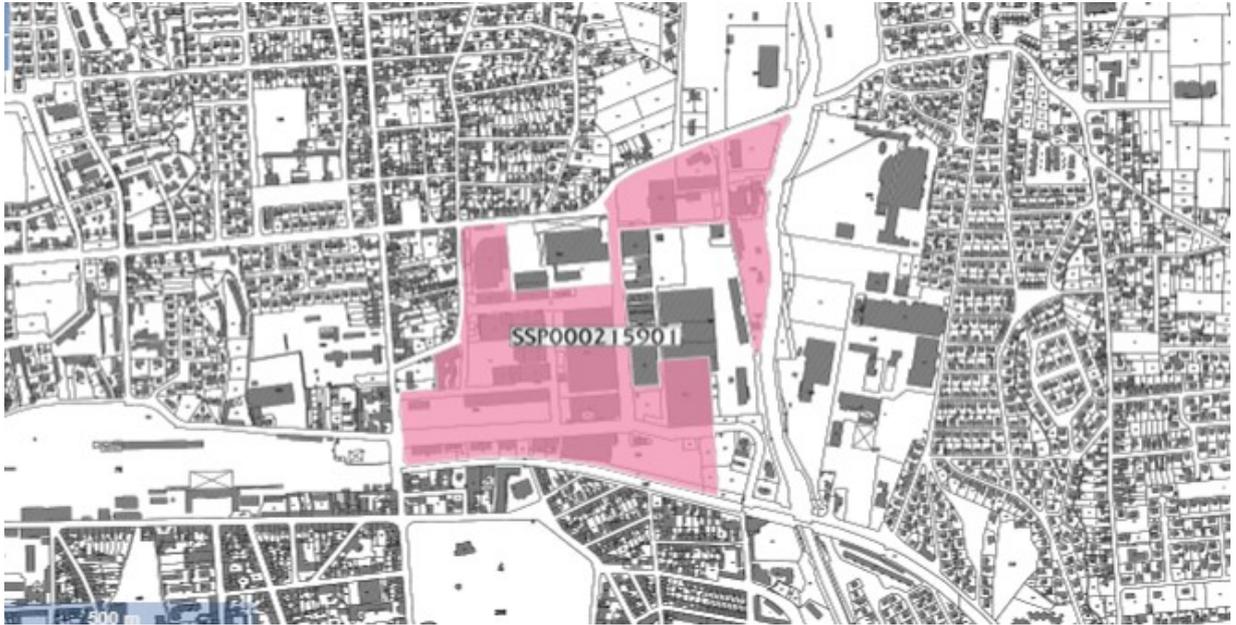


Figure 18 : Périmètre site BASOL à proximité du site ALSYMEX

Aucun site BASOL n'est présent au droit du site.

11.1.7 Captage AEP

Aucun captage AEP n'est présent sur le secteur.

11.1.8 Espaces naturels et de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité d'importance régionale ont été recensés et localisés sur la figure ci-après. Ont été considérés comme réservoirs de biodiversité les ensembles suivants :

- En « réservoirs biologiques principaux », les espaces reconnus pour leur qualité biologique et/ou la présence d'espèces remarquables (Natura 2000, ZNIEFF - zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique - de type 1, réserves biologiques, secteurs couverts par un arrêté de protection du biotope, etc.),
- En « réservoirs biologiques secondaires », les espaces présentant une surface importante et/ou une variété des milieux naturels (ZNIEFF de type 2, espaces naturels sensibles par exemple).

A l'échelle de la commune et à proximité du site, les réservoirs de biodiversité identifiés en tant que « trame verte » correspondent :

- A l'Est, à la ZNIEFF de type 1 des « bois de Rebisclou et Souyeaux », ensemble à dominante boisée, identifié en particulier pour la présence du pic Mar et du Chêne Tauzin,
- Au Nord de la commune, en plaine de l'Adour, à la ZNIEFF de type 2 constituée des « boisements de la plaine de l'Adour de Chis à Bazillac » : ensembles boisés plus ou moins importants constituant des corridors écologiques en « pas japonais » entre des ensembles plus importants.

- Plus à l'Est, les différents coteaux orientés Nord-Sud et séparant les vallées gasconnes sont pour la plupart eux aussi identifiés en tant que ZNIEFF et constituent des réservoirs de biodiversité assez comparables à la ZNIEFF des « bois de Rebisclou et de Souyeaux » : ces ensembles se prolongent vers le sud jusqu'aux espaces de piémont qui associent une mosaïque de milieux variés à caractère rural : villages, agro-pastoralisme traditionnel, vallons, bois et bosquets, rivières etc.

A l'Ouest de Tarbes, les emprises de la ZNIEFF de type 1 des « bois des collines de l'Ouest tarbais » et de la ZNIEFF de type 2 du « plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais » se recouvrent en grande partie et correspondent aux versants et au rebord du plateau de Ger, bien que présentant des milieux proches de ceux présents sur les coteaux de l'Est tarbais, on peut penser que les coupures que représentent les zones urbaines de l'agglomération tarbaise et de l'Adour constituent des freins au déplacement de la plupart des espèces.

La « trame bleue », relative aux milieux aquatiques et aux milieux terrestres avoisinants concerne également directement la commune de Tarbes : l'Adour et ses milieux associés sont reconnus et/ou identifiés de différentes façons :

- Classement en zone Natura 2000 du fleuve lui-même, sous forme d'une zone spéciale de conservation (ZSC) désignée par Arrêté le 13 avril 2007 au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992, le document d'objectifs (DOCOB) « Vallée de l'Adour » validé le 2 février 2011 a pour objectif d'en définir les modalités de gestion ;
- ZNIEFF de type 1 « Adour de Bagnères à Barcelonne du Gers » ;
- ZNIEFF de type 2 : « Adour et milieux annexes »

Les autres éléments de la trame bleue identifiés dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du site concernent les réseaux hydrographiques de l'Echez (ZNIEFF de type 1).

A noter la présence du lac de l'Arrêt Darré à une quinzaine de kilomètre du site (Est), halte possible pour les oiseaux migrateurs, en liaison avec le lac de Puydarrieux situé plus à l'Est.

La connexion entre ces différents ensembles ne peut être assurée qu'au niveau des confluences pour les espèces aquatiques et le site se situe à l'écart de ces points particuliers.

Les espèces liées aux milieux associés aux cours d'eau pourront quant à elles utiliser des « corridors écologiques » plus ou moins continus associés à des cours d'eau de moindre importance, ou à des milieux humides.



Figure 19 : Espaces naturels et de biodiversité

Pour Rappel, le site est implanté sur l'ancien arsenal en cours de réhabilitation dont certains bâtiments ont été transformés en espaces de loisirs.

La zone d'implantation du projet (dans le bâtiment actuel du site ALSYMEX) ne présente pas de sensibilités particulières de type Faune/Flore. Le site se situe en dehors de toute zone naturelle protégée (NATURA 2000, ...) et de toute protection particulière (sites inscrit/classés, ...).

Cependant, la zone NATURA 2000 la plus proche est située à l'Est, à proximité immédiate (Adour) – 20 m des limites de propriété.

En l'absence de rejet d'effluent, les enjeux floristiques et faunistiques du site sont considérés comme faibles, voir négligeables pour ce projet

11.1.9 Interférence avec le projet

Le tableau ci-dessous résume les interférences du projet avec les milieux aquatiques.

Milieu aquatique	Interférence
Ruisseau et masse d'eau superficielle Adour (Natura 2000)	Réception des rejets d'eaux pluviales du site (zones imperméabilisées) Absence de rejet/effluent industriel
Nappe alluviale	Réception des rejets d'eaux pluviales du site (hors zones imperméabilisées) - infiltration

11.2 Zonage réglementaire

La zone où se situe le site est une :

- Zone de répartition des eaux communes (ZRE) : ZRE6501 - Arrêté préfectoral du 08 juillet 1996 complété par l'arrêté du 19/05/2005 ;
- Zone de répartition des eaux superficielles (ZRE) : ZRE0505 - Bassin de l'Adour, à l'amont de la confluence avec les Gaves ;
- Zone vulnérable : ZV2021 - Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne - arrêté du 15/07/2021.

*Le site ne sera à l'origine d'aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines.
Les eaux usées du site sont raccordées au réseau d'assainissement de la zone.
Le projet ne sera à l'origine d'aucun épandage d'origine agricole.*

11.3 Risques naturels et technologiques

D'après le DDRM des Hautes-Pyrénées, la commune de Tarbes est une commune soumise à différents risques :

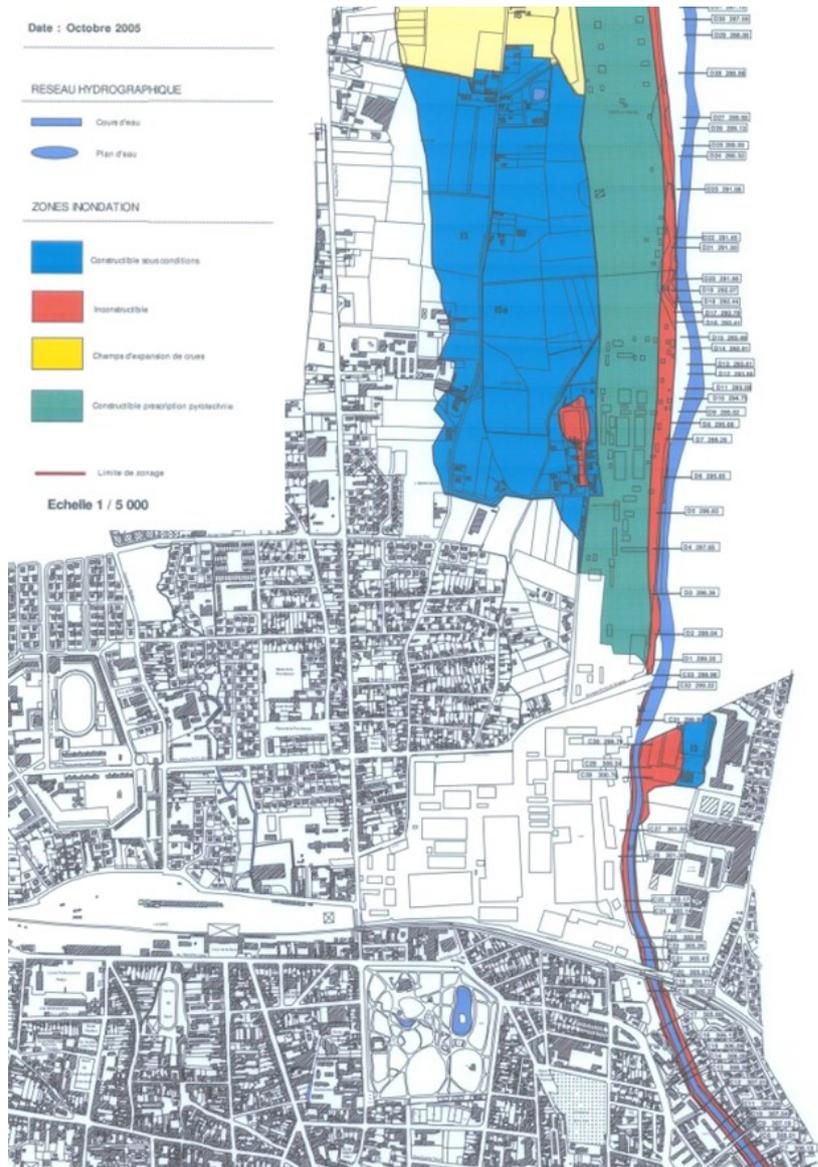
- Inondation ;
- Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau) – débordement lent (de plaine) ;
- Mouvement de terrain - Tassements différentiels ;
- Risque industriel ;
- Risque industriel - Effet de surpression ;
- Risque industriel - Effet thermique ;
- Séisme zone de sismicité 4 ;
- Transport de marchandises dangereuses.

La commune est soumise à un Plan de prévention des risques inondation approuvé le 3/02/2006.

Cependant, la zone du projet n'est pas concernée par ce risque. Les terrains occupés par ALSYMEX sont situés en dehors de zone inondable.

L'exposition au retrait gonflement des argiles est moyenne.

Les installations ont tenu compte de ces risques au moment de la construction du bâtiment.



A Tarbes, NEXTER Munitions (Ex. Giat) constitue un site pyrotechnique classé SEVESO II (Nord du site ALSYMEX).

La commune est soumise à un PPR Risque industriel approuvé le 10/07/2012.

Le site ALSYMEX n'est pas inclus dans les zones d'effets en cas d'accident.

11.4 Compatibilité au SDAGE

Rappelons que :

- Les surfaces imperméabilisées (bâtiment, voiries, etc.) sont déjà existantes,
- Le site d'implantation ne fait pas partie des périmètres exposés aux risques d'inondation précisé dans le PPRN,
- La consommation d'eau est suivie à l'aide d'un compteur et le réseau est muni d'un disconnecteur,
- Les consommations d'eau sont faibles, de l'ordre de 5 000 m³ par an.

Dispositions	Mesures
Réduire les pollutions B2 - Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Le site dispose d'un réseau eaux pluviales séparatif des eaux usées sanitaires et il n'y a pas d'effluents industriels (absence de rejet direct dans l'environnement).
	Les eaux pluviales des voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par séparateurs d'hydrocarbures et décanteurs. Elles sont dirigées ensuite vers le collecteur de la zone dont l'exutoire est l'Adour. Le réseau est muni de deux systèmes d'obturation gonflables permettant le confinement des eaux en cas de besoin.
	Les eaux pluviales de toiture non polluées sont infiltrées à la parcelle. Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.
	Les eaux usées sont évacuées par le collecteur de la zone. Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont prévues pour être retenues sur le site. Par ailleurs, le site n'est pas destiné au stockage de matières dangereuses.
B26 – Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable	Le site n'est pas à l'origine de rejets susceptibles de polluer. Seules les eaux pluviales de voiries peuvent être chargées en hydrocarbures (eau de ruissellement des voiries et parking). La circulation est toutefois limitée sur site. Le projet n'impactera pas la qualité ni la quantité des eaux rejetées. Les effluents de coupe sont stockés et évacués en tant que déchet (« zéro rejet »).
	Les substances dangereuses (produits chimiques et déchets) sont stockées dans des locaux dédiés et spécifiques sur rétention et abritées des intempéries. Le sol des aires de circulation sont étanches. Le dépotage des produits est réalisé sur des aires étanches. Les FDS sont disponibles sur site.
	La consommation d'eau, issue du réseau AEP, a pour origine, essentiellement l'utilisation des sanitaires. De l'eau est également utilisée pour le process (dilution des huiles de coupe) et les CTA (cuve à eau glacée). La consommation moyenne annuelle est d'environ 5 000 m ³ .
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Absence de prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles – pas de rejet direct. (site en dehors des aires d'alimentation de captages) Le projet est implanté hors d'une zone humide (mais à proximité de l'Adour – zone classée NATURA 2000) Le site n'est pas implanté dans une zone inondable.

Les valeurs limites d'émissions prescrites pour le site sont celles fixées dans l'arrêté du 14 décembre 2013 ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour respecter ces mesures, un réseau de captation des eaux pluviales de toute la zone de production avec traitement avant rejet (débourbeur/déshuileur) a été mis en place. Ces mesures ont pour but de limiter le rejet à l'Adour de macropolluants et de micropolluants en respectant les normes de rejet, à savoir :

- HCT : < 10 mg/L ;
- MES : < 35 mg/L ;
- DCO : < 125 mg/L.

Pour rappel, les eaux pluviales de toiture sont infiltrées à la parcelle par un système de casiers sous chaussée, équipé d'une surverse reliée au réseau EP (ateliers et bâtiment gare Nord).

Les eaux de ruissellement des zones de parking et de voirie sont récupérées par un réseau qui les dirige vers un bassin de collecte (buses surdimensionnées) à débit régulé (6 L/s) et équipé d'un décanteur lamellaire.

Dans le même objectif, si une pollution devait avoir lieu (déversement accidentel, eaux incendies, etc.), les canalisations de rejet à l'Adour sont équipées de deux systèmes d'obturation gonflables. Le cas échéant, ces eaux seraient alors pompées par un prestataire agréé pour être traitées conformément à la réglementation et dans le respect de l'environnement, sans que les éléments polluants ne parviennent à l'Adour.

En l'absence de rejet, à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, l'exploitation des installations du site ALSYMEX n'est pas en mesure de contrarier les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision.

En conclusion, on peut donc avancer que le site et le projet sera conforme avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

12 COMPATIBILITE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) définissent les objectifs et les règles, au niveau local, afin de concilier la satisfaction des différents usages, la préservation et la valorisation de ce patrimoine, et de gérer collectivement, de manière cohérente et intégré, la ressource en eau sur un bassin.

Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités locales doivent en effet être compatibles avec le SAGE.

Le document de planification de la gestion de la ressource en eau qui s'applique sur le territoire étudié, outre le SDAGE et le SAGE Adour Amont, approuvé par arrêté interpréfectoral le 19 mars 2015.

Les points clefs sont présentés ci-après.

Les principaux enjeux associés au projet concernent le rejet des eaux pluviales sur les aspects :

- Quantitatif : débit d'eau pluviale ruisselé et donc rejeté au milieu naturel ;
- Qualitatif : Flux de polluants rejetés au milieu naturel en particulier MES et hydrocarbures.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur la voirie sont collectées par un réseau dédié puis dirigées vers les ouvrages de régulation avant de rejoindre l'Adour. Le réseau est équipé de système d'obturation en cas de pollution.

Parmi les 5 thèmes du SAGE Adour Amont, et les dispositions associées rappelées ci-après, aucun ne concerne réellement le projet :

→ ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

- Sécuriser l'usage « alimentation en eau potable ».

Le site ALSYMEX n'est pas concerné directement par le réseau AEP en termes de mise aux normes, d'extension ou de sécurisation de la ressource en eau potable... Il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage. Le réseau est protégé par la présence d'un disconnecteur.

→ QUALITE DE L'EAU :

- Limiter la pollution diffuse,
- Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles,
- Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau.

Le site ALSYMEX ne possède pas de leviers d'actions vis-à-vis de la diminution de la pression polluante par les nitrates, les matières organiques, les pesticides et les substances dangereuses.

Le site a mis en place un traitement préventif de ces rejets EP (décanteur, séparateur d'hydrocarbure) afin de réduire les apports de polluants directement aux cours d'eau. Une partie des eaux pluviales (de toiture) sont infiltrées à la parcelle (absorption par le milieu naturel), réduisant ainsi l'exposition des eaux pluviales aux pollutions et limitant le ruissellement pluvial.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

→ GESTION QUANTITATIVE :

- Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin,
- Favoriser les économies d'eau,
- Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes,
- Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif.

Le site ALSYMEX n'est pas un gros consommateur d'eau. Son usage est réservé essentiellement au sanitaire et au procédé d'usinage. La consommation est de l'ordre de 5 000 m³ par an, soit environ 20 m³ par jour en moyenne.

→ MILIEUX NATURELS :

- Protéger et restaurer les zones humides,
- Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces,
- Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau,
- Mieux gérer les inondations.

Le site a mis en place des dispositions pour préserver les fonctionnalités des corridors fonctionnels identifiés (trame bleue notamment / Adour). La zone d'implantation du projet (dans le bâtiment actuel du site ALSYMEX) ne présente pas de sensibilités particulières de type Faune/Flore. Le site se situe en dehors de toute zone naturelle protégée (NATURA 2000, ...) et de toute protection particulière (sites inscrit/classés, ...).

En maîtrisant ces rejets, le site contribue à préserver les milieux aquatiques et leurs services écosystémiques.

→ GOUVERNANCE :

- Prendre en compte les activités de loisirs nautiques,
- Capitaliser et diffuser l'information,
- Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont.

Le site ne possède pas de levier d'action sur ce point.

Le projet respecte donc les objectifs visés par le SAGE Adour-Amont.

13 AUTRES PLANS

13.1 Programme national de prévention des déchets 2014-2020

Le plan national des déchets définit à l'article L541-11 est un cadre général non applicable au niveau de la société ALSYMEX.

En effet, le plan national de prévention des déchets est une communication officielle donnant des axes de réflexion et donnant des objectifs de réduction des déchets et d'améliorations des filières de façon générale. Ce plan sert de base à l'élaboration des autres plans au niveau local.

La conformité ne se fait donc pas à partir de ce dernier.

13.2 Plan régional de prévention des déchets

La loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 18 août 2015 engage la France dans une nouvelle ère de la gestion des déchets par la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire.

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 donne compétence aux Régions pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets autrefois dévolue aux départements. Chaque région doit désormais adopter un plan unique qui se substitue au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, et aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets du bâtiment. Le plan concerne donc tous les déchets hormis les déchets radioactifs et déchets contenant des PolyChloroBiphényles, lesquels font l'objet d'une planification nationale.

Le plan régional pour l'Occitanie a été adopté le 14 novembre 2019.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets en vue d'assurer notamment la réalisation des objectifs suivants (article L.541- 1 du code de l'environnement) :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets ;
- Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets, consistant à privilégier dans l'ordre :
 - La préparation en vue de la réutilisation ;
 - Le réemploi et la réutilisation ;
 - Le recyclage ;
 - La valorisation, en premier lieu sous forme de matière et ensuite sous forme énergétique ;
 - L'élimination.
- D'organiser le transport des déchets de façon à le limiter en distance et en volume selon le principe de proximité, l'organisation de la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et le respect du principe d'autosuffisance restent d'actualité ;
- Réduire de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et la réduction des quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010) ;

- Faire progresser le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025 ;
- Augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025 ;
- Etendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022 ;
- Valoriser sous forme de matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
- Réduire de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010) ;
- Faire progresser la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

Les éléments du plan ne comprennent donc pas d'exigences spécifiques directement applicables à l'entreprise ALSYMEX.

Le site ALSYMEX est cadré par la réglementation relative aux déchets. L'exploitant applique la réglementation en termes de gestion des déchets dangereux. Les déchets suivent des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou envoi en destruction dans des filières adaptées.

Cependant, le site n'a pas vocation à recevoir ou stocker de déchets dangereux.

Par ailleurs, les déchets qui seront générés par l'activité seront évacués et traités par des filières adaptées et réutilisés ou recyclés autant que possible.

Concernant le tri des déchets, l'exploitant apporte une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets. Chaque type de déchets émis est identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée à sa nature.

13.3 Plans et programmes liés à la qualité de l'air (PPA)

La commune de Tarbes n'est pas soumise à un PPA.

**PIECES JUSTIFICATIVES ANNEXES
A LA CONFORMITE
REGLEMENTAIRE (PJ6)**

14 ANNEXE A1 : PIÈCES ANNEXES A LA CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE (PJ6)

14.1 Environnement du site

Le site est implanté sur la commune de TARBES, dans la zone industrielle dite de l'Arsenal, dans un bâtiment qui abritait autrefois des ateliers de l'entreprise GIAT (Groupement Industriel de l'Armée de Terre).

Cette zone d'activités étant localisée au Nord-Est du territoire communal de TARBES.

L'emprise foncière globale représente environ 4,15 ha, dont environ 1,7 ha sont recouverts par les bâtiments.

L'environnement du site comprend :

- Au Nord : la rue de la Cartoucherie, au-delà du parking, puis des bâtiments industriels (la métallerie Renou, Marque, Bajon Andres, les services techniques du Grand Tarbes) ;
- À l'Ouest : la rue Auguste Lamousse et des entreprises de la zone industrielle (entreprise métallurgique AGSA,...) et des bureaux (mission locale des Hautes-Pyrénées, Cap emploi, Direction Territoriale Pôle Emploi, ...) ;
- Au Sud, l'avenue des Forges (entrée principale du site), puis plusieurs ERP (crédit agricole, un centre de contrôle technique, des magasins alimentaires, une brasserie,...) et un château d'eau ;
- A l'Est, le site est bordé par l'Adour, puis l'ancien site STMS (fermé) et des terrains non aménagés.

L'Adour coule à 20 m à l'Est du terrain.

Il n'y a pas d'habitation sur le secteur proche, les habitations sont à plus de 200 m des bâtiments de l'usine, au Sud et au Nord, au-delà du quartier de l'Arsenal.



Figure 21 : Vues de la partie Sud et Nord depuis le site

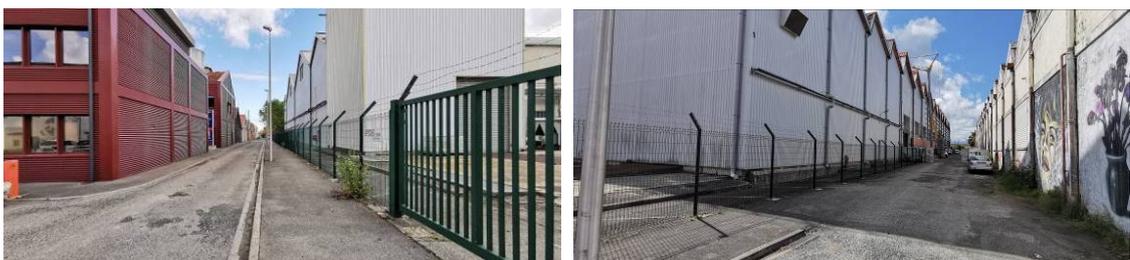


Figure 22 : Vues de la partie Ouest (rue Lamousse)

14.2 Identification des enjeux à protéger

Les enjeux à protéger sont constitués par :

- Les installations et bâtiments tiers les plus proches (au Sud et à l'Ouest) ;
- Les voies de circulation riveraines : rue Auguste Lamousse et le parking au Nord ;
- Le milieu récepteur des eaux pluviales du site (l'Adour à l'Est).

14.3 Configuration du site

Le site est actuellement composé de plusieurs ensembles de bâtiments géographiquement indépendants, de voies de circulation et stationnement ainsi que de zones d'espaces verts.

Le projet d'extension des capacités de production des installations entraînera peu d'évolution dans la configuration actuelle du site, le bâtiment 317 étant déjà construit.

Les autres travaux concerneront des travaux d'aménagement intérieur ou bien du ravalement de façade (par exemple pour le bâtiment 349).

Se reporter au plan de masse du site.

La répartition des aménagements et les distances d'isolement vis-à-vis des limites de terrain sont les suivantes

→ **Bâtiment 316 et 352 au Sud :**

Le terrain mitoyen au Sud est constitué d'un bâtiment, dans le prolongement du bâtiment 316 et 352 du site ALSYMEX.

Les structures porteuses sont cependant indépendantes.

Le bâtiment 316 comprend :

- La zone 3 : salle blanche et magasin de stockage de pièces (optiques) ;
- La zone 4 : bureaux (sur 2 niveaux), salles de réunion et locaux dédiés à la maintenance.

Le bâtiment 352 constitue une excroissance Sud au-delà du bâtiment 316. Il est entièrement occupé par des bureaux et salles de réunions. Il n'y a pas d'étage sur cette partie.

Le bâtiment 316 n'abrite pas d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (activité relevant de la rubrique 2560).

Par ailleurs, la structure porteuse métallique du bâtiment 316 est protégée par flocage, augmentant sa résistance au feu.

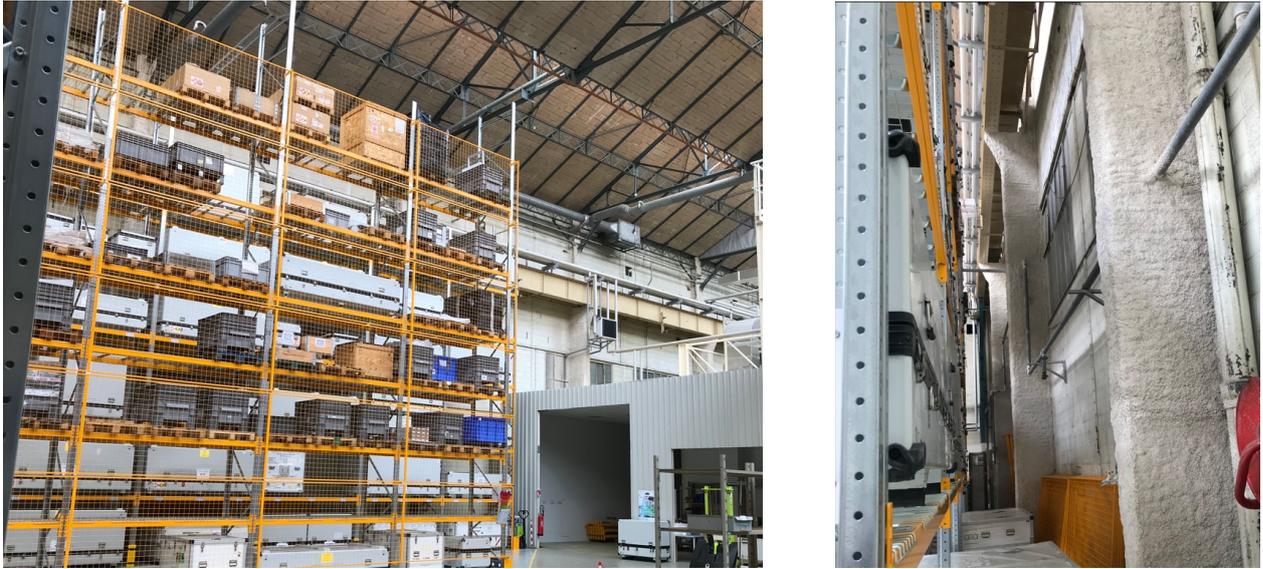


Figure 23 : Paroi du bâtiment 316 (limite de propriété)

→ **Bâtiment 354 :**

Le bâtiment 354 comprenant : le magasin général, la zone de stockage des produits chimique/emballages vides.

Ce bâtiment est éloigné des autres bâtiments et des limites de propriété :

- Au Sud : 19 m des limites de propriété ;
- A l'Ouest : 43 m du bâtiment tiers ;
- A l'Est : 38 m de l'Adour ;
- Au Nord : 40 m du bâtiment 349.

→ **Bâtiment 315 à l'Ouest et au Nord :**

Le bâtiment 315 comprend :

- La zone 1 (Z1) : atelier mécanique climatisé,
- La zone 2 (Z2) : atelier mécanique non climatisé.

Les installations relevant de la rubrique 2560 (bât. 315) sont situées au plus proche à :

- Ouest : 4 m des limites de propriété et de la rue Lamousse ;
- Nord : 10,3 m des limites de propriété et du parking public.

→ **Bâtiment 349 : pas d'activité classée ICPE**

- Station de lavage (avec une cuve de gasoil de 1 m³) ;
- Local de stockage des effluents (2 * 30 m³).

→ **Bâtiment 317 à l'Ouest :**

Les installations relevant de la rubrique 2560 du bâtiment 317 sont situées au plus proche à 42 m des limites de propriété, séparé par une cour intérieure.

→ **Zones extérieures :**

Différentes installations techniques sont implantées en extérieur :

- Sur cour à l'Ouest du bâtiment 317 : chaufferie, groupe « froid » ;
- Au Nord dans le prolongement du bâtiment 349 : bennes à déchets.

La zone de stationnement se situe au Nord (personnels) et devant les bureaux (visiteurs).

14.4 Potentiels de dangers

14.4.1 Potentiels de dangers liés aux produits

Les dangers liés aux produits dépendent de trois facteurs :

- De la nature du produit lui-même et de ses caractéristiques dangereuses d'un point de vue toxicité, inflammabilité, réactivité ;
- De la quantité de produit mise en jeu ;
- Des conditions (pression, température) de stockage ou/et de mise en œuvre.

L'identification des dangers liés aux produits est réalisée via une analyse :

- Des fiches de données de sécurité (FDS) ;
- De l'étiquetage des produits (phrases de risques notamment) ;
- Des données toxicologiques disponibles ;
- Des incompatibilités ;
- Des retours d'expérience ;
- Ainsi que des conditions de stockage et mise en œuvre (conditions nominales et transitoires).

Les principaux produits / composés dangereux inventoriés dans les installations du site ALSYMEX sont les suivants :

- Huiles de coupe,
- Produits de nettoyage (solvants, produits lessiviels) ;
- Gaz naturel (assimilé à du méthane (CH₄)) ;
- Gaz butane (bouteille pour les chariots).

D'autres produits sont présents mais en très faibles quantités (< 10 litres) : produits dégraissants (alcool, acétone) et nettoyeurs utilisés pour la maintenance et l'entretien des installations.

Les caractéristiques des principaux produits utilisés sont présentées ci-après :

Tableau 5 : Liste des produits présents sur site

Produits	Quantité max.		Conditions/lieu de stockage / d'utilisation	Propriétés	Mentions de danger (CLP)	Nature des dangers				Remarques
	Stockées	Utilisées				Toxicité	Incendie	Explosion	Pollution	
Fluide de coupe Fuchs ECOCOOL GLOBAL 10	600 L	5 200 L	Atelier mécanique	Fluide de coupe Point éclair : non applicable	H315: Provoque une irritation cutanée H318: Provoque des lésions oculaires graves H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme				X	Abandon prévu de l'utilisation de ce produit au profit de l'huile Houghton FDS HOCUT_795
Fuchs RENEPCGLP 68	800 L	1 000 L	Atelier mécanique	Huile de glissière Point éclair : 220°C	Le produit n'a pas été classé comme dangereux et n'a pas besoin d'être étiqueté					
Fuchs RENEPCGLP 220	400 L	1 000 L	Atelier mécanique	Huile glissière Point éclair : 240°C	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme				X	
Huile Houghton FDS HOCUT_795	1 800 L	10 200 L	Atelier mécanique / FWP	Fluide de coupe Point éclair > 100°C	H315 Provoque une irritation cutanée H318 Provoque des lésions oculaires graves H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme EUH208 Contient Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle Peut produire une réaction allergique				X	<u>Matières incompatibles :</u> Agents comburants forts, Acides forts, Bases fortes
Détergent FUCHS RENOCLEAN SMC	50 L	50 L	Atelier mécanique	Détergent circuit alcalin Point éclair : non applicable	Le produit n'a pas été classé comme dangereux et n'a pas besoin d'être étiqueté					<u>Matières incompatibles :</u> Agents comburants forts, Acides forts, Bases fortes
OPTEON-SF79	Volume en place de 185 L (V cuve DBM)	360 L	Salles blanches - Poste DBM	Agent nettoyant Point éclair : ne forme pas d'étincelle	H319 Provoque une sévère irritation des yeux H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme EUH018 Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif			X	X	Ne pas exposer les barils directement à une source de chaleur ou une température supérieure à 46°C
GARDOCLEAN T 5376	3 000 L	2500- L	Atelier mécanique FWP	Détergent Point éclair : non applicable	H315 Provoque une irritation cutanée H318 Provoque de graves lésions des yeux					Tenir à l'écart de matières oxydantes, fortement alcalines et fortement acides
CITRANOX	3 000 L	3500 L	Salle béryllium	Point éclair : non disponible	H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux					<u>Matières incompatibles :</u> Acides forts, oxydants forts
Acide citrique	2 000 L	2500 L	Atelier FWP	Point éclair : 173,9°C	H319 Provoque une sévère irritation des yeux Peut former des poussières à des concentrations atmosphériques combustibles			X		<u>Matières incompatibles :</u> Agents comburants forts, Acides forts, Bases fortes Produits incompatibles. Excès de chaleur. températures supérieures à 170°C. Éviter la formation de poussières
Bonderite	800 L	800 L	Atelier FWP	Solution aqueuse Point éclair : non applicable	H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H318 Provoque de graves lésions des yeux.	X			X	Contient de l'Alcool gras-EO-PO C8-10 monobenzylether
Loctite 7063 Aérosol	1 kg	1 kg	Salles blanches	Aérosol Dégraissant à base de solvants Point éclair : - 18°C Densité (air=1) : 0,742 T° d'auto-inflammation : 200°C LIE : 0,8 % LSE : 15 %	H222 Aérosol extrêmement inflammable. H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. H315 Provoque une irritation cutanée. H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges. H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	X	X	X		
Loctite 7063 Liquide	0,3 L	0,3 L	Salles blanches	Dégraissant Antirouille	La substance ou le mélange n'est pas dangereux selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)					
Deconex SprayCleaner	300 L	500 L	Salles blanches	Nettoyant	H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions					<u>Matières incompatibles :</u>

Produits	Quantité max.		Conditions/lieu de stockage / d'utilisation	Propriétés	Mentions de danger (CLP)	Nature des dangers				Remarques
	Stockées	Utilisées				Toxicité	Incendie	Explosion	Pollution	
					oculaires graves					Acides, oxydants
Deconex MetalClear	150 L	240 L	Salles blanches	Nettoyant Point éclair : non applicable	H319 Provoque une sévère irritation des yeux					
Deconex 41 clear	50 L	30 L	Salles blanches	Additif de rinçage	Le produit n'a pas été classé comme dangereux et n'a pas besoin d'être étiqueté					
Acétone	75 L	160 L	Salles blanches et atelier mécanique	Agent nettoyant	H225 Liquide et vapeurs très inflammables H319 Provoque une sévère irritation des yeux H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges		X	X		Matières incompatibles : Bases fortes
Ethanol	65 L	350 L	Salles blanches et atelier mécanique	Agent nettoyant Point éclair : 12°C Densité (air=1) : 0,79 T° d'auto-inflammation : 425°C LIE : 3,5 % LSE : 15 % Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air	H225 - Liquide et vapeurs très inflammables H319 - Provoque une sévère irritation des yeux EUH019 - Peut former des peroxydes explosifs EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau		X	X		
Vinaigre Blanc	2 L	5 L	Salles blanches et atelier mécanique	Agent nettoyant Point éclair : non applicable	H315 Provoque une irritation cutanée H319 Provoque une sévère irritation des yeux					
Acétylène Gaz sous pression	1 bouteille B50	1 bouteille B50	B 349 Nord	Gaz sous pression Point éclair : -18°C Densité (air=1) : 0,899 T° d'auto-inflammation : 325°C LIE : 2,4 % LSE : 83 %	H220:Gaz extrêmement inflammable. H280:Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. EUH006: Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.		X	X		Utilisation pour du soudage (oxyacétylénique)
Gaz naturel (méthane)	Pas de stockage		Alimentation des chaudières	Etat : gaz Densité (air=1) : 0,53 T° d'auto-inflammation : 535 °C LIE : 5 % LSE : 15 % Point éclair : non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz	H220: Gaz extrêmement inflammable H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.		X	X		Augmentation de la consommation de gaz liée au projet (1 chaudière supplémentaire installée)
Gasoil	Cuve de 1 m³	/	Combustible pour le nettoyeur haute pression.	Etat : liquide Pratiquement non miscible dans l'eau Point éclair ≥ 55 °C LII : 0,5 % LSI : 5%	H226 Liquide et vapeurs inflammables H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H315 Provoque une irritation cutanée H332 Nocif par inhalation H351 Susceptible de provoquer le cancer H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	X	X	X	X	Pas de modification liée aux projets sur les quantités stockées ou utilisées
Oxygène	Gaz sous pression 10 L	4 L	B 349 Nord	Etat : gaz Densité (air=1) : 1,1 T° d'auto-inflammation : non applicable LIE/LSE : non applicable	H270: Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant. H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur			X		

Produits	Quantité max.		Conditions/lieu de stockage / d'utilisation	Propriétés	Mentions de danger (CLP)	Nature des dangers				Remarques
	Stockées	Utilisées				Toxicité	Incendie	Explosion	Pollution	
					Point éclair : non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz					
Mison	Gaz sous pression 10 L	4 L	B 349 Nord		H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.			X		Ce produit n'est pas inflammable
Matériaux utilisés dans les procédés										
Béryllium	Quantité totale de 1 245 kg	/	Atelier FWP	Solide	H335 - Peut irriter les voies respiratoires H317 - Peut provoquer une allergie cutanée H319 - Provoque une sévère irritation des yeux H315 - Provoque une irritation cutanée H350 - Peut provoquer le cancer H301 - Toxique en cas d'ingestion H330 - Mortel par inhalation H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	X			X	
Matériaux utilisés pour le conditionnement										
Emballages : cartons	1 benne fermée de 10 m ³	/	Zone de stockage (bât. 354)	Solide combustibles PCI carton = 18 MJ/kg PCI plastique PEHD = 40 MJ/kg	Sans objet		X			
DIB, fûts et bidons plastiques	1 benne de 30 m ³	/	Zone de stockage (bât. 354)	Solide combustibles PCI carton = 18 MJ/kg PCI plastique PEHD = 40 MJ/kg	Sans objet		X			
Palettes bois	1 benne de 30 m ³	/	Zone de stockage (bât. 354)	Solides combustibles PCI bois = 18 MJ/kg	Sans objet		X			
Aluminium et inox	2 bennes de 30 m ³	/	Bennes extérieures	Solides combustibles	Sans objet		X			
Fluides frigorigènes										
Fluides frigorigènes fluorés (*)	32 ,5 kg de fluides		Contenus dans les installations frigorigènes	Gaz liquéfié	486 kg de fluides contenus dans les installations frigorigènes : 410A, R23 et R404a					Fluides non inflammables et non toxiques Décomposition thermique en produits toxiques et corrosifs : fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone ... Gaz à effet de serre

- A noter que : -> Les huiles de coupe sont classés Toxique pour les organismes aquatiques selon la réglementation CLP,
- ➔ Aucun produit liquide employé n'est inflammable selon la réglementation CLP, excepté quelques solvants utilisés et stockés en quantités très faibles,
 - ➔ La fontaine à solvant utilise un produit non classé selon le règlement CLP (BIOLOGICAL FLUID GISS 20L SPECIAL SENSITIVE METALS).

14.5 Synthèse des produits à risque visés par la nomenclature ICPE

Tableau 6 : Synthèse des produits à risque visés par la nomenclature ICPE

Rubrique ICPE	Catégorie de risque	Pictogramme	Nature des produits concernés	Quantité maximale présente sur le site
4331.2	Liquide inflammable de catégorie 2 (mention de danger H225)		Ethanol Acétone	20 L dispersés dans les différents ateliers
4510.2	Ecotoxique de catégorie 1 (mentions de danger H400 / H410)		Fluide de coupe Fuchs ECOCOOL GLOBAL 10	Tendra vers 0 600 L
4120.1	Toxicité aiguë de catégorie 2 en cas d'inhalation (mention de danger H330)		Béryllium (CAS 7440-41-7)	Quantité totale de 1 245 kg
4719	H220		Acétylène : (CAS n°74-86-2)	1 bouteille B50
4725	H270		Oxygène : (CAS n°7782-44-7)	1 bouteille B50
4802	Fluides frigorigènes fluorés	/	Fluides fluorés : 410A, R23, R404a	32 ,5 kg de fluides contenus dans les installations frigorifiques

14.6 Description des principaux risques et des mesures de prévention

14.6.1 Incendie

L'incendie est possible lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Présence d'un combustible ;
- Présence d'un comburant (comme par exemple l'oxygène de l'air) ;
- Présence d'une source d'ignition ayant une énergie suffisante.

L'absence quelconque de l'un de ces éléments supprime le risque d'incendie.

→ **Feu de flaque :**

Un feu de nappe non délimitée surviendrait à la suite d'un épandage au sol du contenu d'une tuyauterie à la suite d'une rupture ou d'une fuite de tuyauterie ou d'un contenant de stockage.

Les vapeurs de la vaporisation de la nappe peuvent alors s'enflammer au contact d'un point chaud voisin (flamme nue, arc électrique...).

Le dégagement de chaleur de la nappe en feu et l'impact indirect des flammes peuvent alors provoquer un effet d'échauffement sur les éléments présents dans la nappe ou à proximité (machines, réservoirs de stockage, ...), ce qui peut entraîner une éventuelle explosion de la phase gazeuse d'un réservoir par auto-inflammation et ainsi produire des explosions et des inflammations en chaîne.

En outre, si la nappe n'est pas contenue, nous pouvons voir une progression de l'incendie vers d'autres points.

La réduction de ce danger passe par la prévention :

- L'interdiction des travaux avec flamme nue ;
- Le contrôle régulier des raccords, la limitation au strict minimum nécessaire aux besoins de l'exploitation des liaisons souples (flexibles) ;
- La réduction des quantités de produits inflammables ou combustibles.

Il faut rappeler que :

- ALSYMEX n'utilise pas de produit inflammable, à l'exception d'acétone ou d'alcool (en quantités de laboratoire, stockées dans des armoires anti-feu) ;
- Le stockage des produits s'effectue dans un local à l'écart des ateliers (bât. 354).

→ **Feu dans une cuvette de rétention :**

Un feu de cuvette surviendrait à la suite d'un épandage au sol du contenu d'un réservoir ou de contenant à la suite d'une rupture ou fuite de tuyauterie, ou bien d'un sur remplissage.

Les vapeurs résultant de la vaporisation de la nappe s'enflamment au contact d'un point chaud (flamme nue, arc électrique, etc..) présent dans la zone proche de l'épandage.

La réduction de ce danger passe par la prévention :

- L'interdiction des travaux avec flamme nue ;
- Le contrôle régulier des raccords, des cuves et des flexibles ;
- La limitation au strict minimum nécessaire aux besoins de l'exploitation des liaisons souples (flexibles) ;
- La mise en place de procédure de condamnation des vannes et des pompes ;
- L'utilisation de matériel pouvant être utilisés en atmosphère explosive en cas de produits inflammables présentant un point éclair inférieur à 55°C.

Il faut rappeler que :

- Le fluide de coupe possède un point éclair > 100°C ;
- Concernant les produits liquides, seuls l'éthanol et l'acétone possèdent un point éclair < 55°C susceptible de former une atmosphère explosive (ATEX). Ils sont présents en quantité très faible (quantité de laboratoire) et stockés dans des armoires anti-feu.

→ **Feu dans un bâtiment :**

Généralement dans une enceinte, tout incendie commence par un petit feu en partie basse du local. Les fumées et les gaz chauds montent et s'accumulent sous le plafond. La couche chaude qui s'y forme s'épaissit et sa température s'élève à son tour et avec l'aide du rayonnement thermique des flammes, elle réchauffe les matériaux ou les marchandises qui s'y trouvent.

Lorsque ces matériaux atteignent leur température de pyrolyse, ils émettent presque simultanément des vapeurs inflammables. Dès que leur concentration est suffisante, ces vapeurs s'enflamment à leur tour très rapidement, on passe ainsi du foyer initial à l'embrasement généralisé.

En fonction de la forme de l'enceinte et des dimensions des ouvertures, la température s'élève plus ou moins rapidement entraînant la détérioration plus ou moins rapide des structures.

L'incendie peut éventuellement se propager à l'extérieur de l'enceinte par conduction, par convection, par rayonnement des flammes ou par projection de brandons enflammés.

De manière globale, la prévention des sources d'ignition est basée sur les mesures suivantes :

- Plan de prévention pour tout chantier sur le site ;
- Permis de feu et permis de travail ;
- Interdiction de feu et de fumer dans tous les ateliers, locaux techniques, stockages et bâtiments en général ;
- Conformité des installations électrique et contrôles périodiques des installations (thermographie infrarouge) ;
- Formation du personnel et sensibilisation aux risques « incendie ».

Descriptif des systèmes de détection, extinction incendie :

La maîtrise du risque incendie dans le bâtiment 317 repose sur les principes suivant :

➔ **Détection incendie :**

La détection incendie est gérée indépendamment dans chaque local du bâtiment 317.

La conception du système de détection incendie couvre le risque incendie dans les systèmes de traitement d'air et dans les locaux traités avec asservissement de l'arrêt des CTA sur la détection incendie.

La détection incendie a été validée par un installateur agréé avec remise dans l'idéal d'un Q7 à minima d'une DC7 avec réception par foyers types.

Le système de détection incendie par faisceaux optiques installés actuellement sous chaque shed du bâtiment 317 a été conservé en état de fonctionnement et permet de couvrir les combles au-dessus de l'atelier « béryllium », l'atelier « climatisé » et les locaux techniques « traitement d'air » non cloisonnés situés en R+2 dans l'actuel « magasin » 317.

Un système de détection incendie est installé dans l'atelier « béryllium », les locaux sociaux « béryllium », les locaux techniques « béryllium », le local de métrologie « climatisé » et la salle « ISO 8 » afin de couvrir l'ensemble des zones.

D'une manière générale, sur l'ensemble du bâtiment 317, des dispositifs de détection incendie sont également installés dans les zones techniques, les armoires électriques et les CTA.

Des déclencheurs manuels d'alarme incendie sont également installés dans l'ensemble du bâtiment 317 en accord avec les règles et normes de sécurités en vigueur.

L'ensemble des dispositifs de détection incendie du bâtiment 317 sont connectés à la centrale du système de sécurité incendie (SSI) de type DEF (protocole BACnet/IP).

➔ **Système d'extinction :**

Les armoires électriques principales, les CTA et les éventuelles batteries chaudes électriques sont équipées de système d'extinction automatique par gaz inerte.

Le marquage au sol intègre la signalisation des extincteurs dans les zones concernées.

→ **Désenfumage :**

Le système de désenfumage déjà en place dans le bâtiment 317 a été conservé pour les besoins de l'atelier « climatisé », des combles au-dessus de l'atelier « béryllium » et des locaux techniques « traitement d'air » non cloisonnés situés en R+2 dans l'actuel « magasin » 317.

En revanche, aucun système de désenfumage a été installé dans l'atelier « béryllium », les locaux sociaux « béryllium » et les locaux techniques « béryllium » afin de ne pas rompre le confinement nécessaire à la gestion du risque de contamination aux particules de béryllium.

→ **Résistance au feu :**

D'une manière générale, l'ensemble des panneaux de cloisons et faux-plafond qui ont été utilisés pour la construction des locaux au sein du bâtiment 317 est de classe M0 (réaction et résistance au feu).

Les gaines de ventilation sont en matériau non-combustible.

Les chemins de câble sont habillés de protection intumescente à minima tous les 20 m et à chaque traversée de cloison/sol/mur.

Les mesures de prévention et de protection vis-à-vis du risque incendie sont suivantes :

- Les ateliers ne renferment aucun stockage de matière inflammables ou combustibles ;
- Aucun tiers ne peut être directement exposé à un sinistre ;
- L'exploitation s'effectue dans des bâtiments tous détectés et surveillés 24h/24 : la totalité des ateliers ainsi que les bureaux, sont équipés d'un système de détection incendie, relié à une centrale incendie. Il en sera de même de l'atelier « béryllium » et de ses annexes ;
- En cas de sinistre, une alarme serait transmise sans délai (report automatique des alarmes incendie vers le central d'une société qualifiée APSAD P3 qui effectuerait une levée de doute) ;
- Les armoires électriques principales, les CTA et les éventuelles batteries chaudes électriques sont équipées d'un système de détection et d'extinction automatique par gaz inerte (gaz argon ou CO₂) ;
- La chaufferie et le réseau gaz font l'objet d'une vérification annuelle ;
- Les ateliers disposent de grands volumes. Les machines sont éloignées les unes des autres de sorte que la possibilité d'une propagation d'un incendie d'une machine à l'autre et d'un hall à l'autre paraît très peu probable ;
- Les bâtiments sont équipés de cantonnement et de trappes de désenfumage ;
- Les machines d'usinage sont également toutes cartérisées ;
- Le fluide de coupe est utilisé sous forme aqueuse (dosé à 5%) ;
- L'huile hydraulique est présente dans les machines en circuit fermé, avec une détection de température en deçà du point éclair (arrêt automatique des machines quand $t > 80^{\circ}\text{C}$).

14.6.2 Phénomènes de pollution

→ **Pollution atmosphérique par les fumées d'un incendie :**

Les matières combustibles engagées dans un incendie sont susceptibles d'entraîner des effets par des composés volatils ou de fines particules générées lors de l'incendie qui peuvent être dispersées avec les gaz de combustion et entraîner des intoxications par inhalation.

Il faut souligner que cette situation peut se rencontrer dans la plupart des industries et que la détermination a priori des zones pouvant être touchées est complexe.

Les gaz chauds de l'incendie provoquent souvent des retombées parfois à grande distance, ce qui est favorable à la dilution des produits dangereux.

→ **Pollution du milieu naturel :**

L'origine d'une pollution des eaux et du sol peut être :

■ **Le déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement :**

Dans la plupart des cas, le stade ultime du scénario accidentel consiste en une rupture de confinement permettant la dispersion de substances dangereuses dans le sous-sol ou les eaux de surface.

L'appréciation des conséquences suppose donc, tout d'abord, une bonne connaissance de la nature et de la quantité des produits pouvant être émis.

Selon le milieu qui sera atteint (nappe souterraine, eaux de surface), la prévision sera plus ou moins aisée et fiable. La gravité d'une pollution découle de la toxicité et de l'écotoxicité des polluants rejetés dans le milieu naturel.

■ **L'écoulement de produits polluants par les eaux pluviales, d'extinction incendie ou lors d'une inondation :**

Lorsque la perte de confinement est consécutive à un incendie de l'installation ayant permis une dégradation des produits chimiques en cause (ou des réactions parasites dont la prévision systématique n'est pas toujours réalisable), des inconnues peuvent subsister. Il est alors nécessaire de connaître les caractéristiques physico-chimiques et la toxicité des produits émis pour déterminer leurs conditions de traitement.

Les mesures de prévention et de protection vis-à-vis du risque de pollution des sols et des eaux sont basées sur les mesures suivantes :

- Les produits chimiques sont stockés sur rétention, dans un bâtiment dédié éloigné des ateliers (bât. 354) ;
- Des rétentions réglementaires adaptées sont présentes pour chaque stockage liquide ;
- Des absorbants sont disponibles dans les ateliers et les zones de stockage ;
- Tous les bâtiments disposent d'une dalle béton étanche ;
- Les eaux de voirie font l'objet d'un traitement (par 2 déshuileurs de capacité 22 et 216 m³/h) et d'une régulation de débit (ouvrage de régulation) avant rejet au réseau EP ;
- Deux ballons obturateurs permettent d'isoler le réseau au besoin : systèmes

d'obturation gonflables actionnés selon une consigne dédiée, et permettant de confiner dans les réseaux les effluents potentiellement pollués ;

- Le site n'est pas situé en zone inondable (aucun phénomène de ce type observé sur le site) ;
- Enfin, le site ne rejette pas d'effluent industriel.

14.6.3 Principales zones de stockage

Les différentes zones où sont stockés ou utilisés des substances dangereuses ou polluantes sont identifiées sur le plan ci-après et résumées ci-dessous :

- Stockage produits chimiques - Alcôve du bâtiment 354 ;
- Stockage de gasoil - cuve de 1 m³ (gare Nord bât. 349) ;
- Stockage extérieur de bouteilles de butane (une dizaine de bouteille) – proximité bât. 354 ;
- Stockage d'effluents de coupe usagés - 2 cuves de 30 m³ (gare Nord bât. 349) ;
- Fûts de 200 l partiellement remplis alimentant par pompe doseuse les machines et dispersés dans les ateliers ;
- Armoires spécifique coupe-feu de stockage des produits chimiques (2 par travée en cas de besoin) ;
- Stockage des fluides de coupe usagés et des différentes eaux de lavage du futur l'atelier béryllium (4 cuves de 2 m³ en sous-sol du bâtiment 317) ;
- Stockage d'une bouteille d'acétylène (poste de soudage) – bâtiment 349.

14.6.4 Evolutions liées au projet FWP

■ Evolution de la nature des produits chimiques stockés et utilisés sur le site :

- Abandon de l'utilisation du fluide de coupe ECOCOOL GLOBAL 10 au profit de l'huile Houghton FDS HOCUT_795, moins toxique pour l'environnement ;
- Augmentation des quantités de produits dangereux en présence à l'échelle du site ;
- Pas d'évolution importante des quantités (fluide de coupe) ;
- Compartimentage de l'atelier « béryllium » lui-même en différentes zones (zones usinages, zone de test, zone de stockage de matériel, zone de lavage, zone de contrôle, zone de métrologie, laboratoire, utilité, zone de préparation de l'outillage) ;
- Sécurisation des conditions de stockage des matières premières, y compris des produits chimiques, avec la création d'un magasin indépendant des ateliers de production (bâtiment 354) ;

14.6.5 Description des dangers associés à l'atelier « béryllium »

Au niveau de l'atelier climatisé « béryllium », seront effectuées des opérations d'usinage des panneaux avant qu'ils soient équipés de leurs tuiles en béryllium.

Le risque principal est donc essentiellement un risque pour les travailleurs.

Pour l'environnement, le risque principal est un risque de contamination de l'air de l'atelier « béryllium » et donc le rejet d'air contaminé en extérieur. Ce risque est très faible, voire inexistant compte tenu de la mise en place d'un système d'ultrafiltration (H14).

14.6.6 Résumé des potentiels de dangers

Les principaux potentiels de dangers liés aux installations concernent la présence de :

- Matières inflammables (gaz naturel, aérosol, liquides inflammables) ;
- Matières combustibles (huiles de coupe, matériaux d'emballage et de conditionnement, palettes, ...) ;
- Matières toxiques pour les organismes aquatiques ou l'homme.

Les risques à prendre en compte sont donc les suivants :

Type de risque	Installations concernées	Effets potentiels
Départ de feu et incendie	Atelier (bât. 315) : machines d'usinage Zone de stockage des produits combustibles de type fluide de coupe (bât. 315)	Effet thermique
Départ de feu et incendie	Zone de stockage des produits inflammables et combustibles sur rétention (bât. 354) (armoires anti-feu pour le stockage des produits chimiques dans les ateliers)	Effet thermique
Fuite de gaz et explosion	Bouteille de butane (rack extérieur)	Effet de surpression Effet thermique
Fuite de gaz et explosion	Réseau gaz naturel, local chaufferie et chaudière gaz	Effet de surpression Effet thermique
Rejet de poussières toxique	Atelier « béryllium » (bât. 317) Process atelier Be	Effets toxiques pour les salariés
Déversement accidentel de produits liquides toxiques	Produits liquides toxiques (fluides de coupe atelier Be et autres ateliers) Zone de stockage des huiles.	Pollution du milieu naturel
Déversement accidentel	Eaux extinction incendie	Pollution du milieu naturel

14.7 Détermination des besoins en eaux d'extinction incendie

14.7.1 Besoin en eau réglementaire

Le volume minimal requis des besoins en eau incendie pour la société ALSYMEX fait état de 60 m³/h pendant 2 h.

Ce dimensionnement des besoins en eau est basé sur la prescription réglementaire issu de l'arrêté du 14/12/13 (article 14) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du

régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013 précise :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).... »

14.7.2 Calcul selon le document technique D9

■ Surface de référence du risque incendie prise en compte :

La ressource en eau nécessaire pour assurer la protection du site peut être également appréciée selon la méthodologie développée dans le Guide pratique D9 (édition de juin 2020) intitulé « *GUIDE PRATIQUE d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie* ».

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

Cette surface est de plus de 11 000 m² dans le cas du site ALSYMEX et correspond de fait à un scénario d'embrasement généralisé du site. En effet, il n'existe aucun recoupement coupe-feu 2 heures au sein du grand bâtiment de production de l'établissement ALSYMEX.

La méthodologie décrite dans le document D9 et permettant de déterminer les besoins en eau s'articule en trois étapes :

1. Détermination de la catégorie de risque (activité / stockage) en fonction de l'activité du site ;
2. Détermination de la superficie de référence ;
3. Détermination des coefficients majorants et minorants.

Dans le cas présent, il convient de noter que les matières premières et produits finis sont constituées d'alliages métalliques. Les produits combustibles sont constitués des seuls fluides de coupe, stockés dans un bâtiment éloigné des ateliers et utilisés dilués dans les machines. Ainsi, les quantités présentes dans les ateliers se résument à quelques fûts de 200L partiellement remplis alimentant par pompe doseuse les machines (quantité dispersée dans les différents ateliers).

Outre les mesures techniques et organisationnelles en place (voir § 14.6), les ateliers disposent de grands volumes et les machines sont éloignées les unes des autres de sorte que la possibilité d'une propagation d'un incendie d'une machine à l'autre et d'un hall à l'autre paraît très peu probable.

Compte tenu de ces éléments, la surface de référence du risque ne peut être prise comme étant égale à la surface du bâtiment non recoupée.

Un calcul selon le D9 a été réalisé en prenant en compte la surface d'une travée (3 000 m²).

■ **Catégorie de risque :**

Avant de déterminer les besoins, en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction :

- De la nature de l'activité exercée dans les bâtiments ;
- De la nature des marchandises qui y sont entreposées.

Le bâtiment administratif comporte un risque incendie limité à la présence de solides combustibles de type fournitures de bureaux, papiers, mobiliers et archives (cf. ci-dessus).

Le bâtiment de fabrication (ateliers) comporte un risque incendie assez faible de par l'absence de zones de stockage de liquide inflammables ou de solides combustibles.

⇒ Le magasin de stockage des produits liquides est éloigné des ateliers et sur rétention.

En application de l'annexe 1 du document technique D9, pour déterminer la catégorie de risque des activités et stockages de l'établissement ALSYMEX, il convient de se référer au fascicule F relatif aux industries métallurgiques et mécaniques.

Compte tenu des activités, des caractéristiques du site et tenant compte des échanges avec le SDIS (visite du 15/09/2021 – Capitaine PELLEN), le classement de la société ALSYMEX est le suivant : risque faible (RF).

(Le niveau du risque est croissant, de la catégorie RF (risque faible) à la catégorie 3).

Selon le guide D9, les risques faibles peuvent être identifiés de deux façons :

- Soit par les fascicules en annexe 1 qui proposent, pour certaines activités ou stockages, une catégorie de risque faible ;
- Soit pour les zones d'une surface significative ne présentant aucune charge combustible (la charge combustible apportée par les câbles électriques n'est pas comptée) de façon permanente.

Dans tous les cas, afin d'être retenue comme un risque faible, la surface ne doit pas présenter l'un des facteurs aggravant suivants :

- Stockage ou utilisation de liquides inflammables ou combustibles (de point éclair inférieur à 93 °C), d'une quantité totale supérieure à 200 l ;
- Panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- Fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- Bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- Aménagements intérieurs en bois (plancher, sous toiture, etc.) ;
- Matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- Panneaux photovoltaïques.

Aucun facteur aggravant ne s'applique aux ateliers ALSYMEX.

■ **Calcul des besoins en eau incendie selon le D9 :**

L'ossature du bâtiment est une charpente métallique ayant une stabilité au feu non définie (valeur prise en compte < 30 mn).

Le tableau présenté page suivante constitue une approche de la détermination du débit d'extinction requis en application du document D9, en intégrant les caractéristiques du site et les éléments rappelés ci-dessus.

Le débit requis selon le D9 pour éteindre un incendie au sein du bâtiment ALSYMEX représente 90 m³/h à assurer pendant 2 heures.

DOSSIER :		ALSYOM	
DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE			
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Atelier mécanique ICPE enregistrement 2560		
Principales activités	Usinage		
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Matières premières, huiles de coupe		
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL	COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		activité	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}			
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8	0	Pas de stockage dans les ateliers Absence de produits combustible Présence d'huile de coupe : Fluide de coupe Fuchs ECOCOL GLOBAL 10 (pas de point éclair) GARDOCLEANT537625KG_50591583_SDS_GEN_CH_FR_2-0_FR0C (pas de point éclair)
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾			
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60 - Résistance mécanique de l'ossature >= R30 - Résistance mécanique de l'ossature < R30	-0,1 0 +0,1	< 30 min 0,1	Ossature métallique Parois en maçonnerie bloquées entre poteaux métallique Séparation 315 en panneaux sandwich Présence de bardage avec isolant extérieur. Charpente métallique support de couverture (type portique). Couverture type bac acier avec partie fixe vitrée. Séparation en canton avec désenfumage.
MATERIAUX AGGRAVANTS			
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	Aucun matériau aggravant 0,0	
TYPES D'INTERVENTION INTERNES			
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,1 -0,1 -0,3	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours -0,1	
CALCUL			
Somme des coefficients Σ		0,0	Zone 1 (Z1) : atelier mécanique climatisé 3000 m2 (ICPE 2560) Zone 2 (Z2) : atelier mécanique non climatisé 3000 m2 (ICPE 2560) Zone 3 (Z3) : salle blanche et magasin de stockage de pièces (optiques) - 1200 m2 NON ICPE
1 + Σ		1,0	
Surface (S en m ²)		3000,0	Zone 5 (Z5) atelier « climatisé » 1200 m2 (ICPE 2560) Zone 5 (Z5) atelier « béryllium » 1200 m2 (ICPE 2560)
$Q_i = 30 \cdot S/500 \cdot (1 + \Sigma \text{coef})$ ⁽⁸⁾		180	
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : $Q_{\text{ref}} = Q_i \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$		Risque faible	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		90	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		non	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		90	
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE ⁽¹¹⁾ (Q en m3/h)		90	
DEBIT RETENU (12) (13) (14)		90	
Débit du réseau public (m3/h)		92	

Tableau 7 : Synthèse du calcul du dimensionnement des besoins en eau incendie selon le D9

Pour rappel, les poteaux publics disponibles permettent de fournir un débit de 92 m3/h (cf. § 5.2.3.5).

14.8 Détermination du volume de rétention des eaux d'extinction incendie

14.8.1 Détermination des besoins en eau d'extinction incendie

Dans ce cadre réglementaire, la société ALSYMEX doit mettre en place les dispositifs de confinement nécessaires à la rétention de ses eaux incendie.

Le document technique D9A énonce les principes de base permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie. Les éléments suivants sont à prendre en compte dans le calcul des volumes de rétention :

- Volumes d'eau nécessaires pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie ;
- Volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie ;
- Volume d'eau lié aux intempéries ;
- Volumes des liquides inflammables et non inflammables présents dans la cellule la plus défavorable.

Le volume d'eau minimum nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie à prendre en compte, pour le dimensionnement de la rétention est au minimum de 120 m³ (60 m³ pendant 2 h).

Le volume d'eau supplémentaire, lié aux intempéries, à prendre en compte dans le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction est défini de la façon forfaitaire suivante : 10 mm (= 10 l/m²) d'eau multiplié par les surfaces étanchées (toitures) susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention.

Les superficies de surfaces imperméabilisées reliées sont réparties comme suit :

- Surface de toiture : 15 900 m² ;
- Parking personnel : 5 770 m² ;
- Cour Ouest : 1 470 m² ;
- Zone déchet Nord hors voirie : 1 332 m² ;
- Quai gare B349 : 1 961 m² ;
- Voirie : 6 183 m² ;

Pour information, les surfaces non étanchées représentent 8 540 m².

Le volume à prendre en compte est donc de 268 m³ (le parking personnel, en aval du ballon obturateur n'est pas pris en compte)

Les volumes supplémentaires liés au stockage de produits liquides (inflammables, combustibles ou non) est négligeables, sachant que 20 % du volume des liquides stockés dans le local contenant le plus grand volume doit être intégré au calcul du volume de la rétention.

Au sein des ateliers de fabrication, aucun stockage des produits liquides n'est recensé.

En application du document technique D9A, il apparaît donc nécessaire de se doter d'un volume minimal de rétention de ses eaux d'incendie de 388 m³.

DOSSIER :		ALSYOM	
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m ³ /h * 2 heures minimum)	120
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maximale de fonctionnement	0
			+
	Rideau d'eau	Besoins X 90 min	0
			+
	RIA	A négliger	0
			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps de noyage (en général 15 - 25 min)	0
		+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit X temps de fonctionnement requis	0
		+	
	colonne humide	Débit X temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m ² de surface de drainage		268,46
	Surface de drainage (m ²)	26846	
			+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		0
	Local	volume de liquide contenu en m ³	
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention en m ³			388

Tableau 8 : Synthèse du calcul des besoins en confinement issu du D9A

Si l'on considère qu'une partie des eaux d'extinction d'incendie s'évaporent, le volume à mettre en rétention est moindre.

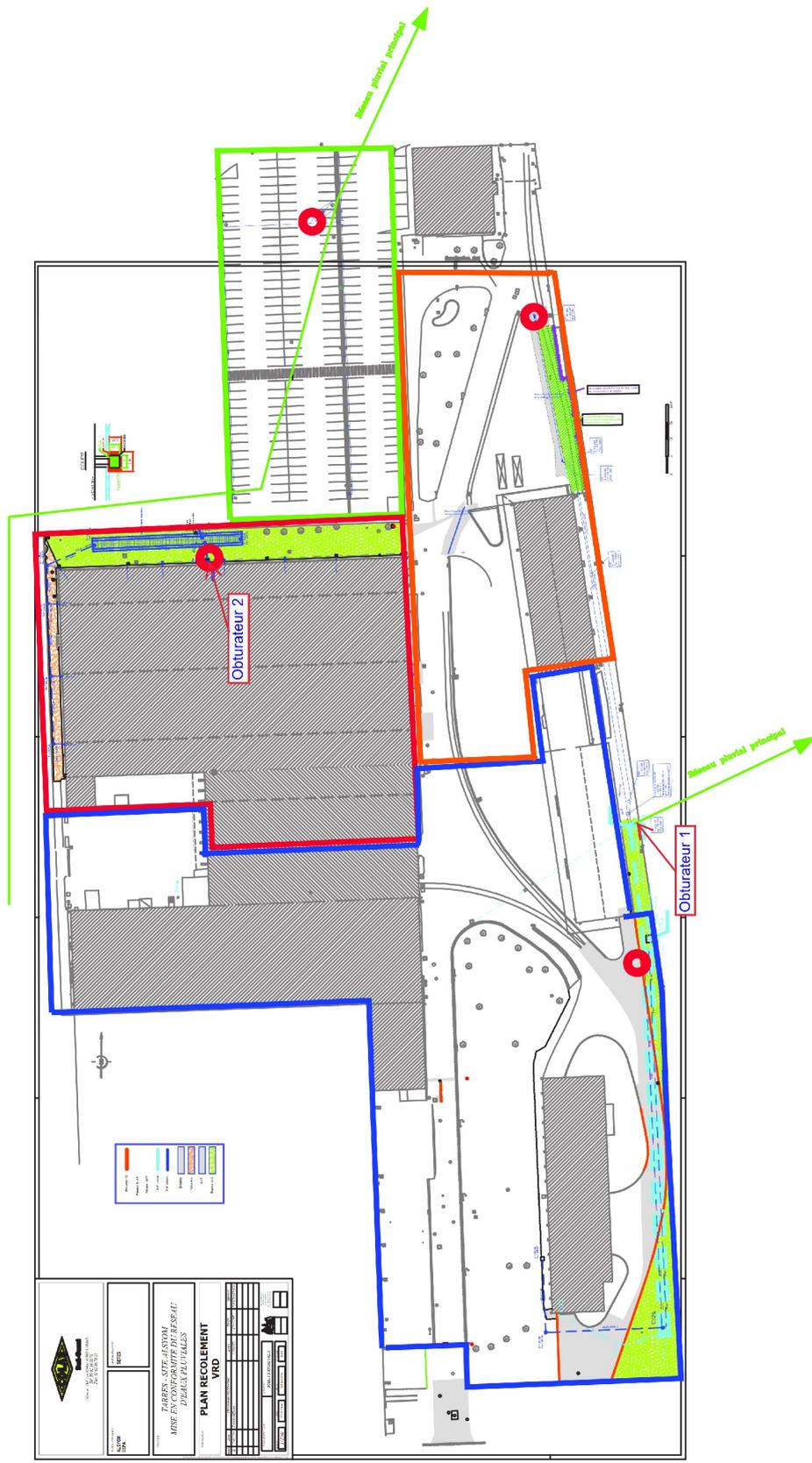


Figure 24 : Réseau des réseaux EP du site

14.9 Plan d'accès services d'incendie

Le site est situé sur un terrain d'environ 4,15 ha. Le terrain est entièrement clos par un grillage de 1,8 m de haut.

Le site est accessible à partir d'une voie d'accès depuis le Sud (entrée principale) et d'un autre accès (à l'Ouest).

Il existe une voie pour accéder à tous les bâtiments du site, ainsi que des zones de manœuvre pour les camions.

Ces zones sont maintenues dégagées pour la circulation des engins de secours qui peut faire office de voie engins.

La rue Lamousse, à l'Ouest est distante des limites de propriété d'environ 4 m. Elle peut également faire office de voie engins. Toutefois, aucun poteau incendie n'est présent sur cette voie.

De même, la face Nord du bâtiment 315 n'est pas aménagée comme voie engins pour permettre aux services d'incendie et de secours de circuler. Un accès à proximité du bâtiment est possible depuis le parking situé à environ 10 m du bâtiment.

L'ensemble du périmètre de l'installation n'est donc pas accessible à ce jour.

Les voies sont bétonnées et suffisamment large (portance non connue).

Le plan de masse présenté ci-après permet de visualiser les voies d'accès des secours sur le site et le tracé de la voie engin.



Figure 25 : Voie engins sur le site ALSYMEX (rouge : externe ; jaune : interne)

14.10 Plan des zones à risques

Les principales zones identifiées à risque dans le cadre de l'activité du site sont :

- Le local chaufferie (container sur cour Ouest) : risque incendie / explosion ;
- Le réseau gaz (présence de vannes et raccords) - alimente les chaufferies - risque incendie / explosion ;
- Les deux locaux TGBT (risque incendie) ;
- Les locaux de stockage des matières combustibles/emballage : risques incendie (alcôve du bât. 354) ;
- Le local de stockage des produits chimiques (fluide de coupe essentiellement) : risque incendie (alcôve du bât. 354) ;
- La zone de stockage des bouteilles de gaz acétylène : risque d'incendie et d'explosion (bât. 349 (gare Nord)) ;

- La zone extérieure de stockage des bouteilles de butane (en rack) pour alimenter les chariots – risque d’incendie et d’explosion ;
- La cuve de gasoil de 1 m³ (bât. 349 (gare Nord)).

Rappelons que :

Le potentiel combustible dans les ateliers est limité. Il se réduit à la présence des fluides de coupe, en quantité réduite :

- 7 fûts d’une capacité de 200 litres (partiellement remplis) répartis dans le bâtiment 315 d’une superficie de 6 000 m² ;
- Fluide de coupe utilisé sous forme aqueuse (dosé à 5%).

Les ateliers d’usinage ne sont donc pas considérés comme des locaux à risque au sens de l’article 2 de l’arrêté du 14 décembre 2013, les ateliers ne stockant pas de produits inflammables ou combustibles.

Le plan des zones à risques est présenté ci-après.

15 ANNEXE A3 : GESTION DES DECHETS

L'entreprise ALSYMEX effectue la séparation et le tri de ces déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Emballages : cartons	1 benne fermée de 10 m ³
DIB, fûts et bidons plastiques	1 benne de 30 m ³
Palettes bois	1 benne de 30 m ³
Aluminium et inox	2 bennes de 30 m ³

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés dans des bennes à l'abri des eaux météoriques.

Les stockages temporaires d'effluents de coupe sont réalisés dans des cuves étanches situées dans des bâtiments (bât. 354 et futur atelier) avant élimination, sur des cuvettes de rétention étanches.

Les déchets liquides générés par les machines de lavage seront stockés dans 1 ou 2 cuves de stockage temporaire (double peau, sur rétention) en attente d'enlèvement par un organisme agréé.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, en fonction des besoins.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'entreprise dispose d'un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

La traçabilité et le suivi des déchets sont ainsi bien gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets), utilisation de trackdechets.

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets sont ou seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Les types de déchets, les quantités et les modes de stockage liés à l'activité figurent dans le tableau récapitulatif présenté page suivante.

→ **Code déchet :**

L'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 dresse la liste des déchets.

Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres du déchet et par les codes à deux chiffres et à quatre chiffres correspondant aux titres des chapitres et sections.

Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet. Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.

Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe dans la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.

Le déchet qui relève d'une rubrique « Dangereux dans l'absolu » : rubrique marquée d'un astérisque.

Type de déchets	Code nomenclature	Quantité annuelle 2022 (en t)	Mode de stockage	Eliminateur ou intermédiaire (à titre indicatif)	Type de traitement
Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes	12 01 09*	115.52	2 cuves de 30 m ³	SIAP	D10
Bois, verre et matières plastiques contenant ou contaminés par des substances dangereuses	17 02 04*	0,1		SEDA	D5
Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	17 06 03*	0.82		SEDA	D5
Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	12 01 09*	2.02		ECOPUR	R13
Absorbants matériaux filtrants, chiffons, vêtements souillés par des substances dangereuses	15 02 02*	0.17		SEVIA04	D13
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	1.27		SEVIA04	R13
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	0,15		SEVIA04	D9
Filtres à huile	16 01 07*	0.13		SEVIA04	R13
Boues vidange deshuileur	13 05 08*	3.35	Déshuileur	ECOPUR	R13
Déchets atelier béryllium (eaux de lavages, fluides de coupe)	12 01 08*	60 t	Cuves 30 m ³		
Déchets métaux (copeaux Inox Béryllié, cuivre Béryllié)	15 02 02*	4 t	Conteneurs		
Absorbants matériaux filtrants, chiffons, vêtements souillés par des substances dangereuses	15 02 02*	2 t	Conteneurs		

D5 : mise en décharge spécialement aménagée - D9 : Traitement physico-chimique préalable à une opération d'élimination ou d'enfouissement - D10 : Incinération à terre- D13 : Mélange ou regroupement -R13 : Stockage de matériaux en vue d'un traitement

16 ANNEXE A5 : RAPPORT DE DEBIT DES POTEAUX

RAPPORT DE VERIFICATION	
POTEAU INCENDIE <input checked="" type="checkbox"/> OU BOUCHE INCENDIE <input type="checkbox"/>	
NOM DU CLIENT :	ADRESSE DE VERIFICATION : ALSYOM 17 BIS AVENUE DES FORGES – 65000 TARBES
1) ETAT GENERAL (détailler pour chaque point les anomalies éventuelles)	2) FONCTIONNEMENT (détailler pour chaque point les anomalies éventuelles)
BARRIERES DE PROTECTION	RINCAGE
BON <input type="checkbox"/> SANS <input checked="" type="checkbox"/> A REVOIR <input type="checkbox"/>	BON <input checked="" type="checkbox"/> MAUVAIS <input type="checkbox"/>
CAPOT DE PROTECTION	DEBIT
BON <input checked="" type="checkbox"/> SANS <input type="checkbox"/> A REMPLACER <input type="checkbox"/> A REPARER <input type="checkbox"/>	81 M3/H DEBIT MAX
	66 M3/H 1 BAR
ABSENCE DE FUITE D'EAU	PRESSION
BON <input checked="" type="checkbox"/> FUYARD <input type="checkbox"/>	STATIQUE 4 BARS
MANOEUVRABILITE DU VOLANT DE VANNE	3) VANNE D'ISOLEMENT ENTERREE
BON <input checked="" type="checkbox"/> DIFFICILE <input type="checkbox"/> IMPOSSIBLE <input type="checkbox"/>	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
BOUCHON D'OBSTURATION ET CHAINES	MANOEUVRABILITE (détailler les anomalies)
BON <input checked="" type="checkbox"/> ABSENT <input type="checkbox"/> A REMPLACER <input type="checkbox"/> REPLACE CE JOUR <input type="checkbox"/> QUANTITE <input type="checkbox"/> DIAMETRE <input type="checkbox"/>	BON <input type="checkbox"/> non contrôlée SANS <input type="checkbox"/>
JOINTS DE BOUCHON	ETANCHEITE (détailler les anomalies)
BON <input type="checkbox"/> ABSENT <input type="checkbox"/> A REMPLACER <input checked="" type="checkbox"/> REPLACE CE JOUR <input type="checkbox"/> QUANTITE <input checked="" type="checkbox"/> 3 DIAMETRE <input checked="" type="checkbox"/> 65/100	BON <input type="checkbox"/> non contrôlée FUYARD <input type="checkbox"/>
VIDANGE INCONGELABILITE	POTEAU N° : 2 MARQUE : BAYARD EMERAUDE SORTIE DIAMETRE : 100 X 1 65 X 2 40 X
BON <input checked="" type="checkbox"/> MAUVAIS <input type="checkbox"/>	
RAPPORT DETAILLE	NORMES OBLIGATOIRES
3 JOINTS A REMPLACER : 1 X DN100 ET 2 X DN65	DN 80 = 30 M3/H
NUMEROTATION DU POTEAU A PREVOIR	DN100 = 60 M3/H
DEBIT FAIBLE	DN150 = 120 M3/H
	DATE : 05 OCTOBRE 2021

ISOGARD
ZA du Haillan - TECH ESPACES LOT 6
Rue Toussaint Gains
33160 LE HAILLAN
Tél: 05 56 12 37 77
Fax: 05 56 12 35 45



RAPPORT DE VERIFICATION	
POTEAU INCENDIE <input checked="" type="checkbox"/> OU BOUCHE INCENDIE <input type="checkbox"/>	
NOM DU CLIENT :	ADRESSE DE VERIFICATION : ALSYOM 17 BIS AVENUE DES FORGES – 65000 TARBES
1) ETAT GENERAL (détailler pour chaque point les anomalies éventuelles)	2) FONCTIONNEMENT (détailler pour chaque point les anomalies éventuelles)
BARRIERES DE PROTECTION	RINCAGE
BON <input type="checkbox"/> SANS <input checked="" type="checkbox"/> A REVOIR <input type="checkbox"/>	BON <input checked="" type="checkbox"/> MAUVAIS <input type="checkbox"/>
CAPOT DE PROTECTION	DEBIT
BON <input type="checkbox"/> SANS <input type="checkbox"/> A REMPLACER <input type="checkbox"/> A REPARER <input type="checkbox"/>	<input type="text" value="77"/> M3/H <input type="text" value="DEBIT MAX"/>
CAPOT HS MAIS NON REMPLACABLE	<input type="text" value="60"/> M3/H 1 BAR <input type="text"/>
ABSENCE DE FUITE D'EAU	PRESSIION
BON <input checked="" type="checkbox"/> FUYARD <input type="checkbox"/>	STATIQUE <input type="text" value="4"/> BARS
MANOEUVRABILITE DU VOLANT DE VANNE	3) VANNE D'ISOLEMENT ENTERREE
BON <input checked="" type="checkbox"/> DIFFICILE <input type="checkbox"/> IMPOSSIBLE <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>
BOUCHON D'OBSTURATION ET CHAINES	MANOEUVRABILITE (détailler les anomalies)
BON <input type="checkbox"/> ABSENT <input checked="" type="checkbox"/> A REMPLACER <input type="checkbox"/>	BON <input type="checkbox"/> non contrôlée SANS <input type="checkbox"/>
REMPLECE CE JOUR <input type="checkbox"/> QUANTITE <input checked="" type="checkbox"/> X3 DIAMETRE <input type="checkbox"/>	
JOINTS DE BOUCHON	ETANCHEITE (détailler les anomalies)
BON <input type="checkbox"/> ABSENT <input type="checkbox"/> A REMPLACER <input checked="" type="checkbox"/>	BON <input type="checkbox"/> non contrôlée FUYARD <input type="checkbox"/>
REMPLECE CE JOUR <input type="checkbox"/> QUANTITE <input checked="" type="checkbox"/> 3 DIAMETRE <input checked="" type="checkbox"/> 65/100	
VIDANGE INCONGELABILITE	POTEAU N° : 1 MARQUE : BAYARD EMERAUDE SORTIE DIAMETRE :
BON <input checked="" type="checkbox"/> MAUVAIS <input type="checkbox"/>	100 X 1 65 X 2 40 X
RAPPORT DETAILLE	NORMES OBLIGATOIRES
PREVOIR 3 BOUCHONS, 1 X DN100 + 1 X DN65 + 1 X DN65 AVEC AIR CLAP DE SECURITE / PREVOIR LA NUMEROTATION DU PI	DN 80 = 30 M3/H DN100 = 60 M3/H DN150 = 120 M3/H
LE CAPOT EST HS MAIS NON REMPLACABLE	DATE : 05 OCTOBRE 2021
DEBIT FAIBLE	

ISOGARD
 ZA du Haillan - TECH ESPACES LOT 6
 Rue Toussaint Calros
 33160 LE HAILLAN
 Tél: 05 56 12 37 77
 Fax: 05 56 12 35 45



RAPPORT DE VERIFICATION	
POTEAU INCENDIE <input checked="" type="checkbox"/> OU BOUCHE INCENDIE <input type="checkbox"/>	
NOM DU CLIENT :	ADRESSE DE VERIFICATION : ALSYOM 17 BIS AVENUE DES FORGES – 65000 TARBES
1) ETAT GENERAL (détailler pour chaque point les anomalies éventuelles)	2) FONCTIONNEMENT (détailler pour chaque point les anomalies éventuelles)
BARRIERES DE PROTECTION	
BON <input type="checkbox"/> SANS <input checked="" type="checkbox"/> A REVOIR <input type="checkbox"/>	BON <input checked="" type="checkbox"/> MAUVAIS <input type="checkbox"/>
CAPOT DE PROTECTION	
BON <input checked="" type="checkbox"/> SANS <input type="checkbox"/> A REMPLACER <input type="checkbox"/> A REPARER <input type="checkbox"/>	DEBIT
	80 M3/H DEBIT MAX
	62 M3/H 1 BAR
ABSENCE DE FUITE D'EAU	
BON <input checked="" type="checkbox"/> FUYARD <input type="checkbox"/>	PRESSION
	STATIQUE 4 BARS
MANOEUVRABILITE DU VOLANT DE VANNE	
BON <input checked="" type="checkbox"/> DIFFICILE <input type="checkbox"/> IMPOSSIBLE <input type="checkbox"/>	3) VANNE D'ISOLEMENT ENTERREE
BOUCHON D'OBSTURATION ET CHAINES	
BON <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	MANOEUVRABILITE (détailler les anomalies)
BON <input checked="" type="checkbox"/> ABSENT <input type="checkbox"/> A REMPLACER <input type="checkbox"/> REMPLECE CE JOUR <input type="checkbox"/> QUANTITE <input type="checkbox"/> DIAMETRE <input type="checkbox"/>	BON <input type="checkbox"/> non contrôlée SANS <input type="checkbox"/>
JOINTS DE BOUCHON	
BON <input type="checkbox"/> ABSENT <input type="checkbox"/> A REMPLACER <input checked="" type="checkbox"/> REMPLECE CE JOUR <input type="checkbox"/> QUANTITE <input checked="" type="checkbox"/> 3 DIAMETRE <input checked="" type="checkbox"/> 65/100	ETANCHEITE (détailler les anomalies)
VIDANGE INCONGELABILITE	
BON <input checked="" type="checkbox"/> MAUVAIS <input type="checkbox"/>	BON <input type="checkbox"/> non contrôlée FUYARD <input type="checkbox"/>
RAPPORTE DETAILLE	
3 JOINTS A REMPLACER : 1 X DN100 ET 2 X DN65	DN 80 = 30 M3/H
NUMEROTATION DU POTEAU A PREVOIR	DN100 = 60 M3/H
DEBIT FAIBLE	DN150 = 120 M3/H
	DATE : 05 OCTOBRE 2021
	NORMES OBLIGATOIRES
	POTEAU N° : 3 MARQUE : BAYARD EMERAUDE SORTIE DIAMETRE : 100 X 1 65 X 2 40 X

ISOGARD
ZA du Haillan - TECH ESPACES LOT 6
Rue Toussaint Catros
~~33160 LE HAILLAN~~
Tél: 05 56 12 37 77
Fax: 05 56 12 35 45



Isogard Johnson Controls
VOTRE SECURITE INCENDIE

ALSYOM
17 BIS AVENUE DES FORGES
65000 TARBES

RELEVES DES DEBITS ET PRESSIONS POTEAUX INCENDIE EN SIMULTANEE :

ALSYOM			
	PI N°1	PI N°2	PI N°3
DEBIT MAXIMUM :	23 M3/H	30 M3/H	39 M3/H
DEBIT A 1 BAR :	8 M3/H	10 M3/H	12 M3/H
STATIQUE :	4 BARS	4 BARS	4 BARS

MESURE REALISEE LE 5 OCTOBRE 2021

ISOGARD
ZA du Haillan - TECH ESPACES LOT 6
Rue Toussaint Catros
~~33160 LE HAILLAN~~
Tél: 05 56 12 37 77
Fax: 05 56 12 35 45

17 ANNEXE A6 : RAPPORT DE MESURES DE BRUIT



ALSYOM

Site de Tarbes (65)

Diagnostic des émissions sonores des installations dans l'environnement du site

N° affaire : G-20-02019
Document Réf : R-G-20-02019-01b
Le 21 octobre 2020

GROUPE GAMBA

une filiale de GAMBA
INTERNATIONAL

serdB et Acouphen sont
des marques du Groupe Gamba



ACOUPHEN
ingénierie en acoustique et vibrations

Nos agences

Angers	Nantes
Fort de France	Rodez
Garges-Lès-Gonesse	Saint-Denis
Lyon	Toulouse
Marseille	Villejust

contact@gamba.fr

Siège social

163 rue du Colombier
31670 LABEGE
Tél : +33 (0)5 62 24 36 76

SAS au capital de 331 580 €
Code APE 7112 B
SIRET 450 059 001 000 21
<https://www.gamba.fr>

Table des matières

1. Préambule	3
2. Réglementation applicable en matière de bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées.....	4
3. Analyse du site et emplacements des points de mesure	6
3.1. Analyse du site	6
3.1.1. Repérage aérien	6
3.1.2. Description des points de mesures en limite de propriété.....	8
3.1.3. Description des points de mesures en Zones à Emergence Réglementée	10
4. Diagnostic acoustique réglementaire dans l'environnement	11
4.1. Date des mesurages.....	11
4.2. Matériel utilisé	11
4.3. Réglage des appareils.....	11
4.4. Conditions météorologiques.....	11
5. Présentation des résultats - Analyse réglementaire	13
5.1. Niveaux sonores ambiants en limite de propriété	13
5.1.1. Période Diurne (6h30-21h30).....	13
5.1.2. Période Nocturne (21h30-6h30)	14
5.2. Niveaux sonores ambiants et résiduels en ZER.....	14
5.2.1. Période Diurne (7h00-22h00).....	15
5.2.2. Période Nocturne (22h00-7h00)	15
5.3. Tonalité de bruit	15
6. Conclusion	16
I. ANNEXE Conditions météorologiques	17
Fiche station météorologique.....	18
Conditions météorologiques sur les périodes de mesurages.....	19
Influence qualitative des conditions météorologiques en ZER.....	20
II. ANNEXE Fiches de mesures	21
III. ANNEXE Spectres de bruit.....	28
IV. ANNEXE Lexique.....	31

Table des mises à jour du document

Indice de révision	Date	Objet de la mise à jour	Etabli par	Vérifié par
01a	13/10/2020	Création du document	A.DELMAS	O.BASSET
01b	19/10/2020	Correction valeur Tableau 11	A.DELMAS	O.BASSET

1. Préambule

La société Alsyom située à Tarbes (65) a souhaité réaliser un diagnostic acoustique de ses installations vis à vis de l'environnement du site.

L'objectif de ce diagnostic est de déterminer si la réglementation acoustique en vigueur, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est respectée ou pas.

Suites aux informations fournies par la direction, l'établissement est une ICPE fonctionnant en période diurne et nocturne.

Le présent document synthétise les résultats de mesurages réalisés en continu du 29 au 30 septembre 2020.

2. Réglementation applicable en matière de bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation détermine la méthodologie à mettre en œuvre pour l'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens émis par une ou plusieurs sources sonores appartenant à une installation classée pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté considère qu'il y a présomption de nuisance acoustique lorsqu'une des conditions ci-dessous est vérifiée :

- L'émergence dans la(es) zone(s) à émergence réglementée(s), par rapport au niveau de bruit résiduel (L_r) dépasse une certaine valeur dépendant de la période considérée et du niveau de bruit ambiant comme indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation avec en complément les valeurs limites présentées en page suivante.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 07h à 22h sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22h à 07h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 1 : Emergences

- Les niveaux limites admissibles (L_{limite}) en limite de propriété de l'installation, dépassent les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Période de 22h à 07h	Période de 07h à 22h
Niveaux sonores limites admissibles	60 dB(A)	70 dB(A)

Tableau 2 : Niveaux sonores en limite de propriété

La méthodologie d'évaluation de gêne consiste à :

- **Définir une période de référence** qui englobe la phase la plus bruyante, et soit représentative des cycles de fonctionnement de l'installation incriminée ;
- **Définir le niveau limite ambiant** par mesure du niveau continu équivalent $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ pendant la période de référence lors du fonctionnement de l'installation incriminée en limite de propriété ;

- **Évaluer le niveau de bruit résiduel** L_r , par mesure du bruit lorsque l'installation est à l'arrêt durant la période de référence en zones à émergences réglementées ;
- **Évaluer le niveau de bruit ambiant** L_a , par mesure du niveau continu équivalent $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ pendant la période de référence lors du fonctionnement de l'installation incriminée en zones à émergences réglementées ;
- **Définir l'émergence** e^1 : $e = L_a - L_r$;
- **Évaluer** si le bruit particulier de l'installation comporte des sons à tonalité marquée.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave considérée et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après :

50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Tableau 3 : Limites admissibles tonalité de bruit

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 secondes

En cas de présence de sons purs, la durée totale d'apparition de ce dernier ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne.

Nota : il peut y avoir présomption de gêne alors que l'installation respecte les niveaux limites fixés par l'arrêté préfectoral.

L'[annexe IV](#) présente un lexique des caractéristiques acoustiques utilisées dans cette étude.

¹ Dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.
L'indice fractile L_{50} représente le niveau sonore dépassé pendant 50 % du temps d'observation.

3. Analyse du site et emplacements des points de mesure

3.1. Analyse du site

Le site Alsyom est situé dans le quartier de l'Arsenal à Tarbes (65000), il s'agit d'un ancien site industriel d'armement destiné à l'Armée de Terre. Il est bordé à l'Est par la rivière Adour, à l'Ouest par une zone d'activité regroupant principalement des locaux de type tertiaire (bureaux, restaurants et bars), au Sud par l'avenue des Forges ainsi qu'une voie ferrée et au Nord par la route départementale 608. Les trafics routier et ferroviaire sur ces axes sont importants de jour et modérés de nuit. Les activités dans la zone tertiaire sont importantes de jour ainsi qu'en début et fin de période nuit (22h-0h / 6h-7h) et faibles en cœur de nuit.

Les horaires de fonctionnement du site sont conditionnés par la production, en effet le site est susceptible de fonctionner à son maximum de production 24h/24h en semaine. Afin de caractériser les émergences en ZER et de mesurer des niveaux sonores résiduels, des arrêts des installations ont été programmés en périodes diurne et nocturne

Lors du fonctionnement normal du site, les sources de bruits sont principalement les équipements techniques extérieurs situés côté Est (groupes froid/chaud et compresseurs/surpresseurs) et quelques équipements techniques et activités intérieurs (CTA salles blanches, activité de fraisage).

Les paragraphes suivant détaillent les emplacements des points de mesures .

3.1.1. Repérage aérien

L'image en page suivante permet de repérer l'emplacement des points de mesures dans l'espace :



Image 1 : Repérage aérien des points de mesures - source Géoportail

3.1.2. Description des points de mesures en limite de propriété

Point de mesures	Photos
<p>Point 01 : En limite de propriété Sud du site au bord de l'avenue des Forges.</p>	
<p>Point 02 : En limite de propriété Ouest du site à proximité du quai de chargement.</p>	

Point 03 : En limite de propriété Nord du site à proximité des locaux des services techniques de la ville de Tarbes et du parking des employés.



Point 04 : En limite de propriété Est du site à proximité des équipements techniques extérieurs (groupes froid/chaud, compresseurs...)



Tableau 4 : Description des points de mesures situés en Limite de propriété

3.1.3. Description des points de mesures en Zones à Emergence Réglementée

Point de mesures	Photos
<p>Point A : En ZER, au Sud du site à proximité du n°24 de la rue Joseph Nelli.</p>	
<p>Point B : En ZER, au Nord du site à proximité du 19 chemin des Poudrières.</p>	

Tableau 5 : Description des points de mesures situés en ZER

4. Diagnostic acoustique réglementaire dans l'environnement

Les mesures réalisées répondent à la méthode dite d'«expertise» de la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement et à son amendement A1 sans déroger à aucune de leurs dispositions.

4.1. Date des mesurages

Les mesurages des niveaux sonores ambiants ont été réalisés en continu du mardi 29 septembre 2020 14h au mercredi 30 septembre 2020 14h.

4.2. Matériel utilisé

Les mesures ont été réalisées à l'aide du matériel suivant :

- 6 sonomètres intégrateurs-stockeurs type SOLO de 01-dB.
- Ces appareils ont été étalonnés grâce à un calibre type 1251 de chez 01dB.
- Lors des mesures ils étaient munis de boules anti-vent et anti-pluie de type BAP 21.
- Le dépouillement et l'analyse ont été réalisés à l'aide du logiciel dBTRAIT version 32 bits de chez 01 dB.

4.3. Réglage des appareils

Les appareils étaient réglés :

- avec une durée d'intégration de 1 seconde en niveau global pondéré A,
- en bande de tiers d'octaves de 50Hz à 10kHz,
- synchronisés sur la même horloge.

4.4. Conditions météorologiques

Le détail des conditions météorologiques observées par heure lors des mesurages à la station la plus proche (Tarbes-Lourdes-Pyrénées) ainsi que l'analyse de leur influence qualitative vis à vis de la propagation sonore pour les niveaux sonores ambiants (selon NF S 31-010) sont reportées en [annexe I](#).

On rappelle ci-dessous les prescriptions qualitatives de la norme NF S 31-010 concernant l'influence des conditions météorologiques sur les niveaux de bruit reçus :

Conditions de vent (U1 à U5) et de température (T1 à T5) :

U 1 : vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens source - récepteur
U 2 : vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire
U 3 : vent nul ou vent quelconque de travers
U 4 : vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (45 °)
U 5 : vent fort portant

T 1 : jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
T 2 : idem T 1 mais au moins une condition est non vérifiée
T 3 : lever ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux avec surface pas trop humide)
T 4 : nuit et (nuageux ou vent)
T 5 : nuit et ciel dégagé et vent faible

Image 2: Conditions de vent et de température

Estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

Tableau 6 : Estimation de l'influence qualitative des conditions météorologiques

Interprétation :

- Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore,
- Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore,
- Z Effets météorologiques nuls ou négligeables,
- + Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore,
- ++ Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

Pour cette campagne de mesure, l'influence moyenne des conditions météorologiques vis à vis de la propagation des niveaux sonores en provenance des installations de la VOA sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Période nocturne (22h-7h)	Période diurne (7h-22h)
Point A	+	Z
Point B	+	-

Tableau 7 : Influences moyennes des conditions météorologiques aux Points A et B

5. Présentation des résultats - Analyse réglementaire

Nous allons dans ce paragraphe séparer les résultats de mesure servant à l'évaluation des niveaux sonores en limite de propriété de ceux pour le calcul de l'émergence.

En [annexe II](#) sous forme de fiches de mesures, figure le détail de ces résultats avec notamment :

- La photo,
- L'évolution temporelle des niveaux de bruit pondérés A avec le codage des périodes réglementaires,
- Le tableau des valeurs des niveaux sonores et des indices statistiques L90 et L50 pour chacune des périodes.

5.1. Niveaux sonores ambiants en limite de propriété

Les niveaux ambiants en limite de propriété sont les niveaux sonores mesurés lors du fonctionnement normal des installations.

A noter que les arrêts observés (détaillés dans le §5.2 en p14) servant à caractériser les niveaux sonores résiduels (site à l'arrêt) aux points de mesures situés en ZER (Point A et B) ainsi que les parties de redémarrage (fonctionnements partiels) ont été exclus des analyses des niveaux sonores ambiants en limite de propriété.

Les tableaux des paragraphes suivants récapitulent les résultats obtenus (voir le détail en [annexe II](#)).

5.1.1. Période Diurne (6h30-21h30)

Le tableau suivant récapitule les niveaux sonores ambiants mesurés en chaque point pour la période diurne (7h00-22h00) :

Points de mesures	Leq	L50	Δ (Leq-L50)	Indice d'analyse retenu	Niveau sonore maximum réglementaire	Conformité
PM01	60,5	59	1,5	Leq	70	OUI
PM02	48	45	3	Leq		OUI
PM03	46,5	42	4,5	Leq		OUI
PM04	59,5	55	4,5	Leq		OUI

Tableau 8 : Niveaux sonores ambiants en limite de propriété - période diurne - valeurs exprimées en dB(A) et arrondies à 0.5 dB(A) près

Aucun dépassement des seuils réglementaire n'est constaté pour la période diurne (7h00-22h00).

5.1.2. Période Nocturne (21h30-6h30)

Le tableau suivant récapitule les résultats obtenus en chaque point pour la période nocturne (22h00-7h00) :

Points de mesures	Leq	L50	Δ (Leq-L50)	Indice d'analyse retenu	Niveau sonore maximum réglementaire	Conformité
PM01	52,5	43,5	9	L50²	60	OUI
PM02	43	41,5	1.5	Leq		OUI
PM03	39	35	4	Leq		OUI
PM04	55	52,5	2.5	Leq		OUI

Tableau 9 : Niveaux sonores ambiants en limite de propriété - période nocturne - valeurs exprimées en dB(A) et arrondies à 0.5 dB(A) près

Aucun dépassement des seuils réglementaire n'est constaté pour la période nocturne (22h00-7h00).

5.2. Niveaux sonores ambiants et résiduels en ZER

Les niveaux ambiants en Z.E.R sont les niveaux sonores mesurés lors du fonctionnement normal des installations.

Ces derniers ont été prélevés sur les plages horaires suivantes :

- 16h15 – 17h30 pour la période diurne
- 22h00-23h00 pour la période nocturne

Les niveaux résiduels en Z.E.R correspondent à une activité normale des lieux sans le fonctionnement du site.

Des arrêts des installations du site d'Alsyom ont été observés sur les périodes suivantes :

- Un arrêt en période diurne entre 17h30 et 18h30 le 29/09/20
- Un arrêt en période nocturne entre 23h00 et 00h00 le 29/09/20

Les niveaux sonores résiduels en ZER ont été prélevés sur ces plages horaires.

Les tableaux des paragraphes suivants récapitulent les résultats obtenus par périodes réglementaires (voir le détail en [annexe II](#)).

² De nuit, les niveaux sonores au Point 01 sont principalement conditionnées par le trafic routier sur l'avenue des Forges et quelques passages de trains ponctuels ; nous faisons donc le choix de retenir pour ce Point 01 l'indice d'analyse statistique L50 plus représentatif des niveaux de bruits perçus imputables aux installations de la société ALSYOM.

5.2.1. Période Diurne (7h00-22h00)

Le tableau suivant récapitule les résultats obtenus pour la période diurne (7h00-22h00) :

Points de mesures	Niveaux sonores ambiants			Niveaux sonores résiduels			Emergences			Conformité
	Leq	L50	Δ (Leq-L50)	Leq	L50	Δ (Leq-L50)	Indice d'analyse retenu	Emergence mesurée	Emergence admissible	
PM A	58,5	45	13,5	57,5	44	13,5	L50	1	5	OUI
PM B	60	55	5	59,5	54,5	5	Leq	0.5		OUI

Tableau 10 : Emergences en ZER - période diurne - valeurs exprimées en dB(A) et arrondies à 0.5 dB(A) près

Aucun dépassement des seuils réglementaire n'est constaté pour la période diurne (7h00-22h00).

5.2.2. Période Nocturne (22h00-7h00)

Le tableau suivant récapitule les résultats obtenus pour la période nocturne (22h00-7h00) :

Points de mesures	Niveaux sonores ambiants			Niveaux sonores résiduels			Emergences			Conformité
	Leq	L50	Δ (Leq-L50)	Leq	L50	Δ (Leq-L50)	Indice d'analyse retenu	Emergence mesurée	Emergence admissible	
PM A	53	38	15	51	37,5	13,5	L50	0,5	3	OUI
PM B	58	36	22	49,5	34	15,5	L50	2		OUI

Tableau 11 : Emergences en ZER - période nocturne - valeurs exprimées en dB(A) et arrondies à 0.5 dB(A) près

Aucun dépassement des seuils réglementaire n'est constaté pour la période nocturne (22h00-7h00).

5.3. Tonalité de bruit

Afin de vérifier les tonalités du bruit provenant des installations d'Alsytom, nous avons mesuré le spectre du bruit des Points A et B situé en Z.E.R.

L'analyse des spectres aux Point A et B montre qu'au sens de la réglementation, le bruit généré par les installations du site Alsytom ne présente pas de tonalité marquée.

Les spectres de bruits sont présentés en [annexe III](#).

6. Conclusion

Les mesurages des niveaux sonores résiduels réalisés entre le mardi 29 et le mercredi 30 septembre 2020 ont permis de caractériser les émissions sonores dans l'environnement du site d'Alsyom.

Vis à vis de la réglementation applicable les conclusions du diagnostic montrent que pour cette intervention :

- en **limite de propriété**, les émissions sonores du site, **sont conformes** en aux **Points 01, 02, 03 et 04** pour **la période diurne et la période nocturne**.

Les résultats sont présentés de manière détaillée au paragraphe 5.1 en page 13.

- en **Zones à Émergences Réglementées**, les émissions sonores **sont conformes** aux exigences réglementaires pour **la période diurne et la période nocturne** aux **Points A et B**.

Les résultats sont présentés de manière détaillée au paragraphe 5.2 en page 14.

- en **Zones à Émergences Réglementées**, le fonctionnement du site **n'engendre pas de tonalités marquées** au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats sont présentés de manière détaillée au paragraphe 5.3 en page 15.

Les résultats sont présentés sous formes de fiches de mesures en [annexe II et III](#).

I. ANNEXE Conditions météorologiques

Fiche station météorologique

 <p> MÉTÉO FRANCE Editée le 24/10/2019 Données du 24/10/2019 à 06:35 UTC </p>	<p> 65344001 TARBES-LOURDES-PYRENEES AERODROME INTERNATIONAL </p>																					
<p>Emplacement du poste, plan au 1:13542</p>																						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">LOCALISATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Département:</td> <td>HAUTES PYRENEES(65)</td> </tr> <tr> <td>Commune:</td> <td>OSSUN</td> </tr> <tr> <td>Lieu-dit:</td> <td>AERODROME INTERNATIONAL</td> </tr> <tr> <td>Latitude:</td> <td>43°11'17" Nord</td> </tr> <tr> <td>Longitude:</td> <td>0°00'00" Est</td> </tr> <tr> <td>Date localisation:</td> <td>07/05/2016</td> </tr> <tr> <td>Altitude:</td> <td>360 m</td> </tr> <tr> <td>Date d'ouverture:</td> <td>01/08/1944</td> </tr> <tr> <td>Date de fermeture:</td> <td>Ouvert</td> </tr> </tbody> </table>		LOCALISATION		Département:	HAUTES PYRENEES(65)	Commune:	OSSUN	Lieu-dit:	AERODROME INTERNATIONAL	Latitude:	43°11'17" Nord	Longitude:	0°00'00" Est	Date localisation:	07/05/2016	Altitude:	360 m	Date d'ouverture:	01/08/1944	Date de fermeture:	Ouvert
LOCALISATION																						
Département:	HAUTES PYRENEES(65)																					
Commune:	OSSUN																					
Lieu-dit:	AERODROME INTERNATIONAL																					
Latitude:	43°11'17" Nord																					
Longitude:	0°00'00" Est																					
Date localisation:	07/05/2016																					
Altitude:	360 m																					
Date d'ouverture:	01/08/1944																					
Date de fermeture:	Ouvert																					

Image 3 : Fiche station météorologique - source Météo France

Conditions météorologiques sur les périodes de mesurages

STATION	NOM	DATE	Heure locale début de période	Heure locale fin période	RR1 Pluie [mm]	FF Force vent [m/s]	DD Direction vent [°]
mardi							
TARBES- LOURDES	65344001	29/09/2020	14:00:00	15:00:00	0.0	2.8	20
	65344001		15:00:00	16:00:00	0.0	3.1	20
	65344001		16:00:00	17:00:00	0.0	3.1	30
	65344001		17:00:00	18:00:00	0.0	2.2	20
	65344001		18:00:00	19:00:00	0.0	2.5	350
	65344001		19:00:00	20:00:00	0.0	1.9	40
	65344001		20:00:00	21:00:00	0.0	1.4	10
	65344001		21:00:00	22:00:00	0.0	1.1	340
	65344001		22:00:00	23:00:00	0.0	0.0	0
	65344001		23:00:00	00:00:00	0.0	1.4	170
mercredi							
TARBES- LOURDES	65344001	30/09/2020	00:00:00	01:00:00	0.0	1.4	170
	65344001		01:00:00	02:00:00	0.0	1.9	170
	65344001		02:00:00	03:00:00	0.0	1.4	140
	65344001		03:00:00	04:00:00	0.0	2.2	160
	65344001		04:00:00	05:00:00	0.0	2.2	140
	65344001		05:00:00	06:00:00	0.0	2.2	170
	65344001		06:00:00	07:00:00	0.0	2.2	160
	65344001		07:00:00	08:00:00	0.0	2.2	170
	65344001		08:00:00	09:00:00	0.0	2.2	170
	65344001		09:00:00	10:00:00	0.0	2.2	160
	65344001		10:00:00	11:00:00	0.0	1.7	170
	65344001		11:00:00	12:00:00	0.0	0.8	110
	65344001		12:00:00	13:00:00	0.0	0.8	350
	65344001		13:00:00	14:00:00	0.0	1.4	190
	65344001		14:00:00	15:00:00	0.0	1.1	70

périodes exclues car précipitations ou vent trop fort

Tableau 12: Conditions météorologiques sur les périodes de mesurages - source Météo France

Influence qualitative des conditions météorologiques en ZER

Point A

dir vent portant – réf installations ALSYOM=15°

STATION	NOM	DATE	Heure locale début de période	Heure locale fin période	RR1 Pluie [mm]	FF Force vent [m/s]	DD Direction vent [°]	Ui	Ti	UiTi
mardi										
TARBES-LOURDES	65344001	29/09/2020	16:00:00	17:00:00	0.0	3.1	30	U5	T2	+
	65344001		17:00:00	18:00:00	0.0	2.2	20	U4	T2	Z
	65344001		18:00:00	19:00:00	0.0	2.5	350	U4	T2	Z
	65344001		21:00:00	22:00:00	0.0	1.1	340	U3	T5	+
	65344001		22:00:00	23:00:00	0.0	0.0	0	U3	T5	+
	65344001		23:00:00	00:00:00	0.0	1.4	170	U2	T5	+

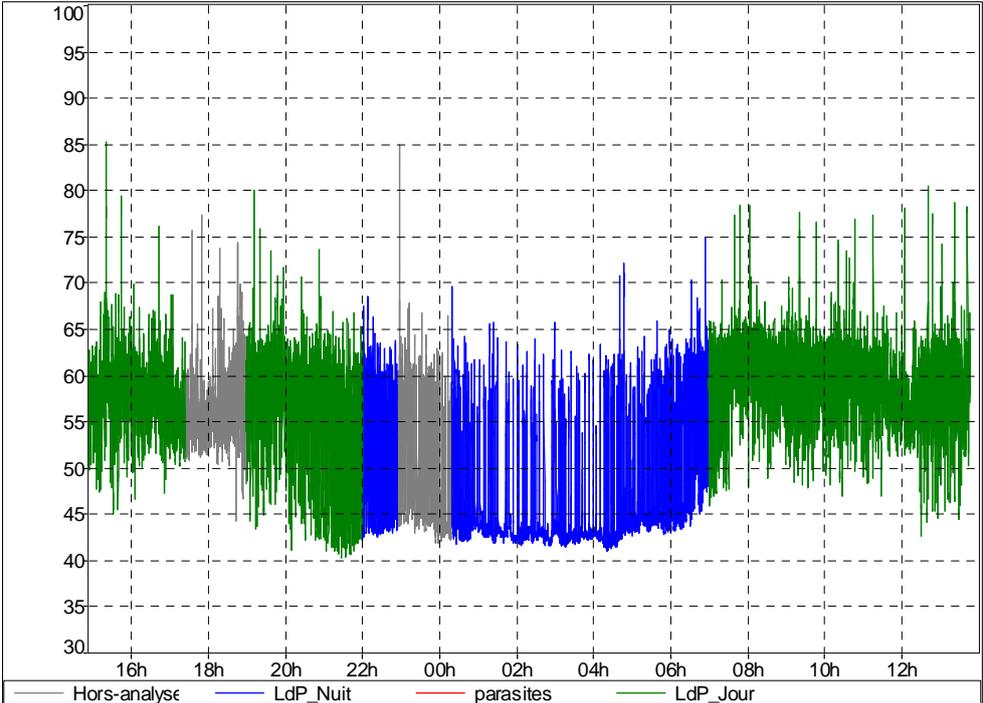
Point B

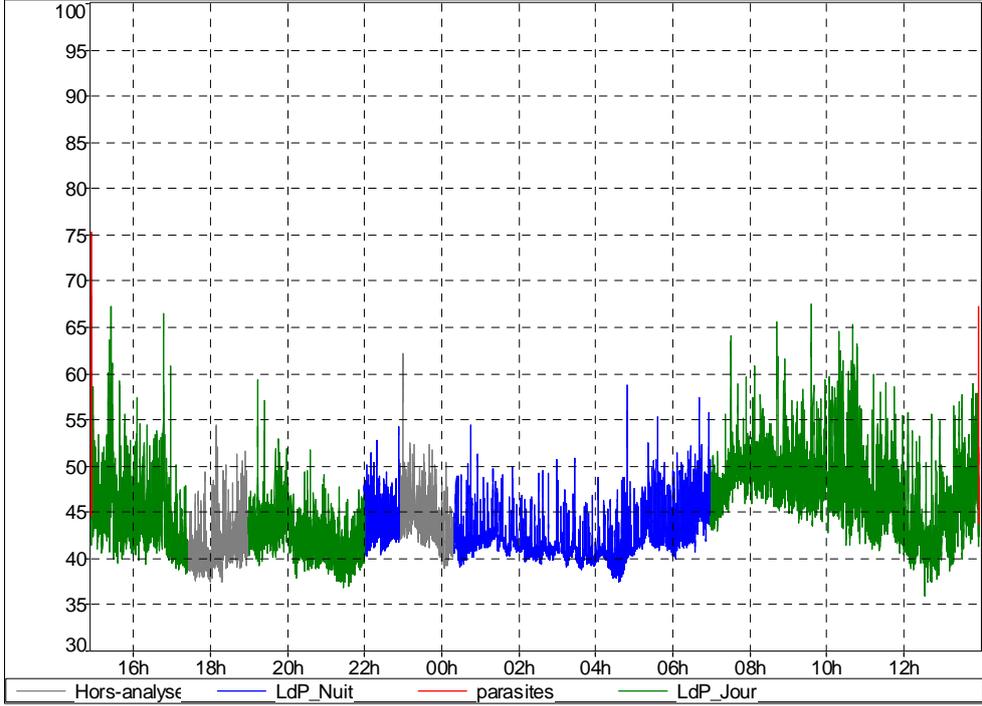
dir vent portant – réf installations ALSYOM=180°

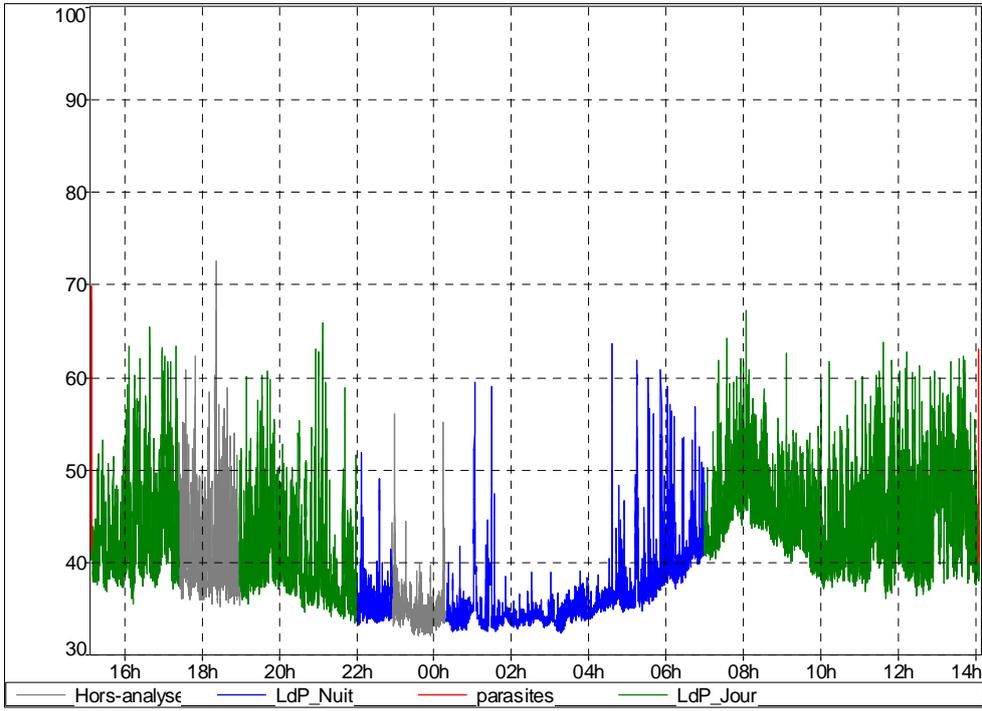
STATION	NOM	DATE	Heure locale début de période	Heure locale fin période	RR1 Pluie [mm]	FF Force vent [m/s]	DD Direction vent [°]	Ui	Ti	UiTi
mardi										
TARBES-LOURDES	65344001	29/09/2020	16:00:00	17:00:00	0.0	3.1	30	U1	T2	--
	65344001		17:00:00	18:00:00	0.0	2.2	20	U2	T2	-
	65344001		18:00:00	19:00:00	0.0	2.5	350	U2	T2	-
	65344001		21:00:00	22:00:00	0.0	1.1	340	U2	T5	+
	65344001		22:00:00	23:00:00	0.0	0.0	0	U3	T5	+
	65344001		23:00:00	00:00:00	0.0	1.4	170	U4	T5	++

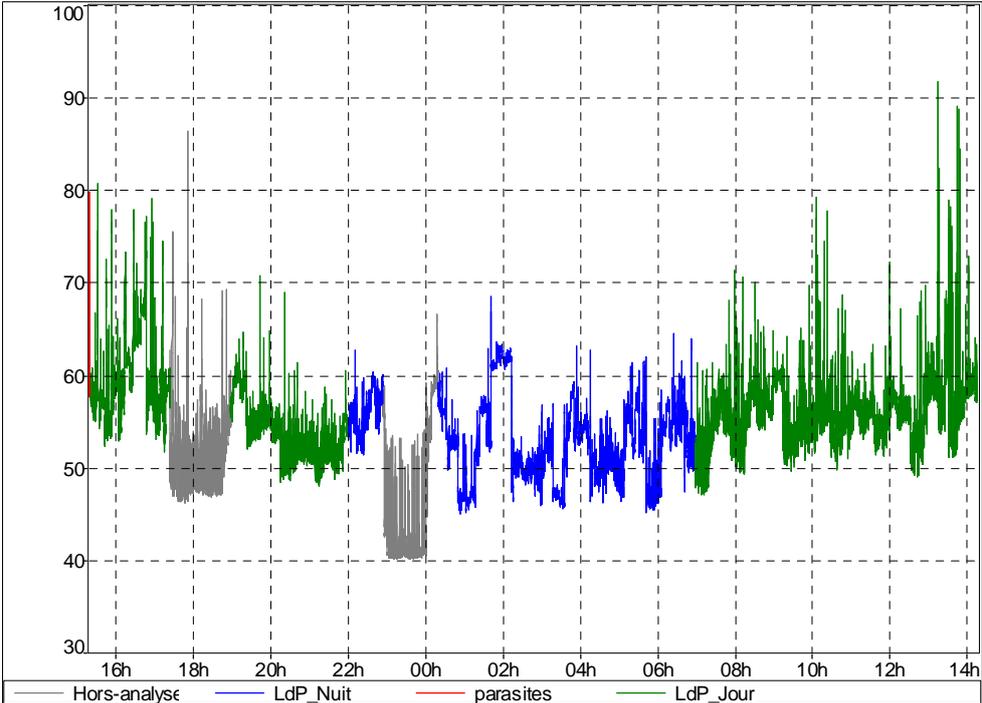
Tableau 13 : Influence qualitative des conditions météorologiques aux Points A et B

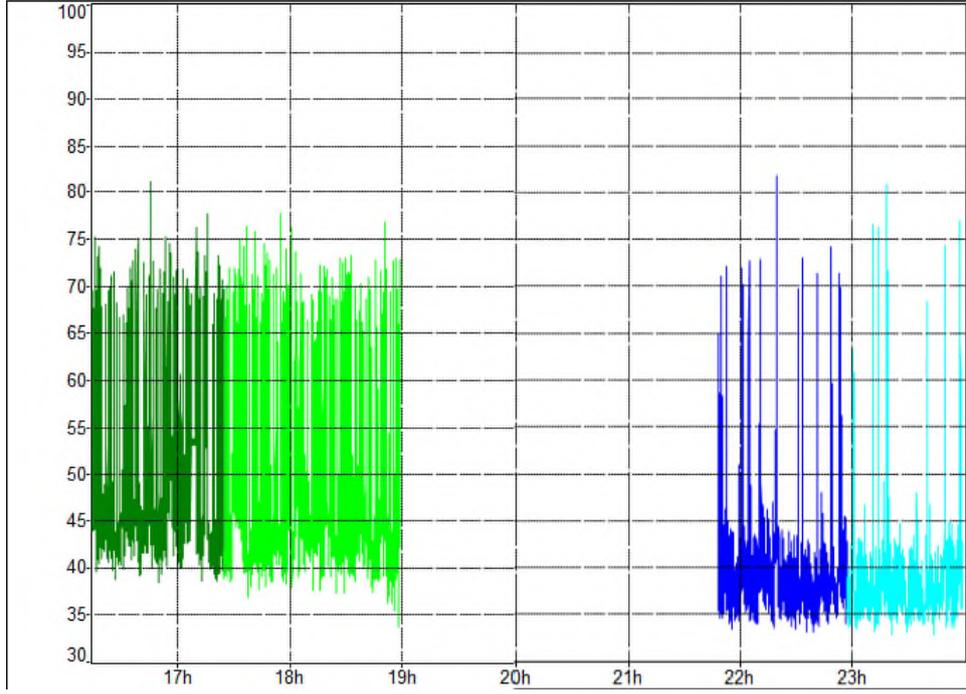
II. ANNEXE Fiches de mesures

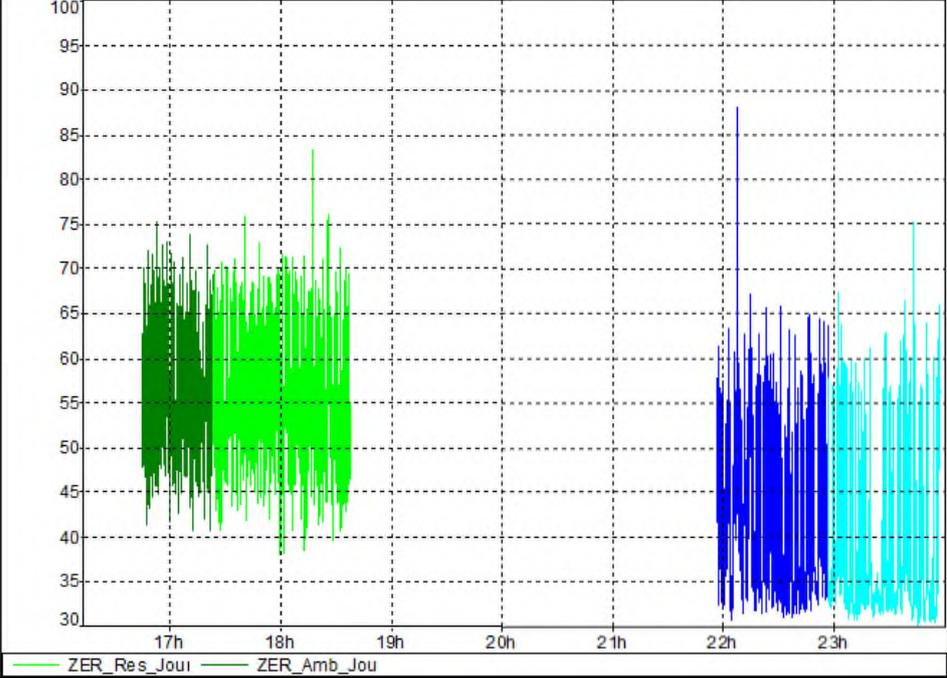
Point 01 : Limite de propriété																
Opérateur	A.DELMAS															
Nature du point	Bruit Ambiant Période Diurne / Période Nocturne															
Date et heure	Du 29/09/2020 à 14h35 au 30/09/2020 à 13h50															
Emplacement du point de mesure	En limite de propriété Sud du site au bord de l'avenue des Forges.															
REPRESENTATION GRAPHIQUE de l' enregistrement																
	<p>Résultats de la mesure : Période Diurne</p> <table border="1"> <tr> <td>Leq</td> <td>60,4 dB(A)</td> <td>L90</td> <td>52,5 dB(A)</td> <td>L50</td> <td>59,0 dB(A)</td> </tr> </table> <p>Résultats de la mesure : Période Nocturne</p> <table border="1"> <tr> <td>Leq</td> <td>52,7 dB(A)</td> <td>L90</td> <td>42,1 dB(A)</td> <td>L50</td> <td>43,5 dB(A)</td> </tr> </table>					Leq	60,4 dB(A)	L90	52,5 dB(A)	L50	59,0 dB(A)	Leq	52,7 dB(A)	L90	42,1 dB(A)	L50
Leq	60,4 dB(A)	L90	52,5 dB(A)	L50	59,0 dB(A)											
Leq	52,7 dB(A)	L90	42,1 dB(A)	L50	43,5 dB(A)											
Description de la mesure																
<p>Mesure effectuée avec une boule anti-intempérie de chez 01dB Code Gris : niveaux résiduels (arrêt des installations) et redémarrage équipements</p>																

Point 02 : Limite de propriété					
Opérateur	A.DELMAS				
Nature du point	Bruit Ambiant Période Diurne / Période Nocturne				
Date et heure	Du 29/09/2020 à 14h55 au 30/09/2020 à 14h00				
Emplacement du point de mesure	En limite de propriété Ouest du site à proximité du quai de chargement.				
REPRESENTATION GRAPHIQUE de l' enregistrement					
	Résultats de la mesure : Période Diurne				
Leq	47,8 dB(A)	L90	40,4 dB(A)	L50	44,9 dB(A)
Résultats de la mesure : Période Nocturne					
Leq	42,9 dB(A)	L90	39,7 dB(A)	L50	41,5 dB(A)
Description de la mesure					
Mesure effectuée avec une boule anti-intempérie de chez 01dB Code Gris : niveaux résiduels (arrêt des installations) et redémarrage équipements Code Rouge : parasites (interventions appareils...)					

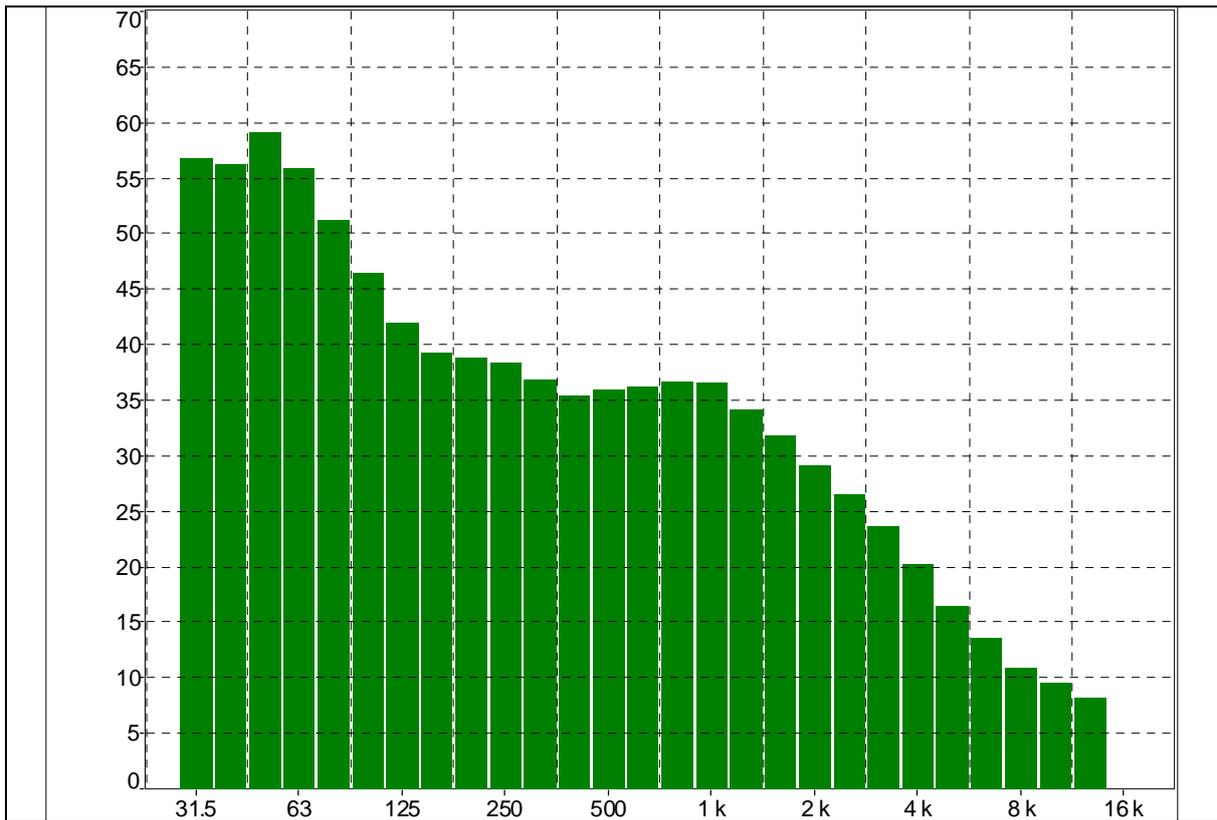
Point 03 : Limite de propriété					
Opérateur	A.DELMAS				
Nature du point	Bruit Ambiant Période Diurne / Période Nocturne				
Date et heure	Du 29/09/2020 à 15h10 au 30/09/2020 à 14h05				
Emplacement du point de mesure	En limite de propriété Nord du site à proximité des locaux des services techniques de la ville de Tarbes et du parking des employés.				
REPRESENTATION GRAPHIQUE de l' enregistrement					
	Résultats de la mesure : Période Diurne				
Leq	46,7 dB(A)	L90	37,6 dB(A)	L50	42,1 dB(A)
Résultats de la mesure : Période Nocturne					
Leq	39,1 dB(A)	L90	33,2 dB(A)	L50	34,9 dB(A)
Description de la mesure					
Mesure effectuée avec une boule anti-intempérie de chez 01dB Code Gris : niveaux résiduels (arrêt des installations) et redémarrage équipements Code Rouge : parasites (interventions appareils...)					

Point 04 : Limite de propriété					
Opérateur	A.DELMAS				
Nature du point	Bruit Ambiant Période Diurne / Période Nocturne				
Date et heure	Du 29/09/2020 à 15h20 au 30/09/2020 à 14h15				
Emplacement du point de mesure	En limite de propriété Est du site à proximité des équipements techniques extérieurs (groupes froid/chaud, compresseurs...)				
REPRESENTATION GRAPHIQUE de l' enregistrement					
	Résultats de la mesure : Période Diurne				
Leq	59,6 dB(A)	L90	51,0 dB(A)	L50	55,2 dB(A)
Résultats de la mesure : Période Nocturne					
Leq	55,0 dB(A)	L90	46,9 dB(A)	L50	52,5 dB(A)
Description de la mesure					
Mesure effectuée avec une boule anti-intempérie de chez 01dB Code Gris : niveaux résiduels (arrêt des installations) et redémarrage équipements Code Rouge : parasites (interventions appareils...)					

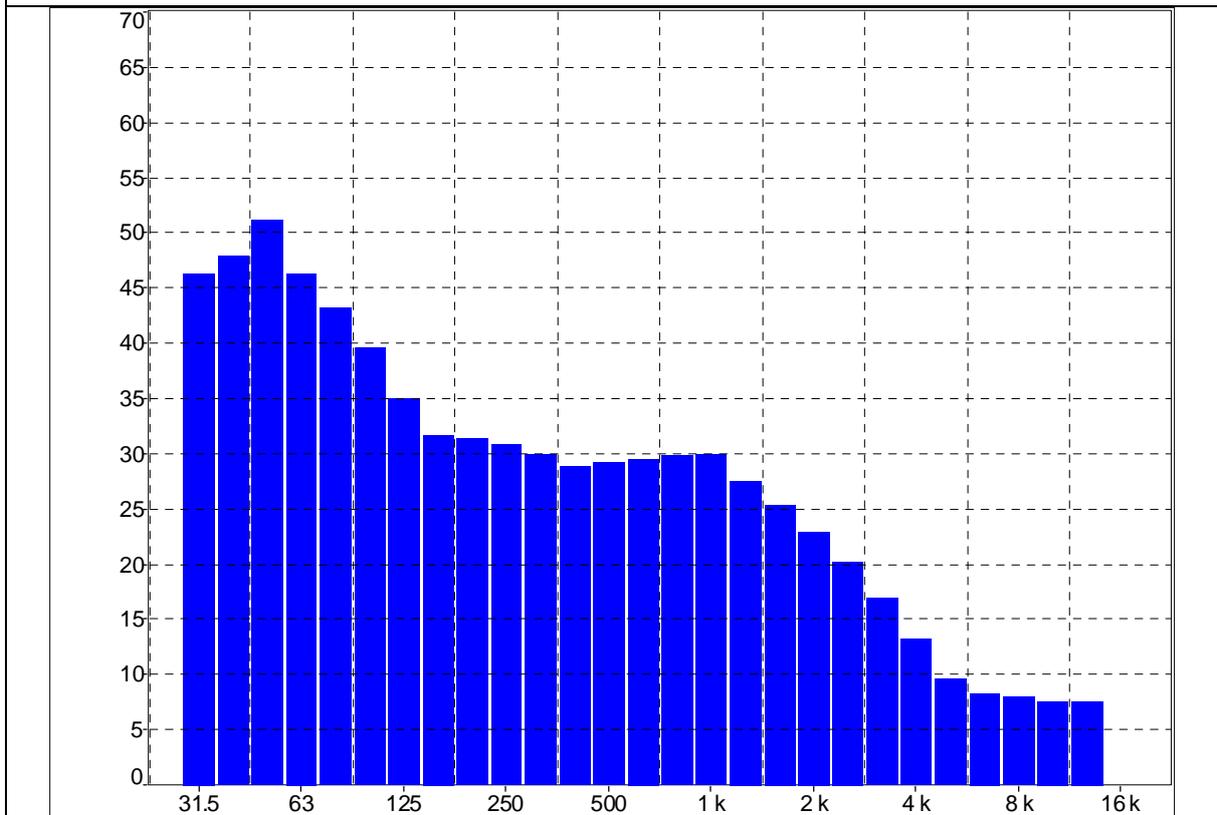
Point A : ZER					
Opérateur	A.DELMAS				
Nature du point	Bruit Ambiant et Bruit Résiduel Période Diurne / Période Nocturne				
Date et heure	Du 29/09/2020 à 16h15 à 19h00 et du 29/09/2020 à 21h50 à 00h00				
Emplacement du point de mesure	En ZER, au Sud du site à proximité du n°24 de la rue Joseph Nelli				
REPRESENTATION GRAPHIQUE de l' enregistrement					
	Résultats de la mesure : Ambiant Période Diurne				
Leq	58,5 dB(A)	L90	41,2 dB(A)	L50	44,9 dB(A)
Résultats de la mesure : Résiduel Période Diurne					
Leq	57,7 dB(A)	L90	39,8 dB(A)	L50	44,1 dB(A)
Résultats de la mesure : Ambiant Période Nocturne					
Leq	53,2 dB(A)	L90	35,1 dB(A)	L50	38,1 dB(A)
Résultats de la mesure : Résiduel Période Nocturne					
Leq	51,0 dB(A)	L90	34,8 dB(A)	L50	37,6 dB(A)
Description de la mesure					
Mesure effectuée avec une boule anti-intempérie de chez 01dB					

Point B : ZER					
Opérateur	A.DELMAS				
Nature du point	Bruit Ambiant Période Diurne / Période Nocturne				
Date et heure	Du 29/09/2020 à 16h40 à 18h40 et du 29/09/2020 à 21h50 à 00h00				
Emplacement du point de mesure	En ZER, au Nord du site à proximité du 19 chemin des Poudrières.				
REPRESENTATION GRAPHIQUE de l' enregistrement					
	Résultats de la mesure : Ambiant Période Diurne				
Leq	60,1 dB(A)	L90	47,1 dB(A)	L50	54,9 dB(A)
Résultats de la mesure : Résiduel Période Diurne					
Leq	59,6 dB(A)	L90	46,1 dB(A)	L50	54,4 dB(A)
Résultats de la mesure : Ambiant Période Nocturne					
Leq	53,2 dB(A)	L90	32,6 dB(A)	L50	36,2 dB(A)
Résultats de la mesure : Résiduel Période Nocturne					
Leq	49,3 dB(A)	L90	31,7 dB(A)	L50	34,1 dB(A)
Description de la mesure					
Mesure effectuée avec une boule anti-intempérie de chez 01dB					

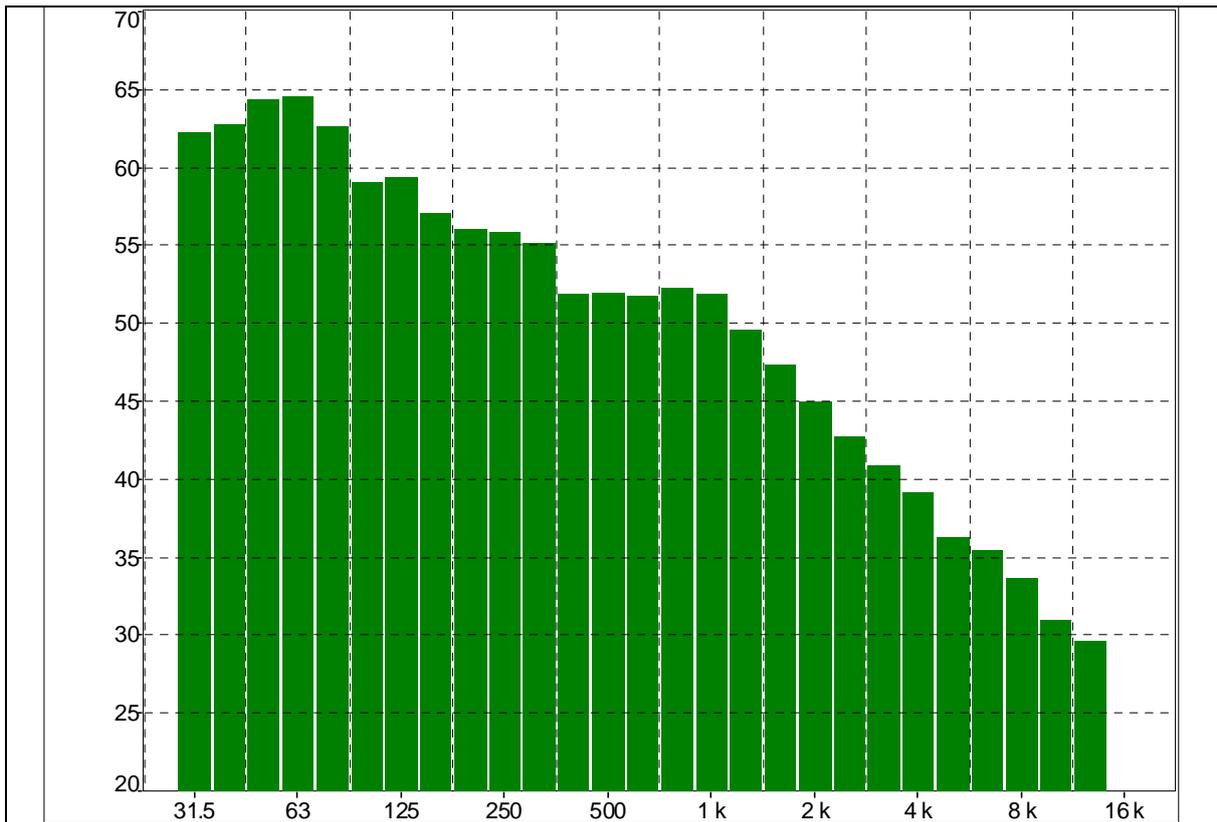
III. ANNEXE Spectres de bruit



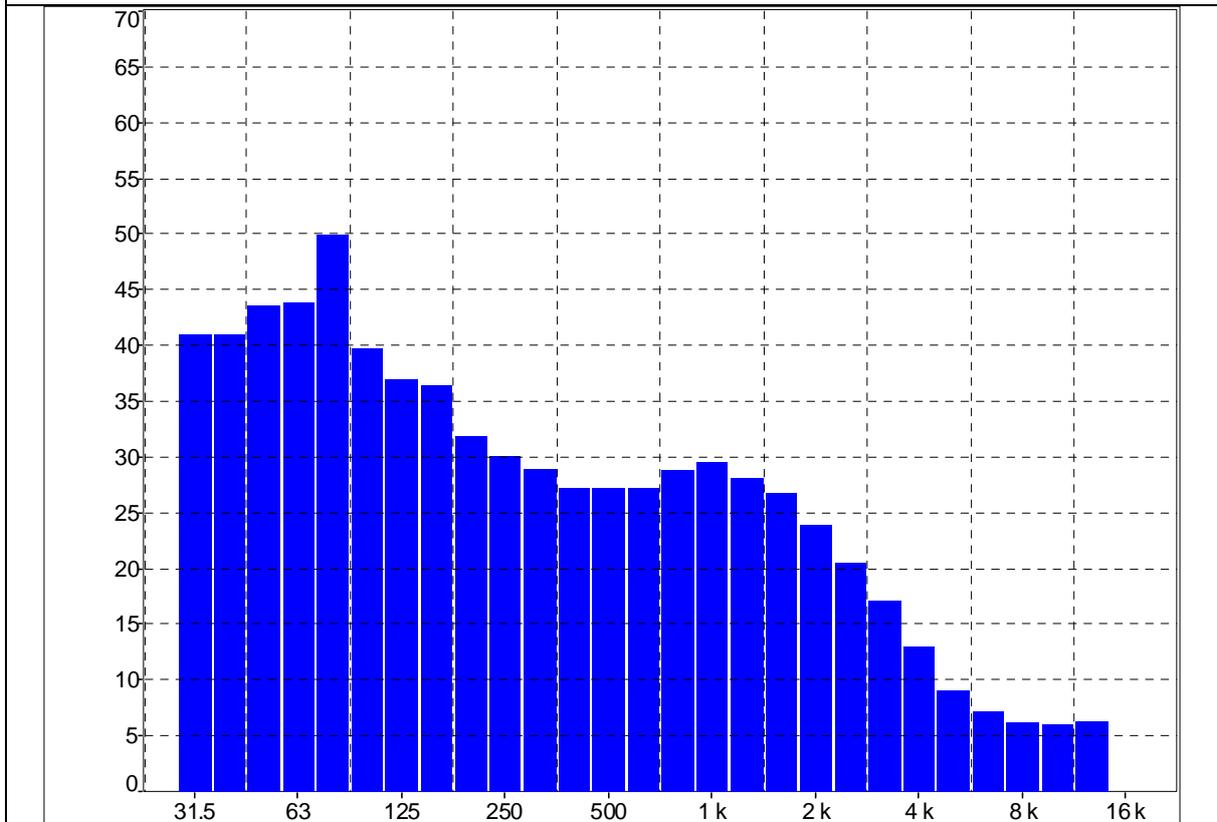
Point A – Période Jour



Point A – Période Nocturne



Point B – Période Jour



Point B – Période Nocturne

IV. ANNEXE Lexique

Niveau sonore

Schématiquement, on peut dire qu'une vibration émise dans l'air par une source de bruit provoque au niveau de l'oreille d'un auditeur une variation de pression. L'auditeur perçoit l'intensité de cette variation de pression et les fréquences qui la composent (grave, aigu). L'intensité minimale perceptible est de 10^{-12} W/m² l'intensité maximale est de 1 W/m²

Du fait de l'écart gigantesque entre les valeurs minimales et maximales, l'échelle représentative de cette variation est très mal commode. On fait donc appel à une échelle plus pratique, celle, logarithmique, du décibel (dB). On calcule ainsi le niveau sonore :

LdB est le niveau sonore en dB dû à l'intensité sonore I . I_0 est le seuil d'audibilité (10^{-12} W/m²).

Le dB(A)

En présence d'un bruit un auditeur perçoit l'intensité et la représentation en fréquence (grave, aigu) de ce bruit. En principe à chaque fréquence est associée un niveau sonore. Pour parfaitement décrire un bruit, il faudrait donc connaître son niveau pour chacune de ses fréquences. Une telle description est bien entendue lourde. Pour simplifier la description, on calcule donc une valeur qui est la somme des valeurs des intensités à chaque fréquence pondérées par un terme représentatif de la sensibilité de l'appareil auditif humain à chaque fréquence. A partir de cette valeur d'intensité, on calcule un niveau sonore qui est le niveau exprimé en dB(A).

Niveau sonore continu équivalent, LAeq, L50 et LA90

Le niveau sonore continu équivalent est le niveau sonore pondéré A d'un bruit continu stable qui au cours de la même période produirait la même énergie que le bruit analysé.

C'est donc, sur la période considérée, le niveau sonore associé à la moyenne des intensités instantanées. On le note Leq.

Les sonomètres stockeurs, sont munis d'un système intégrateur qui calcule les Leq successifs sur une durée minimum de base (pour les mesures présentées dans ce document, la durée minimum est de 1s).

, ici T_0 vaut 1s. $I(t)$ est l'intensité sonore à l'instant t .

Ces Leqi sont stockés en mémoire au fur et à mesure de leur arrivée, et l'affichage de leur valeur permet de construire les évolutions temporelles telles que celles présentées dans ce document.

La moyenne des intensités associées à ces Leqi sur la durée de mesure, permet le calcul du Leq sur la durée totale de la mesure.

ici T_0 est la durée d'intégration de base: 1 s.

T est la durée de mesure : par exemple 9 h (entre 7 et 22 h). Leqi est le i ème Leq, donc celui qui a été intégré à la date $(i-1)T_0$ après le début de la mesure et significatif des événements survenus entre la date $(i-1)T_0$ et iT_0 après le début de la mesure.

Le LA50 est le niveau sonore dépassé pendant 50% du temps qu'a duré la mesure de Leq. Ce niveau est donc significatif du bruit moyen.

Le LA90 est le niveau sonore dépassé pendant 90% du temps qu'a duré la mesure de Leq. Ce niveau est donc significatif du bruit de fond.

Émergence sonore, bruit particulier, bruit ambiant, bruit résiduel

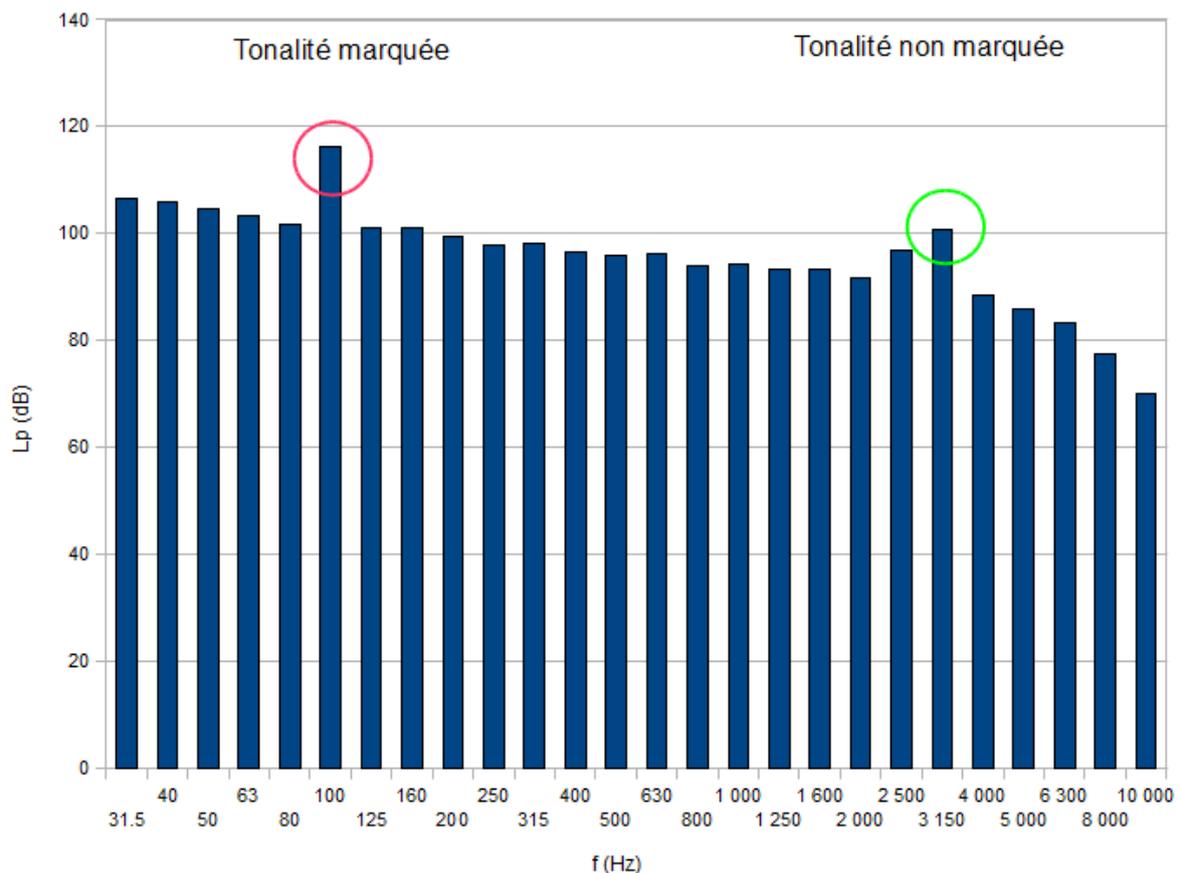
On appelle émergence sonore la différence arithmétique entre le niveau sonore qui règne lors du fonctionnement d'une installation donnée telle qu'un bar, une discothèque, un équipement technique, ... (bruit ambiant, noté L_{amb}) et le niveau sonore qui règne normalement les autres jours durant la même période ou qui régnerait si l'équipement n'était pas utilisé (bruit résiduel, noté $L_{rés}$).

Par définition, le bruit ambiant est la somme logarithmique entre le bruit résiduel et le bruit propre de l'installation considérée que l'on appelle bruit particulier, noté L_{part} .

Tonalité marquée

La réglementation considère qu'il y a tonalité marquée si la valeur de la différence de niveau entre la bande étudiée et les quatre bandes les plus proches (les deux immédiatement à droite et les deux immédiatement à gauche) atteint ou dépasse les valeurs suivantes en fonction des fréquences

À titre d'exemple, la figure ci-dessous illustre l'application de ces critères.



CENAL TARBES

6 rue Paul BAUDRY
75008 PARIS 8eme Arrondissement

Justificatif de Maitrise foncière

Paris, le 25 juillet 2023

Je soussigné, monsieur Vincent Prioux, agissant en tant que Président de la société CENAL Tarbes,

- Atteste que la société CENAL Tarbes dispose d'un ensemble immobilier situé avenue des Forges / 12 boulevard Renaudet à Tarbes (65000), financé par un contrat de crédit-bail immobilier signé le 2 aout 2012 avec la société BATIMAP ;
- Atteste que la société CENAL Tarbes a donné en bail, le 24 juillet 2012, cet ensemble immobilier à la société ALSYMEX (venant au droit de la société ALSYOM absorbée le 1^{er} janvier 2022) ;
- Atteste connaître la destination industrielle de cet ensemble immobilier, et avoir délégué au locataire, la société ALSYMEX, l'usage et la gestion des lieux moyennant le respect des exigences liées aux législations et réglementations en vigueur ;
- Atteste plus particulièrement avoir pris connaissance du besoin déclaratif du locataire, la société ALSYMEX, en terme d'installations classées protection de l'environnement (ICPE), et ne pas m'y opposer.

Vincent PRIEUX – Président de CENAL TARBES



Annexe : contrat du crédit-bail de CENAL TARBES avec BATIMAP